Quatre-vingt-unième année. — N° 114. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 13 Mai 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1949 (rectificatif) (p. 4726).

Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative permanente de la mécanographie (p. 4726).

Liste d'attribution du brevet du centre de hautes études administratives (p. 4727).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 6 mai 1949 portant modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions (p. 4727).

Arrêtés portant nominations, titularisations et mutations (services extérieurs) (p. 4728).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-652 du 12 mai 1949 relevant le taux des reversements à effectuer par le personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur pour frais de nourriture (p. 4728).

Décret du 12 mai 1949 portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4728).

Décret du 12 mai 1949 portant nomination d'un membre titulaire du jury national des marchés de guerre (p. 4728).

Décrets du 12 mai 1949 portant nominations, maintien en détachement, attribution de fonctions, rappel à l'activité, acceptation de démissions, conférant l'honorariat, rapportant les dispositions de précédents décrets et rectificatif :

Magistrats (p. 4728).

Juges de paix (p. 4728).

Suppléants de juges de paix (p. 4728).

Officiers publics et ministériels (p. 4729).

Arrêté désignant les membres du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de cadi notaire (rectificatif) (p. 4729).

Arrêté portant nomination d'un membre de la cour régionale des pensions de Fort-de-France (p. 4729).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 11 et 12 mai 1949 portant nominations d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires et d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (p. 4729).

Décret n° 49-653 du 12 mai 1949 rapportant les dispositions du décret n° 48-428 du 10 mars 1948 relatif à la répartition d'un crédit de 70 millions de francs entre divers chapitres du budget des affaires allemandes et autrichiennes (p. 4729).

Exequatur accordés à des consuls (p. 4729).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 12 mai 1949 portant désignation d'entreprises soumises aux dispositions des articles 5 et 7 du décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 4730).

Décret du 12 mai 1949 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 4730).

Décret portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Martinique (rectificatif) (p. 4730).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 4730).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-654 du 9 mai 1949 portant report de l'exercice 1948 à l'exercice 1949 de crédits ouverts pour la célébration du centenaire de la Révolution de 1848 et de la seconde République (p. 4732).

Décret n° 49-632 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes (rectificatif) (p. 4733).

Arrêté du 11 mai 1949 complétant l'arrêté du 20 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des comptables et agents des services extérieurs du Trésor (p. 4733).

Arrêté du 11 mai 1949 fixant les conditions de versement au Trésor public du reliquat d'actif provenant de la liquidation des emprunts mexicains 1861-1865 (p. 4733).

Arrêté portant titularisation d'experts économiques d'Etat (p. 4733).

Arrêté portant classement dans les échelons et fixation de l'ancienneté d'administrateurs civils au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (rectificatif) (p. 4733).

Arrêté portant promotion (administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques) (rectificatif) (p. 4733).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 11 mai 1949 portant nominations et modification de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4733).

Décrets du 11 mai 1949 portant concession de la médaille militaire (p. 4734).

Décret du 11 mai 1949 portant promotion dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 4734).

Décrets du 12 mai 1949 portant mises en disponibilité et en congé, nomination et affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air (p. 4734).

Décret portant changement d'arme (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 4735).

Arrêté du 6 mai 1949 concernant une régie d'avances (p. 4735).

Arrêtés portant homologation de grade à titre posthume dans les personnels des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 4735).

Arrêté portant révocation (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 4736).

Décisions portant admission à la retraite (armée de l'air) (rectificatif) (p. 4736).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 11 mai 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4730).

Décret n° 49-655 du 12 mai 1949 augmentant le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section des sciences cliniques) (p. 4731).

Arrêté du 29 avril 1949 relatif à l'organisation à Tananarive d'un centre d'examen pour le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (p. 4731).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisation, mise en disponibilité et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 4731).

Bibliothèques de France (p. 4731).

Direction de l'architecture (p. 4732).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 23 avril 1949 approuvant le plan comptable de la compagnie nationale Air-France (p. 4736).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 7 mai 1949 fixant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement des matières textiles administré par la chambre de commerce de Roanne (p. 4736).

Arrêté du 10 mai 1949 portant délégation de signature (p. 4737).

Arrêté du 10 mai 1949 accordant une autorisation de recherches de mines à Valezan (Savoie) (p. 4737).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission d'évaluation des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz (p. 4738).

Arrêté portant nomination d'un administrateur au centre technique des industries de la fonderie (p. 4738).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 5 mai 1949 relatif au travail des mélasses pour l'alimentation du bétail (p. 4738).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 12 mai 1949 portant désignation du commissaire de la République par intérim dans les établissements français de l'Inde (p. 4738).

Décrets du 12 mai 1949 portant nomination, reclassement, admission à la retraite et conférant l'honorariat du grade de gouverneur des colonies (p. 4738).

Arrêté du 10 mai 1949 portant création d'un centre technique forestier tropical (p. 4739).

Arrêté fixant la date du concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (rectificatif) (p. 4740).

Arrêtés portant mise en position de mission, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et personnel colonial) (p. 4740).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 15 avril 1949 fixant les conditions de rémunération des ingénieurs conseils de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 4740).

Décision du 25 avril 1949 annulant et remplaçant la décision du 13 juillet 1945 portant classification des emplois dans les pharmacies (p. 4740).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 11 mai 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4738).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 49-656 du 12 mai 1949 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (p. 4741).

Décret n° 49-657 du 12 mai 1949 modifiant le décret du 16 octobre 1946 en ce qui concerne le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (p. 4741).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotions (administration centrale) (p. 4742).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 12 mai 1949 (p. 4742).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 4742).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 4743).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève de l'enregistrement et des domaines (p. 4743).

Avis de tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 4743).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 4741).

Annonces (p. 4744).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 67, 68 et 69 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1949:

Page 4123, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « l'administration aux emplois publics », lire: « l'admission aux emplois publics »; 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « du 23 mai 1949 », lire: « du 23 mars 1949 »; 62e ligne, au lieu de: « Ecole nationale des Charires », lire: « Ecole nationale des chartes »; 3e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Pour chacune de ces compositions », lire: « pour chacune de ces deux compositions ».

Page 4124, 1re colonne, 56e et 57e ligne, au lieu de: « soit au cours de périodes de mobilisation en vertu d'un engagement », lire: « soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement »; 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « les candidats subissent les épreuves », lire: « les candidats subissant les épreuves ».

Désignation des membres de la commission consultative permanente de la mécanographie.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 49-270 du 28 février 1949 portant création d'une commission consultative permanente de la mécanographie,

Arrête:

Art. 1er. — La commission consultative permanente de la mécanographie comprend:

M. Surleau, conseiller d'Etat, président.

Le directeur de la fonction publique, vice-président.

M. Bienenfeld, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques, représentant le ministre des finances.

M. Cantegreil, administrateur civil, représentant le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Nesme, administrateur civil, représentant le ministre de l'agriculture.

M. Fournier, administrateur civil, représentant le ministre de la santé publique et de la population.

M. Gogni, agent supérieur de 1re classe, représentant le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Marietti, administrateur de 2e classe, représentant le ministre de la France d'outre-mer.

M. l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées Bernheim, représentant le ministre des travaux publics et des transports.

M. le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, représentant le ministre de l'éducation nationale.

M. Fontaine, inspecteur de l'administration, représentant le ministre de l'intérieur.

M. Bertois, administrateur de classe exceptionnelle, représentant le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le contrôleur général Legall, représentant le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. le commandant Dauphin, représentant le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

M. le commissaire principal Bonnefoy, représentant le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

M. Devillers, chef de l'inspection générale, représentant le préfet de la Seine.

M. Girard, administrateur civil, représentant le directeur du budget.

M. Vignaud, administrateur civil, représentant le préfet de police.

Art. 2. — M. Wurmser, inspecteur général des statistiques, sera adjoint à la commission en qualité de conseiller technique.

Art. 3. — Le représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques sera désigné ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1949.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Attribution du brevet du centre des hautes études administratives.

Par décision en date du 19 mars 1949, le conseil de perfectionnement du centre de hautes études administratives a attribué le brevet prévu par l'article 11 du décret n° 45-2290 du 9 octobre 1945 aux auditeurs et auditeurs libres dont les noms suivent:

MM.

Allemand (Jean), chef de bataillon.

Alline (Augustin), contrôleur civil de 2e classe au Maroc.

Balay (Robert), vétérinaire inspecteur principal de 2e classe.

Barlier (Jean), chef de bataillon.

Bergue (Louis), conservateur des eaux et forêts des colonies.

Berlan (Denis), administrateur de 1re classe des colonies.

Bernheim (Pierre), auditeur libre, chef de service au contentieux de la Société nationale des entreprises de presse.

Bourrillon (Paul), administrateur civil de 2e classe au ministère des finances et des affaires économiques.

Bousquet (Lucien), administrateur de 2e classe des colonies.

Burdin (Marc), chef de bureau hors classe des administrations centrales du Maroc.

Chaussivert (Henri), administrateur de 2e classe des colonies.

Coche (Raymond), lieutenant-colonel.

Coulert (Jean), officier de justice maritime de 2e classe.

Crepin (Jean), colonel.

Delage (Jean), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine.

Duperrey (Marcel), auditeur libre, avocat à la cour d'appel de Paris.

Escoube (Pierre), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Febrer (Marcel), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones.

Flandin (Jean), professeur agrégé de grammaire.

Fouet (Paul), sous-préfet de la Flèche.

Godchot (Jacques), sous-directeur au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Gouet (Yvon), chef de service au ministère de la France d'outre-mer.

Grieve (Eugène), sous-directeur de l'Algérie au ministère de l'intérieur.

Guillier de Chalvron (Bernard), administrateur civil de 2e classe au ministère des affaires étrangères.

Guillot (Emile), conseiller à la cour d'appel de Tananarive.

Guillot (Jean-Pierre), chef d'escadron.

Guilloteau (Jean), ingénieur principal de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies.

Hupel (Maurice), chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale des finances au Maroc.

Iehle (Jean-Charles), commissaire de 1re classe de la marine.

Jallat (Jacques), administrateur civil au ministère des finances.

Jamme (Gabriel), ingénieur en chef des travaux publics aux colonies.

Jugue (Christian), contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

Ladurantie (Auguste), administrateur des colonies.

Lange (Olivier), contrôleur civil de 2e classe au Maroc.

Le Quang Huy (Paul), auditeur libre, ingénieur principal des chemins de fer de l'Indochine.

Lethiais (Pierre), sous-préfet de Cholet.

Lucas (Georges), magistrat.

Mejan (François), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'intérieur.

Merlin (Pierre), ingénieur principal de 1re classe du cadre général des travaux publics.

Meunier (Georges), ingénieur des ponts et chaussées.

Michel (Didier), administrateur de 2e classe des colonies.

Milot (Henry), auditeur libre, bâtonnier de l'ordre des avocats de Blois.

Mirambeau (Henri), lieutenant-colonel.

Muller (Nicolas), auditeur libre étranger, commissaire de district au Congo Belge.

Nguen-Ba-Cuong, directeur du collège de Cantho.

Peres (Gérard), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.

Petit (Claude), administrateur civil de 2e classe au ministère des finances.

Pialoux (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Pinauldt (Yves), administrateur de 3e classe des colonies.

Pinto (Roger), professeur à la faculté de droit de Lille.

Portemer (Jean), professeur à la faculté de droit de Dijon.

Rambaud (Henri), auditeur libre, avocat à la cour d'appel de Paris.

Raoul (Francis), préfet hors cadre.

Razafimbelo (Bernard), rédacteur de l'administration générale des colonies.

Regnier (Jean-Baptiste), ingénieur des ponts et chaussées.

Sanmarco (Louis), administrateur de 2e classe des colonies.

Sanner (Pierre), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.

Savignon (François), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'industrie et du commerce.

Scalabre (Guy) contrôleur civil adjoint de 1re classe du Maroc.

Theis (Jean), maître des requêtes au conseil d'Etat.

Then (Henry), lieutenant-colonel.

Wilk (Anatole), auditeur libre, directeur de la Sériac, Beyrouth.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu les articles 40 et 41 de la loi de finances du 31 décembre 1936 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu l'acte dit décret du 16 avril 1943 portant définition du réseau téléphonique local;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 1947 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 12 mai 1948 concernant la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1949 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques,

Arrête:

Art. 1er. — Les réseaux des Etangs et de Saury (Moselle) sont incorporés dans la circonscription de Pange.

Les réseaux d'Haboudange et de Marthille (Moselle) sont incorporés dans la circonscription de Grostenquin.

Le réseau de Peltre (Moselle) est incorporé dans la circonscription de Metz.

Le réseau de Sarraltroff (Moselle) est incorporé dans la circonscription de Sarrebourg.

Les réseaux de Kaltenhouse et de Marienthal (Bas-Rhin) sont incorporés dans la circonscription de Bischwiller.

Le réseau de Quatzenheim (Bas-Rhin) est incorporé dans la circonscription de Schiltigheim.

Le réseau de Lorry-Mardigny (Moselle) est incorporé dans la circonscription de Gorze.

Le réseau de Saint-Jean-de-Bœuf (Côte-d'Or) est incorporé dans la circonscription de Bligny-sur-Ouche.

Le réseau de Dennemont (Seine-et-Oise) est incorporé dans la circonscription de Mantes.

Le réseau de Flacey (Côte-d'Or) est incorporé dans la circonscription de Dijon.

Art. 2. — Les réseaux des Etangs et de Courcelles-Chaussy sont fusionnés sous le nom de réseau de Courcelles-Chaussy.

Les réseaux de Saury et de Courcelles-sur-Nied sont fusionnés sous le nom de réseau de Courcelles-sur-Nied.

Les réseaux d'Haboudange, de Marthille et de Morhange sont fusionnés sous le nom de réseau de Morhange.

Les réseaux de Peltre et de Magny sont fusionnés sous le nom de réseau de Magny.

Les réseaux de Sarraltroff et de Sarrebourg sont fusionnés sous le nom de réseau de Sarrebourg.

Les réseaux de Kaltenhouse, Marienthal, Schirrheim et Bischwiller sont fusionnés sous le nom de réseau de Bischwiller.

Les réseaux de Quatzenheim et d'Ittenheim sont fusionnés sous le nom de réseau d'Ittenheim.

Les réseaux de Lorry-Mardigny et de Novéant sont fusionnés sous le nom de Novéant.

Les réseaux de Saint-Jean-de-Bœuf et Labussière-sur-Ouche sont fusionnés sous le nom de réseau de Labussière-sur-Ouche.

Les réseaux de Dennemont et de Mantes sont fusionnés sous le nom de réseau de Mantes.

Les réseaux de Flacey et de Saint-Julien sont fusionnés sous le nom de réseau de Saint-Julien.

Art. 3. — Sont réunis en un seul réseau les postes centraux situés sur le territoire de la commune de Royan.

Sont réunis en un seul réseau les postes centraux situés sur le territoire de la commune de Bollène.

Art. 4. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Le secrétaire général,

HONORÉ PARAT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 mai 1949:

A été nommé receveur de classe exceptionnelle sur place et titularisé dans le grade correspondant: M. Fournier, receveur hors classe à Paris-5.

A été nommé chef de centre hors classe à Rabat, télégraphes et téléphones, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour le service de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc: M. Girard, receveur de 1re classe à Rabat.

A été nommé receveur de 2e classe sur place et titularisé dans le grade correspondant: M. Lavelle, receveur de 3e classe à Saint-Germain-des-Fossés.

Ont été mutés:

A Maisons-Alfort: M. Clausse, receveur de 2e classe à Thann.

A Marseille, services télégraphiques et téléphoniques (résidence Nice): M. Ballandras, inspecteur des installations électromécaniques à Paris-Service des recherches et du contrôle techniques.

Par arrêté du 6 mai 1949, ont été nommés sur place, maintenus à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour le service de l'office postal tunisien et titularisés dans le grade correspondant:

Receveur de classe exceptionnelle.

M. Maurics, receveur hors classe à Tunis-R. P.

Receveurs hors classe.

M. Jourcin, receveur de 1re classe à Sfax.
M. Tisseyre, receveur de 1re classe à Tunis-C. P.

Receveur de 1re classe.

M. Leandri, receveur de 2e classe à Tunis-Roustan.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-652 du 12 mai 1949 relevant le taux des reversements à effectuer par le personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur pour frais de nourriture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat aux finances

Vu le décret du 1er décembre 1920 fixant le statut des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Vu le décret n° 48-104 du 16 janvier 1948 fixant le taux des reversements que doit effectuer, pour frais de nourriture, le personnel enseignant, surveillant et administratif, le personnel commissionné et le personnel du cadre complémentaire des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1948, chapitre 5, des recettes du budget de la Légion d'honneur,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-104 du 16 janvier 1948 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« A l'exception de la surintendante et des intendantes, le personnel enseignant, surveillant et administratif ainsi que le personnel commissionné et le personnel du cadre complémentaire des maisons d'éducation de la Légion d'honneur est nourri par les soins de ces établissements scolaires et doit en contre-partie, effectuer le reversement d'une somme de 170 F par jour.

« Toute absence pour cause de congé réglementaire ou de maladie constatée d'une durée égale ou supérieure à un jour donnera lieu à dispense de reversement ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 12 mai 1949 portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Vu les articles 51, 55 et 56 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relatif à la composition du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. le professeur Binet (Léon-René), doyen de la faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut, grand officier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Décret du 12 mai 1949 portant nomination d'un membre titulaire du jury national des marchés de guerre.

Par décret en date du 12 mai 1949, est nommé membre du jury national des marchés de guerre:

M. Gareau, conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Guthaire, conseiller à la cour de cassation, démissionnaire.

Décret du 12 mai 1949 portant nomination d'un magistrat et le maintenant en position de détachement.

Par décret en date du 12 mai 1949:

M. Conduche, juge de paix de 3e classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est nommé, sur sa demande, juge de paix de 3e classe de Saint-Arnaud, en remplacement de M. Gendarme, dont la nomination a été rapportée.

M. Conduche, nommé juge de paix de Saint-Arnaud par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 12 mai 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 12 mai 1949, M. Petit, juge au tribunal de première instance de Nantua, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Nadau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Vienne.

Décret du 12 mai 1949 rapportant les dispositions de deux précédents décrets portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 12 mai 1949:

Sont rapportées les dispositions du décret du 14 mars 1949 par lesquelles a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Périsson, non acceptant qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Tiaret.

Sont rapportées les dispositions du décret du 6 avril 1949 par lesquelles M. Scognamiglio, juge de paix de Djidjelli, a été nommé juge au tribunal de première instance de Tiaret, en remplacement de M. Périsson.

Décret du 12 mai 1949 portant nomination d'un juge de paix honoraire.

Par décret en date du 12 mai 1949, M. Théodore Pfender, ancien suppléant non rétribué du juge de paix de Bougie, est nommé juge de paix honoraire dudit canton.

Décret du 12 mai 1949 portant nominations, rappel à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 12 mai 1949:

Sont nommés suppléants du juge de paix des cantons de:

Auray (Morbihan), Mlle Ostoja (Paulette), en remplacement de M. Lemoine, dont la démission est acceptée.

Berlaimont (Nord), M. Robert (Emile), en remplacement de M. Leclercq, qui a été atteint par la limite d'âge.

Grignan (Drôme), M. Heyraud (Arthur), en remplacement de M. Veyrier, dont la démission a été acceptée.

Le Croisic (Loire-Inférieure), M. Lefebvre (Eugène), en remplacement de M. David, dont la démission est acceptée.

Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne), M. Thénance (André), en remplacement de M. Hadelot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pierrefort (Cantal), M. Jouve (Jean), en remplacement de M. Delcassan, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Marthory (Haute-Garonne), M. Rouede (Paul), en remplacement de M. Durran, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cour d'appel de Basse-Terre:

Le Moule (Guadeloupe), M. Joachim (Xavier).

Marie-Galante (Guadeloupe), M. Toto (Firmin).

Marie-Galante (Guadeloupe), M. Monfret (Messmin).

Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Arcon (Félix).

Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Lespinasse (Henri).

M. Huguet, ancien suppléant du juge de paix de Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher), est rappelé à l'activité et délégué dans ses anciennes fonctions.

Est nommé juge de paix honoraire, M. Durran, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Martory (Haute-Garonne).

Décret du 12 mai 1949 portant acceptation de la démission d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 12 mai 1949, la démission de M. Tourmente, suppléant non rétribué du juge de paix de Teniet-el-Haad, est acceptée.

Décret portant acceptation de démissions et nomination d'officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1949: page 3924, 2e colonne 4e alinéa, au lieu de: « M. Roche (Paul-Alexandre), huissier du tribunal de première instance de Calais », lire: « M. Roche (Paul-Alexandre), huissier du tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer ».

Membres du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de cadi notaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1949: page 4502, 3e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Aovissi Mecheri », lire: « Aouissi Mecheri ».

Nomination d'un membre de la cour régionale des pensions de Fort-de-France.

Par arrêté du 10 mai 1949, M. Lamotte, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France, est nommé membre de la cour régionale des pensions de Fort-de-France, en remplacement de M. Henriquet, nommé président de la chambre détachée à Cayenne de ladite cour d'appel.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 11 mai 1949 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Bangkok.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marchal (Léon), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Bangkok.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 11 mai 1949 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Wellington.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lancial (Emmanuel-Albert-Marie-Joseph), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Wellington, en remplacement de M. Gazel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 11 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 12 mai 1949 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Caboul.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roux (Henri-Paul-Jérôme), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Caboul.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret n° 49-653 du 12 mai 1949 rapportant les dispositions du décret n° 48-428 du 10 mars 1948 relatif à la répartition d'un crédit de 70 millions de francs entre divers chapitres du budget des affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-2107 du 31 décembre 1947 portant:

1° Reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947;

2° Autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948,

et notamment les articles 2 et 5 de ladite loi;

Vu le décret n° 48-428 du 10 mars 1948 portant répartition de crédits au titre du budget des affaires allemandes et autrichiennes pour l'exercice 1948;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) et notamment l'article 1er de ladite loi,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 48-428 du 10 mars 1948 sont rapportées.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. J. Zeegers, en qualité de consul des Pays-Bas en Afrique équatoriale française, avec résidence à Léopoldville.

L'exequatur est accordé à M. Kai Nieborg, en qualité de vice-consul de Danemark à Nice, avec juridiction sur la ville de Menton.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 12 mai 1949 portant désignation d'entreprises soumises aux dispositions des articles 5 et 7 du décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée et complétée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1102 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 susvisées, et notamment les articles 5 et 7 de ce décret;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Par application des articles 5 et 7 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les réseaux et lignes de distribution d'énergie électrique de la commune d'Orléansville, concédés à M. Jules Gastambide suivant convention et cahier des charges en date du 8 août 1929, sont transférés, ainsi que les droits et obligations y afférents, à Electricité et Gaz d'Algérie, à dater du jour de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie. Cette insertion vaudra notification aux intéressés.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, ministre de l'intérieur par intérim,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 12 mai 1949 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 12 mai 1949, l'association dite Union des amicales laïques du Nord, dont le siège est à Lille, a été reconnue d'utilité publique.

Décret portant désignation d'un membre du conseil de la préfecture de la Martinique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1949: page 4227, le décret du 27 avril 1949 désignant M. Lamotte en qualité de membre du conseil de préfecture de la Martinique, était à insérer sous la rubrique « Ministère de l'intérieur », au lieu de « Ministère de la justice ».

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 15 avril 1949, le préfet de Loir-et-Cher a fixé, ainsi qu'il suit, la limite entre les communes de Cheverny et de Cour-Cheverny:

La nouvelle limite entre les communes de Cheverny et Cour-Cheverny, résultant des opérations cadastrales, est définie par l'axe de la route nationale n° 765 de Blois à Romorantin, partant du point de jonction de la limite territoriale de la commune de Fontaine-en-Sologne et aboutissant à l'axe du chemin départemental n° 102 de Contres à Bracieux.

Par arrêté en date du 15 avril 1949, le préfet du Gers a divisé le territoire de la commune de Monties-Aussos (canton de Masseube, arrondissement de Mirande) en deux communes distinctes, dont les chefs-lieux ont été fixés à Monties et à Aussos.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 11 mai 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 mai 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 avril 1949 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Bedel (René-Marie-Maurice), homme de lettres. Officier du 17 décembre 1933.

Dufy (Raoul), artiste peintre et graveur. Officier du 5 août 1938.

Magne (Emile-Laurent), homme de lettres. Officier du 29 janvier 1927.

Décret du 11 mai 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 mai 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 avril 1949 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bernard (Raymond), auteur dramatique, fondateur de l'association des auteurs de films. Chevalier du 12 juillet 1932.

Casadesus (Robert-Marcel), pianiste, compositeur de musique. Chevalier du 29 juillet 1939.

Delage (Franck-François-Raymond), préhistorien. Chevalier du 12 janvier 1935.

Guiree (Jean) (Charton Jean-Charles dit), homme de lettres. Chevalier du 29 juillet 1938.

Guastalla (Pierre), artiste peintre et graveur. Chevalier du 10 décembre 1933.

Pons (André-Paul-Elie), président de la société d'instruction de Mazamet (Tarn). Chevalier du 13 février 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

Algoud (Louis-François), conservateur du musée Fragonard à Grasse; 53 ans de services civils.

Benveniste (Haïm), administrateur de la maison de la pensée française et des conférences des ambassadeurs; 37 ans de services civils.

Carcassonne (Fernand), professeur à la faculté de médecine de Marseille; 28 ans de services civils et militaires.

Gardey (Léopold-Victor), président de la société des artistes de la vallée de Chevreuse; 51 ans d'activité artistique et de services militaires.

Karsenty (Marcel) (Weill (Marcel) dit), directeur de spectacles, codirecteur du théâtre de Paris; 25 ans d'activité artistique et de services militaires.

Lelaidier (Victor-Louis), ébéniste; 47 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Maillard (Henri-Jean-Charles-Paul), président du conseil régional de l'ordre des architectes (circonscription de Douai); 40 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Moinot (Camille), secrétaire à l'inspection académique de Périgueux; 35 ans de services civils et militaires.

Musy (Louis-François), directeur de la scène du théâtre de l'Opéra-Comique, professeur au conservatoire national de musique de Paris; 28 ans d'activité artistique et de services militaires.

Noël-Noël (Noël (Lucien-Edouard) dit), artiste, auteur et réalisateur de films; 32 ans d'activité artistique et de services militaires.

Parturier (Maurice-Gaston), homme de lettres; 31 ans d'activité littéraire.

Pietresson de Saint-Aubin (Pierre), archiviste en chef du département du Nord; 33 ans de services civils et militaires.

Preclin (Edmond-Henri), doyen de la faculté des lettres de Besançon; 45 ans de services civils et militaires.

Mme de La Rochefoucauld (Edmée-Marie Christiane), née de Fels, femme de lettres, présidente du comité directeur de Société de poésie; 33 ans d'activité littéraire.

Theobald (Nicolas), administrateur chef des services de l'éducation publique de Bade à Fribourg; 27 ans de services civils et militaires.

Vincent (Lucien-Antoine), membre de la commission supérieure des musées, président des anciens élèves de l'école régionale des arts industriels à Saint-Etienne; 48 ans de services civils et militaires.

Viret (Jean-François-Emile), maître de conférences à la faculté des sciences de Lyon; 38 ans de services civils et militaires.

Décret du 11 mai 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 mai 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la légion d'honneur en date du 26 avril 1949 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade de chevalier.

M. Adhémar (Jean-Henri-Jacques), conservateur adjoint au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale; 18 ans de services civils et militaires.

Décret du 11 mai 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 mai 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 avril 1949 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Calvet (Henri-Pierre-Vincent), docteur en médecine, secrétaire général du Paris-Université Club; 23 ans d'activité professionnelle, de services sportifs et de services militaires. (Titres exceptionnels.)

Delorme (Claude-Augustin-Marius), avocat au barreau de Marseille, président du stade marseillais Université-Club; 18 ans d'activité professionnelle, de services sportifs et de services militaires. (Titres exceptionnels.)

Libaud (Paul), président de la fédération française de volley-ball, président de la fédération internationale de volley-ball; 25 ans 6 mois d'activité professionnelle, de services sportifs et de services militaires.

Décret n° 49-655 du 12 mai 1949 augmentant le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section des sciences cliniques).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 14 de la loi de finances du 14 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 8 février 1949 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section des sciences cliniques),

Décrète:

Art. 1er. — Les places d'agrégés ci-dessous désignées sont mises au concours d'agrégation des facultés de médecine:

SECTION VI. — *Neurologie et psychiatrie.*

Alger ..... 1 place.

SECTION IX. — *Ophtalmologie.*

Alger ..... 1 place.

SECTION XI. — *Pédiatrie et puériculture.*

Alger ..... 1 place.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Organisation à Tananarive d'un centre d'examen pour le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1934 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à Tananarive un centre d'examen pour le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques. Ce centre est rattaché à la faculté des sciences de Marseille.

Art. 2. — Les jurys seront présidés par un professeur de la faculté des sciences de Marseille.

Les procès-verbaux des examens seront envoyés au doyen de la faculté des sciences de Marseille en vue de la vérification des épreuves.

Art. 3. — Les certificats seront établis par la faculté des sciences de Marseille.

Art. 4. — Le recteur de l'académie d'Aix est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er avril 1949, est acceptée la démission de M. Davy (Jean), agent supérieur de 3e classe, à compter du 1er mars 1948.

Par arrêté en date du 1er avril 1949, Mme Blondin (Denise), secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon) au service de coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer, est mise en disponibilité, pour convenances personnelles, du 15 janvier au 14 avril 1949 (trois mois).

Dans cette position, l'intéressée ne perçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Bibliothèques de France.

Par arrêté du 16 février 1949, Mlle Guyolat (Suzanne), bibliothécaire de 4e classe du cadre des départements, est nommée bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris (poste vacant). Elle conservera, en cette qualité, son ancienneté dans la 4e classe.

Par arrêté du 16 février 1949, Mlle de Rivière (Françoise), aide de bibliothèque, licenciée ès lettres, titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommée bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris, à dater du 1er janvier 1949 (emploi vacant).

A compter de cette date, Mlle de Rivière sera rangée dans la sixième et dernière classe des bibliothécaires.

Par arrêté du 16 février 1949, M. Hornung (Jacques), licencié ès lettres, ancien élève de l'école du Louvre, titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommé bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris, à dater du 1er janvier 1949 (emploi vacant).

A compter de cette date, M. Hornung sera rangé dans la sixième et dernière classe des bibliothécaires.

Par arrêté du 11 avril 1949, Mlle Koszul (Jeanne), licenciée ès lettres, titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommée bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque centrale de prêt des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Collier, appelé à d'autres fonctions.

A compter du jour de son installation, Mlle Koszul recevra une indemnité non soumise à retenues, calculée sur la base du traitement de la sixième et dernière classe de cet emploi.

Par arrêté du 15 avril 1949, M. de Loye (Georges), licencié ès lettres, diplômé de l'école du Louvre, titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Besançon, est nommé bibliothécaire en chef de la bibliothèque municipale d'Avignon, en remplacement de M. Girard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

A compter du jour de son installation, M. de Loye sera rangé dans la 7e classe des bibliothécaires en chef des bibliothèques municipales classées et conservera dans cette classe l'ancienneté qu'il avait dans la 4e classe des bibliothécaires des bibliothèques universitaires.

Par arrêté du 15 avril 1949, Mme Kravtchenko, née Dobelmann, licenciée ès lettres, archiviste paléographe, bibliothécaire en chef de la bibliothèque municipale de Toulouse, est nommée bibliothécaire en chef de la bibliothèque universitaire de Grenoble, en remplacement de M. Gremillet, décédé.

A compter du jour de son installation, Mme Kravtchenko sera rangée dans la 3e classe des bibliothécaires en chef des bibliothèques universitaires.

Par arrêté du 11 avril 1949, M. Schuller (Robert) est nommé et titularisé dans l'emploi de bibliothécaire en chef (cadre d'Etat) de la bibliothèque municipale classée de Mulhouse, à compter du 1er octobre 1945, et rangé dans la 3e classe.

M. Schuller est promu, à compter du 1er janvier 1948, à la 2e classe de l'emploi de bibliothécaire en chef.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 11 avril 1949, Mlle Rouquette (Marie-Thérèse), licenciée ès lettres, titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, chargée des fonctions de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Toulouse, est nommée bibliothécaire à la bibliothèque centrale de prêt de la Haute-Garonne, en remplacement de Mlle Chapelle.

Mlle Rouquette sera rangée dans la sixième et dernière classe des bibliothécaires.

Par arrêté du 15 février 1949, Mlle Boy (Madeleine), bibliothécaire de 3e classe à la bibliothèque universitaire de Paris, détachée aux services des bibliothèques de France et de la lecture publique, est réintégrée dans son emploi.

Par arrêté du 16 février 1949, Mme Huri, diplômée de l'école nationale des langues orientales vivantes et titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommée bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris, à dater du 1er janvier 1949 (emploi vacant).

A compter de cette date, Mme Huri sera rangée dans la sixième et dernière classe des bibliothécaires.

Par arrêté du 21 avril 1949, M. Rott (Jean), bibliothécaire à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg est promu de la 9e à la 8e classe, à dater du 1er janvier 1949 (ancienneté: 3 ans).

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 5 mai 1949, M. Boitel (Robert-Jean), architecte des monuments historiques, est nommé architecte des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments de l'Etat et monuments historiques et affecté à l'agence du département du Loiret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-654 du 9 mai 1949 portant report de l'exercice 1948 à l'exercice 1949 de crédits ouverts pour la célébration du centenaire de la Révolution de 1848 et de la seconde République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 47-1774 du 10 septembre 1947 portant ouverture de crédits pour la célébration du centenaire de la Révolution de 1848 et de la seconde République, ainsi que du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France;

Vu le décret n° 48-298 du 19 février 1948 portant report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant répartition de crédits entre différents ministères au titre du centenaire de la Révolution de 1848 et de la seconde République, ainsi que du tricentenaire des traités de Westphalie modifié et complété par les arrêtés des 2 juin et 19 août 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministères pour l'exercice 1948 au titre de la célébration du centenaire de la seconde République et du tricentenaire des traités de Westphalie, une somme de 14.640.000 F, répartie par services et par chapitres conformément à l'annexe A annexée au présent décret, est définitivement annulée.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministères, au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 14.640.000 F répartie par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

ÉTAT A

NUMÉRO des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES	CRÉDITS annulés sur l'exercice 1948.
		francs.
	Education nationale.	
398	Archives de France. — Matériel	1.320.000
4031	Célébration du centenaire de la Révolution de 1848. — Bourses d'études et de voyages pour travaux scientifiques	435.000
543	Commandes d'œuvres d'art	1.350.000
614	Fêtes nationales et cérémonies publiques	3.390.000
	Total pour l'éducation nationale	9.515.000
	France d'outre-mer.	
314	Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Matériel	3.925.000
513	Célébration du centenaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France	1.200.000
	Total pour la France d'outre-mer	5.125.000
	Total des crédits annulés	14.640.000

ÉTAT B

NUMÉRO des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts sur l'exercice 1949.
		francs.
	Education nationale.	
309	Célébration du centenaire de la Révolution de 1848, de la seconde République et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France	9.515.000
	France d'outre-mer.	
509	Célébration du centenaire de la Révolution de 1848, de la seconde République et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France	5.125.000
	Total des crédits ouverts	14.640.000

Décret n° 49-632 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1949:

Page 4129, 2e colonne, 21e et 22e ligne, au lieu de: « ...des communes et des départements... », lire: « ...des communes ou des départements ».

Nouveaux traitements des comptables et agents des services extérieurs du Trésor.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1239 du 9 juin 1945 fixant les traitements des comptables et agents des services du Trésor;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1128 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des comptables et agents des services du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 20 novembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
	francs.		francs.	francs.
.....	.....	.....	.....	.....
Receveur percepteur municipal de la ville de Paris....	195.000	600 575	78.525 66.600	(1) 721.000 709.000

(1) Ce traitement est attribué quand le poste est géré par un trésorier-payeur général.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 20 novembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

Après:

« Pour la moitié de son montant, l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux receveurs percepteurs et percepteurs (art. 3 et 4 de l'arrêté du 23 janvier 1946) »,

Ajouter:

« Pour la moitié de son montant, l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée au receveur percepteur municipal de la ville de Paris (arrêté du 13 novembre 1946) ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Conditions de versement au Trésor public du reliquat d'actif provenant de la liquidation des emprunts mexicains 1864-1865.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi n° 48-1971 du 31 décembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les rentes 3 p. 100 et le numéraire constituant le reliquat d'actif provenant de la liquidation des emprunts mexicains 1864-1865 seront versés au Trésor public par la caisse des dépôts et consignations pour être portés respectivement au compte de réduction de la Dette publique et en recette aux produits divers du budget de l'exercice 1949, à la ligne « Recettes accidentelles à différents titres ».

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur de la Dette publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Titularisation d'experts économiques d'Etat.

Par arrêté du 2 mai 1949, les experts économiques d'Etat dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi avec l'ancienneté qu'ils y ont acquise, à compter des dates ci-dessous indiquées:

(A compter du 1er février 1949.)

M. Parant (Paul), expert économique d'Etat de 2e classe (6e échelon).

(A compter du 1er avril 1949.)

M. Chauvin (André), expert économique d'Etat de 1re classe (1re échelon).

Classement dans les échelons et fixation de l'ancienneté d'administrateurs civils au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1949:

Page 3416, 3e colonne, 11e ligne, au lieu de: « administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon », lire: « administrateurs civils de 1re classe, 4e échelon ».

Page 3417, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « 3e échelon » lire: « 1er échelon ».

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1949:

Page 3690, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 26 mars 1949, M. Vignal (Jean-Léon), agent supérieur de 3e classe, 2e échelon... », lire: « Par arrêté du 26 mars 1949, M. Vignal (Jean-Léon), agent supérieur de 3e classe, 3e échelon... ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 11 mai 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 mai 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

LE DRAPEAU DU 1er REGIMENT DE TIRAILLEURS MAROCAINS.

Décret du 11 mai 1949 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur « à titre posthume ».

Par décret en date du 11 mai 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 avril 1949 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée « à titre posthume » aux militaires désignés ci-après.

DENIS (Roger-Benjamin), lieutenant;

BARBIER (Léo-Arthur-Ernest), sous-lieutenant;

GUILLEMARD (Robert-Marie), sous-lieutenant.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre 1939-1945 avec palme), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

LEBOIS (Marcel-Félix-Eugène-Henri), sous-lieutenant.

A été cité à l'ordre de l'aviation française (sans Croix de guerre), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 11 mai 1949 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur « à titre posthume ».

Par décret en date du 11 mai 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 avril 1949 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée « à titre posthume » aux militaires désignés ci-après:

LEON (Gérald-Etienne-Fernand), lieutenant;

DE THIERRY DE FALETANS (Bruno-Régis-Eugène-Marie), lieutenant:

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre 1939-1945 avec palme), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 11 mai 1949 portant modification de nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 mai 1949:

Est annulée la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur de M. le lieutenant Delavault (François-Jean), effectuée par décret du 9 juin 1948, pour prendre rang du 31 décembre 1947, au titre du corps des officiers de l'air (contingent spécial, réserve).

Est nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 31 décembre 1947.

ACTIVE

Avec traitement.

CONTINGENT SPÉCIAL

Corps des officiers de l'air.

Officier dégagé des cadres concourant avec l'armée active.

(Loi du 5 avril 1946.)

DELAVAULT (François-Jean), lieutenant; 21 ans 11 mois de services, 3 ans 6 mois de campagnes, 16 ans 6 mois de bonifications pour services aériens. Médaillé militaire du 30 décembre 1939.

Décret du 11 mai 1949 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 11 mai 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 avril 1949 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

BALCOU (André-Louis-Pierre), aspirant;

GASTON (Jacques-Edgard-Marcel), aspirant;

MANCEAU (Jean-Jacques), aspirant;

QUERNE (Louis-Pierre), aspirant;

DESBOUR (Jean-Jacques-Henri-Blaise), aspirant:

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre 1939-1945 avec palme), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

TISCHBACH (Jean-Lucien-Nicolas), sergent.

A été cité à l'ordre de l'aviation française (sans Croix de guerre), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 11 mai 1949 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 11 mai 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 avril 1949 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

PORCHER (Henri), sergent-chef;

GROS (Raymond), sergent;

MICHAUD (André-Octave-Emile), sergent:

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre 1939-1945 avec palme), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

WASMER (Roger), adjudant;

BURGHART (Gilbert), sergent;

EYMERY (Marc-André-Jean), sergent;

MAUROUX (Alexandre-Raymond), sergent:

Ont été cités à l'ordre de l'aviation française (sans Croix de guerre), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 11 mai 1949 portant promotion dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions des officiers généraux;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant publication au *Journal officiel* des nominations et promotions des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu à titre définitif dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade d'intendant général de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er mai 1949.)

M. l'intendant général de 2e classe Ley (Georges-Pierre-Joseph), en remplacement de M. l'intendant de 1re classe Casanove (Jean-Emile), atteint par la limite d'âge et placé dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret du 12 mai 1949 portant mise en disponibilité et en congé du personnel navigant d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 fixant les limites d'âge statutaires des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air et les conditions de réintégration dans les cadres;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Savart (Pierre-Camille-Louis), atteint par la limite d'âge de son grade le 23 mai 1949, est placé successivement dans les positions suivantes:

En disponibilité à compter du 23 mai 1949;

En congé du personnel navigant à compter du 23 novembre 1949.

Art. 2. — Son passage dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) aura lieu le 23 novembre 1954.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN MOREAU.

Décret du 12 mai 1949 portant nomination et affectation d'un officier général dans l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-268 du 26 février 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air:

PREMIÈRE SECTION

ACTIVE

(Pour prendre rang du 23 mai 1949.)

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Challe (Maurice-Prosper-Félix-Marie).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Challe (M.-P.-F.-M.) est nommé, à compter du 23 mai 1949, commandant de l'air au Maroc.

en remplacement de M. le général de brigade aérienne Savart (Pierre-Camille-Louis), atteint par la limite d'âge.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Décret du 12 mai 1949 portant mise en disponibilité et en congé du personnel navigant d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 fixant les limites d'âge statutaires des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air et les conditions de réintégration dans les cadres;

Vu le décret n° 48-1131 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Michel (Henri-Léon), atteint par la limite d'âge de son grade le 5 mai 1949 est placé successivement dans les positions suivantes:

En disponibilité à compter du 5 mai 1949;

En congé du personnel navigant à compter du 5 novembre 1949.

Art. 2. — Son passage dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) aura lieu le 5 novembre 1954.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Décret portant changement d'arme (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1949:

ARTILLERIE COLONIALE

Page 1251, 3e colonne, au lieu de: « M. le lieutenant Antoine (Jean-Marie) (Madagascar) », lire: « M. le capitaine Antoine (Jean-Emile) (Madagascar) ».

(Le reste sans changement.)

Régies d'avances.

Par arrêté du 6 mai 1949, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de la circonscription aéronautique régionale de Marseille (Bouches-du-Rhône) a été fixé à 800.000 F.

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu son instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 janvier 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels ci-après, des forces françaises combattantes:

RESEAU « ALEXANDRE-VAR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Cadio (Fernand), né le 14 juin 1921.
Sillard (Charles), né le 6 novembre 1889.

RESEAU « ALLIANCE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Siffert (Armand), né le 27 août 1909.

RESEAU « ALPHONSE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Cassetari (Paul), né le 3 janvier 1900.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Deborde (Marius), né le 29 juin 1896.

RESEAU « BOA-RB »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Fournié (Francis), né le 25 juin 1922.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Dubois (Albert), né le 4 janvier 1894.
March (Jean-Louis), né le 6 septembre 1900.

RESEAU « BOA-RP »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Hesto (Albert), né le 5 décembre 1920.

RESEAU « BRUTUS »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Lavrut (Paul-Georges), né le 23 janvier 1886.

RESEAU « C. N. D. CASTILLE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Hubaut (René), né le 11 août 1908.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Vary (Robert), né le 18 mars 1923.

RESEAU « COMETE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Leroux (Maurice), né le 5 mai 1911.

RESEAU « COTRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Carlotti (Jean), né le 12 octobre 1921.

RESEAU « DELEGATION GENERALE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)
Villard (Charles), né le 11 octobre 1883.

RESEAU « ELEUTHERE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Gallet (Pierre), né le 25 septembre 1911.

RESEAU « GALLIA »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Leynaud (René), né le 24 août 1910.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Baudoin (Maurice-Joseph), né le 6 avril 1[illegible].

RESEAU « HAMLET »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Gandon (René), né le 7 août 1920.

RESEAU « HERCULE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Pelletier (Ferdinand-Louis), né le 5 septembre 1899.

RESEAU « HILAIRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Mazeau (Albert), né le 7 février 1915.

RESEAU « MITHRIDATE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Schwartz (Robert-Joseph), né le 4 décembre 1916.

RESEAU « PAT-O' LEARY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Beaussart (Géry-Edouard), né le 3 janvier 1897.

RESEAU « POSSUM »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Dezothez (Maurice), né le 28 juillet 1878.
Mangenot (Roger), né le 6 septembre 1903.

RESEAU « SHELBURN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Sebedio (Joseph), né le 3 mars 1907.

RESEAU « SYLVESTRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Covin (Gilbert), né le 10 avril 1926.

RESEAU « TURMA-VENGEANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Lochon (Maurice), né le 15 mai 1891.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1949.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu son instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu le décret n° 472270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48251 du 13 janvier 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, féminins, les personnels ci-après, des forces françaises combattantes.

RESEAU « ALEXANDRE-VAR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Vachon (Virginie), née le 2 février 1886.

RESEAU « BOA-RD »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Toriet (Elisabeth), née le 5 février 1915.

RESEAU « BOA-P3 »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Barillon, née Charbonnier (Jeanne), né le 29 octobre 1893.

RESEAU « CESAR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Barbier, née Coulaud (Henriette-Adrienne-Marie-Marguerite), née le 27 décembre 1889.

Treille, née Moisonnier (Valentine-Yvonne), née le 11 février 1907.

RESEAU « COHORS-ASTURIES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Leroy (Claire), née le 24 mars 1922.

RESEAU « GEORGES-FRANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Lardon, née Percheron (Germaine), né le 15 décembre 1893.

RESEAU « HAUET-VILDE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Hugot (Etiennette), née le 25 mars 1914.

Lorient (Julie-Eugénie), née le 30 mars 1881.

RESEAU « HECTOR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Bassan, née Cohen (Georgette), née le 11 février 1894.

RESEAU « JADE-AMICOL »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Viard, née Gradvohl (Nadine), née le 31 août 1903.

RESEAU « LUCIEN-MESNARD »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Haffenbrach (Emilie), née le 18 avril 1892.

RESEAU « PAT-O'LEARY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Beaussart, née Laurent (Madeleine), née le 1er novembre 1895.

RESEAU « S. S. M. F. T. R. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Boitte (Suzanne), née le 15 mai 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1949.

Le secrétaire d'Etat
aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 5 mai 1949, Mme veuve Barthélémy (Madeleine), agent de bureau du cadre complémentaire à la direction des travaux du génie de Nancy, est révoquée pour abandon de poste, sans suspension de droits à pension.

Cette révocation aura effet du 1er janvier 1949.

Admission à la retraite (armée de l'air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1949: page 3934, 3e colonne, paragraphe 11, au lieu de: « M. le commandant Flory (Pierre-Félix), né le 20 juillet 1897 », lire: « M. le commandant Flori (Pierre-Félix), né le 20 juillet 1897 ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Approbation du plan comptable de la compagnie nationale Air-France.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 47-1888 du 16 janvier 1947 portant création du conseil supérieur de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947 portant approbation du projet de plan comptable général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités;

Vu le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des modifications proposées par le conseil supérieur de la comptabilité, est approuvé, en ce qui concerne le cadre comptable et la comptabilité générale, le projet de plan comptable établi par le comité d'études chargé de l'élaboration d'un plan comptable des transports aériens et présenté par la compagnie nationale Air-France.

Art. 2. — Les dispositions relatives à la comptabilité analytique d'exploitation, les règles et taux d'amortissement, les règles relatives aux provisions pour dépréciation des stocks ainsi que les modèles de bilan, de compte d'exploitation et de compte de pertes et profits feront ultérieurement l'objet d'un arrêté interministériel, pris sur le rapport du conseil supérieur de la comptabilité.

Art. 3. — Les dispositions prévues à l'article 1er prennent effet à partir du 1er janvier 1949.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le directeur des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1949.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat
aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement des matières textiles administré par la chambre de commerce de Roanne.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu le décret du 11 mai 1891 qui a établi à Roanne une condition publique des matières textiles et en a confié l'administration à la chambre de commerce de Roanne;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Roanne du 11 avril 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement des matières textiles administré par la chambre de commerce de Roanne sont fixés comme suit:

I. — **Opérations principales.**

A. — SOIE NATURELLE

Se conformer aux tarifs et règlements de la condition des soies de Lyon.

B. — TEXTILES AUTRES QUE LA SOIE NATURELLE

1° *Pesage.*

Colis conditionnés: par 100 kg sans fractionnement	18 fr.
Colis non conditionnés: par 100 kg sans fractionnement	36

2° *Tares.*

Constatation de la tare d'une balle comprenant manutention et fourniture pour le remballage	132 F.
Constatation de la tare de deux paquets (pour les parties ou paquets non emballés)	48
Constatation de la tare d'une caisse.	48
Constatation de la tare d'une caisse avec transvasement	48
Constatation de la tare des tubes:	
a) Lorsque le conditionnement est demandé (il est fait un nombre d'épreuves de tares de tubes égal à celui des épreuves de conditionnement, sans fractionnement par demie épreuve: l'épreuve	10
b) Lorsque le conditionnement n'est pas demandé (minimum deux épreuves).	
Lorsque le fil doit être dévidé, par épreuve	110
Lorsque le fil ne doit pas être dévidé, par épreuve	55

3° *Conditionnement.*

Les prix de l'épreuve et de la demie épreuve de conditionnement sont respectivement les suivants:

Laines et fibrannes filées, fils de rayonne:	
L'épreuve	500 F.
La demie épreuve	250
Laines et fibrannes à tous autres états que les fils:	
L'épreuve	400
La demie épreuve	200
Coton filé, chanvre, lin, jute et autres textiles végétaux:	
L'épreuve	230
La demie épreuve	115
Dévidage:	
Le dévidage des fils sur tubes est payé:	
Par épreuve	116
La demie épreuve	58
Le dévidage du fil en grosses bobines du type dit « Alexandre » est passible d'une double taxe, soit:	
Par épreuve	232
Par demie épreuve	116

Ce tarif s'applique en comptant autant d'épreuves de dévidages que d'épreuves de conditionnement.

4° *Titrage et numérotage.*

1° Lorsque la partie est en même temps conditionnée:	
Fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc., l'épreuve de numérotage	111 F.
2° Lorsque la partie sur laquelle est demandé le titrage ou le numérotage n'est pas conditionnée:	
Echantillons isolés: fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc., l'épreuve de numérotage non conditionnée	111
L'épreuve de numérotage conditionnée:	
Pour la première	288
Pour les suivantes	111

5° *Essais de torsion.*

Un essai de torsion (sur 10 fils)	220 F.

II. — **Opérations accessoires et magasinage.**

A. — SOIE NATURELLE

Se conformer aux règles et tarifs de la condition des soies de Lyon.

B. — AUTRES TEXTILES QUE LA SOIE NATURELLE

Réencaissage.

a) Caisses contenant des bobines, au poids brut:	
Jusqu'à 100 kg	190 F.
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	19
b) Caisses contenant des canettes d'un poids supérieur à 20 g, au poids brut:	
Jusqu'à 100 kg	240 F.
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	24
c) Caisses contenant des bobines ou canettes d'un poids égal ou inférieur à 20 g, au poids brut:	
Jusqu'à 100 kg	330
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	33
d) Caisses contenant des bobines « Alexandre », au poids brut:	
Jusqu'à 100 kg	130
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	13
e) Caisses contenant des bottes ou paquets de fils en écheveaux, par botte ou paquet réencaissé	2
Minimum de perception:	
Par caisse normale de filature	34
Par caisse incomplète ou caissette.	17

Fermeture de caisses.

Pour refermer une caisse ordinaire.	31 F.

Séjour et assurance.

Le tarif des différentes taxes de séjour et d'assurance est le suivant:

a) Droit fixe d'assurance:

Il est perçu d'office sur toutes marchandises non reprises immédiatement un droit fixe d'assurance:

Par 100 kg sans fractionnement	29 F.

Le droit fixe n'est applicable qu'à partir du cinquième jour lorsque les marchandises ne peuvent être reprises immédiatement du fait des opérations complémentaires confiées au conditionnement;

b) Taxe de séjour et d'assurance:

Il est perçu par période de dix jours sans fractionnement une taxe de séjour et d'assurance:

Par 100 kg sans fractionnement	73

Cette taxe est appliquée dans les conditions suivantes:

1° Lots simplement pesés ou n'ayant subi aucune opération de conditionnement. La taxe est appliquée à partir du sixième jour;

2° Lots conditionnés partiellement. La taxe est appliquée à partir du onzième jour;

3° Lots conditionnés entièrement:

a) Laines peignées et filées et soies. La taxe est appliquée à partir du vingt et unième jour.

b) Laines lavées, blousses, déchets, coton filé et toutes autres matières. La taxe est appliquée à partir du onzième jour.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 7 mai 1949.

JULES-JULIEN.

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, et notamment son article 13,

Arrêtent:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Imbert, chef du service juridique et financier du ministère de l'industrie et du commerce, pour infliger, en cas d'infractions quelconques en matière de répartition des produits industriels, les sanctions prévues à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1943 susvisée.

Fait à Paris, le 10 mai 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Autorisation de recherches de mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition présentée le 3 décembre 1948 par MM. Tantet (Louis) et Suzan (Jean), mineurs, demeurant à Valezan (Savoie), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'effectuer des recherches d'anthracite sous les parcelles nos 1555 appartenant aux consorts Glatigny, représentés par M. Glatigny (Joseph), et 1549, appartenant à M. Collomb (Alexandre), de la nappe cadastrale de la commune de Valezan (Savoie);

Vu le plan produit à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 22 décembre 1948, 6 janvier 1949 et 11 janvier 1949, faisant état des réponses négatives des propriétaires;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 17 février 1949;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 25 avril 1949;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 1er décembre 1929, par le décret-loi du 21 mai 1938 et le décret-loi du 17 juin 1938;

Vu le décret du 11 août 1923 réglementant l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol;

Vu l'arrêté du 6 mars 1947 autorisant MM. Tantet (Louis) et Suzan (Jean) à effectuer des recherches d'anthracite sous les parcelles nos 1555 et 1549 de la nappe cadastrale de la commune de Valezan;

Vu l'acte dit loi du 28 juillet 1940 portant simplification des actes administratifs individuels;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Tantet (Louis) et Suzan (Jean) sont autorisés à effectuer des recherches de mines de houille dans les parcelles nos 1555 et 1549, section C, de la commune de Valezan (Savoie), appartenant respectivement aux consorts Glatigny, représentés par M. Glatigny (Joseph), et à Collomb (Alexandre), et à occuper éventuellement à cet effet les terrains nécessaires dans lesdites parcelles.

Art. 2. — La durée de la présente permission est fixée à deux années à partir du 6 mars 1949. L'autorisation cessera de plein droit si, avant l'expiration de cette durée, une concession ou un permis d'exploitation vient à être institué sur les terrains qui en sont l'objet.

Art. 3. — Préalablement à tous travaux, les permissionnaires payeront ou devront fournir caution de payer aux propriétaires du sol, et conformément à l'article 10 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 16 décembre 1922, les indemnités qui pourraient leur être dues à raison de l'occupation des terrains susvisés.

Art. 4. — Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits, les permissionnaires ne pourront pratiquer que des travaux de recherches ou de reconnaissance.

Il leur est interdit de disposer des produits de leurs recherches sans y avoir été préalablement autorisés par l'administration.

Art. 5. — Les permissionnaires tiendront constamment en ordre et à jour, sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un registre d'avancement sur lequel ils devront inscrire également les quantités de charbon amenées au jour et le nombre d'ouvriers employés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 6. — La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers et notamment de ceux résultant de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par les lois subséquentes.

Art. 7. — En cas d'inexécution des prescriptions ci-dessus ou d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime, ou d'infraction aux lois et règlements sur les mines, la permission sera retirée sans préjudice de l'interdiction de travaux qui pourra être prononcée conformément à l'article 8 de la loi du 27 avril 1838 et des poursuites qui seraient exercées en vertu du titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 8. — Il n'est rien préjugé du choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire, ou d'un titulaire de permis d'exploitation pour les mines que les travaux auraient fait découvrir.

Art. 9. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, notifié aux permissionnaires et aux propriétaires Glatigny et Collomb à la diligence du préfet de la Savoie, qui le fera afficher dans la commune de la situation des biens. Les frais de cet affichage seront à la charge de MM. Tantet et Suzan.

Fait à Paris, le 10 mai 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Commission d'évaluation des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz.

Par arrêté du 7 mai 1949, M. Gerdes, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé membre de la commission d'évaluation n° 4, dont le siège est à Paris, en remplacement de M. Normandin, inspecteur général des ponts et chaussées.

Centre technique des industries de la fonderie.

Par arrêté en date du 6 mai 1949, a été nommé administrateur du centre technique des industries de la fonderie: M. Léon Aveline, en remplacement de M. Albert Portevin, démissionnaire.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 11 mai 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 mai 1949, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 8 avril 1949, portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu:

Au grade d'officier.

M. Wichegrod (Henri-Marcel), trésorier général de l'A. G. M. G. Chevalier du 27 juillet 1933; 33 ans de services civils et militaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Travail des mélasses pour l'alimentation du bétail.

Par arrêté en date du 5 mai 1949, les ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques ont donné les autorisations suivantes:

a) Les sucreries de Chauny, Berneuil-sur-Aisne, Bray-sur-Seine, Fismes, Vauciennes et Vierzy sont autorisées à travailler les mélasses de la campagne 1948/1949 réservées à leurs planteurs, en vue de la fabrication d'aliments mélassés;

b) Les établissements Pierre Leseur, à Rennes (Ille-et-Vilaine) (usine de Baud), et l'Alimentation équilibrée, à Commentry (Allier), ainsi que la brasserie et malterie de Franche-Comté, à Sochaux, sont autorisés à travailler les mélasses de la campagne 1948/1949 réservées aux éleveurs.

Toutes ces autorisations sont données à titre exceptionnel, et sous réserve que les bénéficiaires se conforment à la législation en vigueur relative au contrôle quantitatif des produits fabriqués. Ils ne pourront en aucun cas s'en prévaloir pour obtenir la reconnaissance de droits acquis pour les campagnes à venir.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 mai 1949 portant désignation du commissaire de la République par intérim dans les établissements français de l'Inde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 février 1949 nommant commissaire de la République par intérim dans les établissements français de l'Inde M. Camouilly (Christian), secrétaire général desdits établissements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chambon (Jean-Georges), gouverneur de 3e classe des colonies, est chargé à titre intérimaire des fonctions de commissaire de la République dans les établissements français de l'Inde.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 12 mai 1949 nommant gouverneur des colonies un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, admettant l'intéressé à la retraite et lui conférant l'honorariat du grade de gouverneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies, gouverneurs généraux et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu les actes dits loi n° 793 du 4 septembre 1942, décret n° 3166 du 18 novembre 1942, loi du 24 avril 1944 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies validés par l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur honoraire et de gouverneur général honoraire des colonies;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1936 du ministre des colonies portant notamment promotion de M. Ginestou à l'échelon de 75.000 F du grade de sous-directeur à l'administration centrale du ministère des colonies;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1938 du ministre des colonies plaçant M. Ginestou, sous-directeur à l'administration centrale du ministère des colonies dans la position de service détaché auprès du gouverneur général de l'Indochine et le décret du 30 juillet 1938 nommant M. Ginestou, directeur des douanes et régies de l'Indochine;

Vu l'arrêté n° 75 du 27 janvier 1943 admettant M. Ginestou, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ginestou (Joseph-François-Eugène), sous-directeur (1er échelon) à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies, à compter du 18 novembre 1942 par application du décret du 18 novembre 1942 susvisé.

Art. 2. — M. Ginestou, gouverneur de 3e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 27 janvier 1943, et nommé gouverneur honoraire des colonies.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 12 mai 1949 portant reclassement d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs

généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu l'avis émis par le conseil d'Etat en sa séance du 30 mars 1949 au sujet de l'application aux gouverneurs des colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Michel (Marc-Albert-Auguste), gouverneur de 2e classe des colonies, est reclassé gouverneur de 1re classe des colonies pour compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le présent reclassement aura effet pour compter de la date précitée, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 12 mai 1949 conférant l'honorariat du grade de gouverneur à un administrateur des colonies en retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1564 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur honoraire et de gouverneur général honoraire des colonies;

Vu l'arrêté n° 1601 du 4 octobre 1945 du ministre des colonies admettant M. Lenoir (Joseph-Alexis), administrateur de 1re classe des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lenoir (Joseph-Alexis), administrateur de 1re classe des colonies, en retraite, est nommé gouverneur honoraire des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Création d'un centre technique forestier tropical.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu les recommandations du commissaire général au plan;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret en date du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1419 du 15 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social en date du 11 avril 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, dans les conditions prévues à l'article 2 (§ 1er) de la loi du 30 avril 1946 et sous la forme de société d'Etat, un centre technique forestier tropical, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ce centre a la qualité de commerçant et sera inscrit au registre du commerce.

Art. 2. — Ce centre a pour objet de promouvoir, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, le développement de la production forestière, dans les conditions et par les moyens énumérés ci-après:

1° Il effectue toutes les recherches se rapportant à la production, à l'exploitation et à l'utilisation des bois tropicaux, soit directement, soit sous la forme de participation à des organismes publics ou privés ayant le même but;

2° Il peut entreprendre, dans les territoires d'outre-mer, à titre expérimental, des travaux relatifs à la sylviculture, et, sur la demande du ministre de la France d'outre-mer, des travaux concernant l'exploitation et l'utilisation des produits forestiers;

3° Il constitue, tient à jour et diffuse une documentation générale sur les sciences et les techniques susceptibles d'être appliquées à la mise en valeur des forêts et bois des tropiques, ainsi qu'à la conservation et à l'amélioration du domaine forestier, à la chasse et à la pêche;

4° Il étudie, sur la demande du ministre de la France d'outre-mer ou sur celle des chefs des territoires d'outre-mer, les mesures à prendre en matière de normalisation, de conditionnement et de protection sanitaire des bois tropicaux ainsi que toutes autres questions relatives aux bois et forêts des tropiques;

5° Il concourt à la formation des techniciens de la production forestière tropicale et, en particulier, des officiers et des agents des eaux et forêts des colonies et du personnel nécessaire aux organisations de recherches forestières tropicales;

6° Il peut intervenir, en qualité de conseiller technique, dans les achats en France et à l'étranger, d'ouvrages et de matériel de laboratoire, de matériel d'exploitation et d'usinage effectués pour le compte des organismes de recherches d'outre-mer, des services des eaux et forêts d'outre-mer ainsi que des associations professionnelles, syndicats, coopératives d'outre-mer et entreprises privées s'occupant des bois tropicaux.

Ces différentes activités pourront être exercées soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Art. 3. — Statuts. — Les statuts de la C. T. F. T. seront approuvés par le ministre de la France d'outre-mer après avis du comité directeur du F. I. D. E. S. Ces statuts seront établis ou modifiés conformément à la législation et à la réglementation générale applicables aux sociétés d'Etat.

Ils reçoivent la publicité prévue par cette réglementation.

Art. 4. — Le capital initial du C. T. F. T. est fixé à 50 millions de francs métropolitains qui sera souscrit par la caisse centrale de la France d'outre-mer, sur les fonds mis à sa disposition par le fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.).

Art. 5. — Financement. — Les dépenses effectuées par le C. T. F. T. pour la réalisation de son objet et en particulier pour les études, les recherches, les exploitations seront couvertes au moyen de son capital, des recettes provenant des opérations du centre et de toutes subventions consacrées à la réalisation du plan de production forestière.

En outre, pour assurer le financement de ses opérations, le centre pourra recourir aux moyens usuels du crédit ou à la caisse centrale de la France d'outre-mer conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946.

Art. 6 — Administration. — Le centre est géré par un conseil d'administration composé de treize administrateurs, savoir:

Un fonctionnaire du service des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Un fonctionnaire de la direction des affaires économiques et du plan, désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Un fonctionnaire de l'administration centrale des finances, désigné par le ministre des finances;

Un membre désigné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Un membre désigné par le ministre de l'industrie et du commerce;

Un membre désigné par le ministre de l'agriculture, parmi les inspecteurs généraux ou conservateurs des eaux et forêts;

Un membre désigné par l'office de la recherche scientifique coloniale;

Un membre désigné par le Muséum national d'histoire naturelle;

Un membre désigné par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Quatre membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer pour représenter les services ou entreprises intéressés à l'activité du centre, dont deux choisis parmi les officiers des eaux et forêts des colonies et deux représentant l'exploitation et l'industrie des bois tropicaux.

Le conseil d'administration élit un président pris dans son sein. En cas de partage des voix dans les délibérations du conseil, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration nomme un directeur général parmi les ingénieurs des eaux et forêts ayant exercé, pendant dix années au moins, leur activité dans le cadre général des eaux et forêts des colonies. L'élection du président et la nomination du directeur général ne sont définitives qu'après agrément du ministre de la France d'outre-mer.

En outre, auront accès au conseil avec voix consultative limitée aux questions de leur ressort territorial, un représentant de chaque groupe de territoires d'outre-mer ou de chaque territoire non groupé, désigné par les chefs de ces groupes et territoires.

Art. 7. — Le chef du service des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du centre, dans des conditions qui seront précisées par les statuts.

Art. 8. — Affectation des bénéfices. — Le montant des bénéfices nets, déduction faite des prélèvements nécessaires pour constituer le fonds de réserve légale et les fonds de réserves et provisions, recevra l'affectation qui sera décidée par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil d'administration et après avis du comité directeur du F. I. D. E. S.

Art. 9. — Détachements. — Les personnels des administrations de l'Etat ou des territoires d'outre-mer qui seraient éventuellement mis à la disposition du centre seront placés dans la position de détachement prévue à l'article 99 (alinéa 3) et à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique ou dans les positions de déta-

chement prévues par les statuts de leurs cadres respectifs. Ils perçoivent des émoluments fixés par le conseil d'administration.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret seront en vigueur jusqu'à l'intervention d'une législation et d'une réglementation générales applicables aux sociétés d'Etat.

Elles seront alors mises en conformité avec cette législation et cette réglementation.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Date du concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1949: page 4539, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « 1er août 1949, des ingénieurs adjoints stagiaires », lire: « 1er août 1949, le nombre des places mises au concours pour l'admission des ingénieurs adjoints stagiaires ».

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 avril 1949, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 24 octobre 1949, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge:

M. Mareuil (Paul-Louis-Raphaël-Joseph), chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1949, l'arrêté du 22 septembre 1941, relevant de ses fonctions M. Massena (Vanatladassé), brigadier de 1re classe des polices municipales de l'Indochine, est rapporté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 mai 1949, M. Ciolina (François), ingénieur principal de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies, en fonctions à Madagascar, a été placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de quarante-cinq jours, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, en vue de présenter aux organismes qualifiés les propositions relatives à l'exécution du plan décennal d'équipement de la grande île.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Conditions de rémunération des ingénieurs conseils de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment l'article 20 de cette loi;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1947 relatif à la rémunération des ingénieurs conseils de la caisse nationale de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les conditions de rémunération des ingénieurs conseils des comités techniques nationaux institués auprès de la caisse nationale de sécurité sociale sont celles qui résultent de la réglementation applicable aux ingénieurs employés dans les entreprises privées.

Le contrat d'engagement de chaque ingénieur conseil fixe, d'après cette réglementation, la rémunération dont l'intéressé est appelé à bénéficier.

Art. 2. — Lorsque, pour certaines études particulières, il sera fait appel au concours d'ingénieurs qui ne seraient pas attachés à la caisse nationale de sécurité sociale, les conditions de rémunération de ces études feront l'objet d'une décision spéciale du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, prise sur avis conforme du comité technique national intéressé.

Art. 3. — Les indemnités pour frais de mission des ingénieurs conseils seront uniformément fixées aux taux prévus en ce qui concerne le groupe II par la réglementation applicable en la matière aux agents de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prévues par l'arrêté susvisé du 17 juillet 1947.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Classification des emplois dans les pharmacies.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 juin 1945 relatif aux salaires dans les pharmacies, notamment l'article 3;

Vu la décision du 13 juillet 1945 portant classification des emplois dans les pharmacies;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions du tableau concernant les définitions et classifications des différents métiers et emplois de la pharmacie d'officine, annexé à la décision du 13 juillet 1945, sont abrogées et remplacées par les dispositions contenues dans le tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Définition et classification des différents métiers et emplois de la pharmacie d'officine.

Première catégorie.

1er échelon. — Coefficient 100.

Manœuvre ordinaire: personnel qui exécute des travaux très simples, ne nécessitant aucune connaissance particulière, ni aucune adaptation préalable.

Femme de ménage.

Personnel de nettoyage.

Veilleur de nuit sans ronde.

Deuxième catégorie.

A. — Coefficient 115.

Manœuvre spécialisé: personnel participant à la fabrication et qui exécute des travaux simples, ne nécessitant qu'une mise au courant très sommaire; y est assimilé, le manœuvre gros travaux occupé à des travaux incommodes ou pénibles ou exigeant un effort physique important.

Conditionneuse simple: définition de la décision du 13 juillet 1945: personnel effectuant des travaux simples de conditionnement (remplissage des boîtes, sachets, tubes, flacons, etc.) et des travaux en vue de la présentation pour la vente (bouchage, pliage, étiquetage, mise en paquets, enveloppage).

Cycliste.

Garçon et femme de service: personnel effectuant des travaux de lavage et des courses.

Laveur de flacons: personnel effectuant le lavage des flacons et des bouteilles neufs.

Paqueteuse.

Veilleur de nuit avec rondes.

B. — Coefficient 123.

Emballeur service expéditions: manœuvre spécialisé effectant l'emballage courant de produits ou fournitures pharmaceutiques et d'accessoires en carton, paniers ou caisses, emballage n'exigeant qu'un calage ou un torquage simple.

C. — Coefficient 124.

Manutentionnaire (aide-magasinier): personnel effectuant dans un magasin les travaux de manutention et de rangement.

Troisième catégorie.

A. — Coefficient 125.

Buandière: personnel travaillant sur une machine à laver ou effectuant le lavage de tous récipients précédemment utilisés, ou d'emballages de verre de grande capacité (touries, bonbonnes).

Conditionneuse qualifiée: personnel effectuant la division des médicaments magistraux ou tous travaux de conditionnement d'une manière particulièrement soignée (notamment plissage, mise sous pellicule cellulosique). Sont assimilées à cette catégorie les conditionneuses simples effectuant leurs travaux avec rapidité.

Cycliste avec remorque.

Livreur n'encaissant pas.

Triporteur.

Trimotoriste.

B. — Coefficient 130.

Appeleuse rayonniste débutante ayant moins d'un an de pratique professionnelle: personnel chargé de réapprovisionner en marchandises les rayons, d'en surveiller le stock et de les distribuer au service des ventes.

Conditionneuse vendeuse débutante: personnel effectuant tous travaux de conditionnement, assurant en outre accessoirement la vente au public (première année de pratique professionnelle).

Garçon de laboratoire 1er échelon: personnel affecté à la fabrication de certaines préparations galéniques, aux divisions de médicaments préparés à l'avance, à la surveillance d'appareils et effectuant accessoirement du nettoyage et des courses.

Quatrième catégorie.

A. — Coefficient 135.

Appeleuse rayonniste ayant plus d'une année de pratique professionnelle.

Conditionneuse vendeuse 1er échelon: conditionneuse vendeuse, deuxième et troisième année de pratique professionnelle.

Vendeur débutant: personnel occupé normalement à la vente et pouvant, à l'exception des ordonnances, effectuer accessoirement des autres travaux; première année de pratique professionnelle.

B. — Coefficient 137,5.

Chauffeur voiture touriste.

Chauffeur camionnette jusqu'à 3,5 t.

Livreur encaisseur.

C. — Coefficient 140.

Chauffeur camion 3,5 t à 5 t.

Conditionneuse vendeuse 2e échelon: conditionneuse vendeuse de trois à cinq années de pratique professionnelle.

Contrôleur sonneur: personnel préposé à la caisse enregistreuse, vérifie les compositions des commandes avec les fiches de débit et enregistre à la caisse.

Garçon de laboratoire 2e échelon: personnel affecté à la fabrication de certaines fabrications galéniques, aux divisions de médicament préparés à l'avance, à la surveillance d'appareils.

D. — Coefficient 145.

Conditionneuse vendeuse 3e échelon: conditionneuse vendeuse, après cinq années de pratique professionnelle.

Vendeur 1er échelon: vendeur deuxième et troisième année de pratique professionnelle.

E. — Coefficient 148.

Réceptionnaire de marchandises: personnel chargé de la réception des marchandises, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures; de leur conformité avec les bulletins de commande, assure les écritures de la réception et surveille éventuellement les aides-réceptionnaires.

Expéditionnaire de marchandises: personnel qui rassemble toutes les marchandises commandées par un seul client, les contrôle et en assure les départs.

Cinquième catégorie.

1er échelon. — A. — Coefficient 155.

Ouvrière en corsets, ceintures, bandages (moins de cinq années de pratique professionnelle).

Ouvrier d'optique (moins de cinq années de pratique professionnelle).

Vendeur 2e échelon (de trois à cinq années de pratique professionnelle).

Vendeur applicateur (moins de cinq années de pratique professionnelle).

Vendeur d'optique (moins de cinq années de pratique professionnelle).

B. — Coefficient 165.

Vendeur 3e échelon, vendeur après cinq années de pratique professionnelle et ayant vingt-quatre ans d'âge.

2e échelon. — Coefficient 175.

Ouvrier en corsets, ceintures, bandages (plus de cinq années de pratique professionnelle).

Ouvrier d'optique (plus de cinq années de pratique professionnelle).

Vendeur applicateur (plus de cinq années de pratique professionnelle).

Vendeur d'optique (plus de cinq années de pratique professionnelle).

3e échelon. — Coefficient 200.

Technicien d'optique effectuant la réfraction.

Cas particuliers.

Employé principal ou chef d'équipe: personnel prenant part à l'exécution du travail et surveillant sous sa responsabilité une équipe:

1° Son salaire doit être supérieur de 10 pour 100 à celui de sa qualification professionnelle ou à celui du personnel le mieux payé de son équipe si l'équipe comprend au plus cinq personnes;

2° Son salaire doit être supérieur de 15 pour 100 si l'équipe comprend plus de cinq personnes.

Sont assimilés: premier réceptionnaire, deuxième emballeur.

Cycliste, triporteur: majoration de 8 points pour l'entretien et la réparation de la bicyclette utilisée si celle-ci lui appartient.

Chauffeur, cocher, cycliste, trimotoriste, triporteur-livreur: personnel de livraison effectuant habituellement, outre la livraison, l'encaissement de fonds ou le versement de fonds dont il a la responsabilité et, à défaut de conditions particulières plus avantageuses à l'entreprise: 15 points de majoration.

Vendeurs: les vendeurs affectés essentiellement à un rayon de parfumerie, optique ou autre existant dans une pharmacie, recevront le coefficient affecté à ces emplois, chaque fois qu'il sera plus favorable que le coefficient de vendeur en pharmacie.

Pour le personnel de vente, l'employeur reste libre de réduire la durée de stage aux différents échelons.

Réceptionnaire de commandes dans les grandes pharmacies: dans les grandes pharmacies, lorsque le poste sera tenu par du personnel autre que préparateur, celui-ci sera rémunéré au minimum comme vendeur.

Personnel polyglotte: la pratique courante d'une langue vivante donne droit à une majoration de 20 points du coefficient 100 sur la catégorie. La pratique de chaque langue supplémentaire donne droit à 10 points en plus.

Ouvrier d'optique: les ouvriers d'optique seront rémunérés suivant le coefficient applicable à leur emploi, chaque fois que ce coefficient sera plus favorable que celui d'ouvrier d'optique prévu par la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 49-656 du 12 mai 1949 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 18 septembre 1948 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est abrogé.

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé des attributions confiées au ministre de la santé publique et de la population en ce qui concerne l'immigration et les naturalisations.

Art. 3. — M. Jules Catoire, sous-secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, reçoit délégation du ministre de la santé publique et de la population pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, dans les limites prévues à l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion des lois et décrets.

Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret n° 49-657 du 12 mai 1949 modifiant le décret du 16 octobre 1946 en ce qui concerne le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi toujours applicable du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944;

Vu le décret du 16 octobre 1946, modifié par le décret du 14 avril 1948;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 16 octobre 1946, modifié par le décret du 14 avril 1948, est complété ainsi qu'il suit:

« Le jury prévu à l'article 4 ci-dessus peut, pour raison de moralité motivée, refuser à une candidate de se présenter au concours. La décision notifiée par le directeur départemental de la santé, vice-président, doit être envoyée au plus tard huit jours avant la date des épreuves ».

Art. 2. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946, modifié par le décret du 14 avril 1948, est modifiée ainsi qu'il suit:

« La note cinq en composition française ainsi que dans l'épreuve de dictée et explication de textes et de mots (note totale) est éliminatoire. La note zéro dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire ».

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 mai 1949, M. Mercier (Marcel), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon du grade, à compter du 16 avril 1949.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES AGENTS SUPÉRIEURS POUR L'ANNÉE 1949

Par arrêté du 19 avril 1949, les agents supérieurs dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949, en vue d'un avancement de grade:

I. — *Pour une promotion de 1re classe.*

Mlle Gittard (Suzanne), Mme Remond (Geneviève), M. Denizot (Hervé).

II. — *Pour une promotion à la 2e classe.*

M. Colrier (René), à compter du 1er juillet 1949.

Mme Blake (Jacqueline).

Mlle Dubois (Blanche).

Mlle Vernhol (Meryem), à compter du 1er décembre 1949.

Mlle Jacqueton (Marie-Françoise), à compter du 16 décembre 1949.

M. Kergall (Hervé).

Mlle Derrien (Yvonne).

Les promotions auront lieu, pour chaque grade, dans l'ordre du tableau, les emplois vacants étant réservés, le cas échéant, jusqu'à ce que le fonctionnaire le mieux placé réunisse les conditions d'ancienneté exigées pour l'accès à la classe pour laquelle il est proposé.

PROMOTION

Par arrêté du 11 mai 1949, Mlle Gittard (Suzanne), Mme Remond (Geneviève) et M. Denyzot (Hervé), agents supérieurs de 2e classe, sont promus agents supérieurs de 1re classe, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1949.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 17 mai 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi autorisant la cession à l'office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Borde-Longue, dépendant de la poudrerie nationale à Toulouse. (Nos 2269-7013. — M. Tourtaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ». (Nos 2082-4147. — M. Guille, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les officiers nommés ou promus à un grade à titre temporaire en vertu du décret du 1 octobre 1929 et qui ont été privés de leur grade par l'acte dit loi du 22 août 1940 à porter de nouveau les insignes de ce grade, à en recevoir l'appellation et, le cas échéant, à en exercer les fonctions tout en ne percevant que la solde du grade à titre définitif dont ils sont détenteurs. (Nos 5650-6948. — M. Capdeville, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de M. Southon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de 250 rosettes d'officier de l'instruction publique et de 750 palmes d'officier d'académie pour lui permettre de récompenser les prisonniers de guerre, déportés et internés, qui ont, au cours de leur captivité, rendu des services à l'éducation nationale. (Nos 4139-5697-6781. — M. Philippe Farine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à autoriser, sous certaines conditions, le cumul de la profession de pharmacien, de médecin, de dentiste ou de vétérinaire. (Nos 5214-6907. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers. (Nos 6938-6983. — M. Maurice Frédet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom (1re partie: dispositions relatives à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers). (Nos 2695-6876 1re partie. — M. Dominjon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire. (Nos 2591-6877. — M. Dominjon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote de la proposition de loi de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises. (Nos 1214-2116. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote du projet de loi tendant à modifier l'article 29 du livre Ier du code du travail concernant le repos des femmes en couches. (Nos 4521-6382-6960. — Mlle Prévert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Chambeiron sur les entraves apportées par les autorités américaines au commerce de la France avec les pays de l'Est de l'Europe.

13. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Louvel sur les conséquences extrêmement préjudiciables pour l'économie française, entraînées par le ralentissement des travaux d'équipement, notamment en matière d'énergie électrique, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation

14. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole. (Nos 6216-6620. — M. Terpend, rapporteur.)

15. — Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1902 du 31 décembre 1948. (Nos 6225-6522-7055. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry.)

16. — Discussion: I. du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. de la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer, au profit des départements et des communes, une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948). (Nos 6018-6024-6922. — M. André Guillant, rapporteur.)

17. — Discussion d'urgence du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (N° 6896.)

Séance du mardi 17 mai 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent.

Galeries. — Depuis Mlle Dienesch, jusques et y compris M. Duprat.

Tribunes. — Depuis M. Terrenoire, jusques et y compris M. Touchard.

Commission des finances.

2e *séance du jeudi 12 mai 1949.*

Présents. — MM. Abelin, Apithy, Aubry, Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Dagain, Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dusseaulx, Gabelle, Garcia, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Mendès-France, Meunier (Pierre), Paumier, Prontéan, Rigal (Eugène), Tinguy (de), Tourtaud.

Excusés. — M. Marcel David, M. Gavini.

Suppléants. — M. Charpentier (de M. Taillade), M. Devemy (de M. Guillant), Mlle José Dupuy (de M. Truffaut), M. Lespès (de M. Palewski), M. Triboulet (de M. Gavini), M. Waldeck Rochet (de M. Dupuy).

Assistait en outre à la séance. — M. Gosset.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 17 mai 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être interprété l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, en ce qui concerne un fonctionnaire actuellement en service mais ayant atteint la limite d'âge théorique et ayant des charges de famille, notamment s'il ne faut pas penser que le bénéfice de l'article 2 doive être accordé à ce fonctionnaire réunissant les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de ses fonctions.

II. — M. Couinaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage pour remédier à l'extension de la fièvre aphteuse dans toute la France et pour quelles raisons les quantités de vaccin mises à la disposition des cultivateurs sont nettement insuffisantes.

III. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° s'il est exact, comme l'ont annoncé de nombreux journaux, que le Gouvernement se proposerait de résoudre, par décret, le régime des licences d'importation et d'exportation; 2° en ce cas, la commission de l'Assemblée nationale ayant été saisie du rapport de M. Catrice d'une part, d'autre part,

le Conseil de la République et le Conseil économique ayant longuement délibéré de la question, quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement entend se passer du Parlement dans un problème qui pose des questions complexes de toute nature.

IV. — M. Le Basser expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la date du 21 octobre 1947, le préfet de la Mayenne a été informé qu'un important établissement de ce département était redevable envers la sécurité sociale d'une dette de 8.496.493 F, au titre de cotisations non versées; qu'à l'heure actuelle cette dette atteint 17 millions, et qu'elle augmente d'un million par mois, ce qui met la caisse de sécurité sociale dans une situation difficile, puisque la loi oblige à payer les prestations même si les cotisations retenues sur les salaires ne lui sont pas versées; qu'à la suite d'une action intentée par le directeur régional de la sécurité sociale de Rennes, un jugement correctionnel du 7 juillet 1948 n'a infligé qu'une amende de 2.000 F à l'établissement en cause; qu'une nouvelle plainte ayant été déposée, une décision judiciaire du 21 octobre 1948 a ordonné son classement sans suite; et demande quelles mesures M. le ministre du travail et de la sécurité sociale compte prendre pour provoquer la réforme de cette décision judiciaire

V. — M. Durand-Reville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre en demeure et en mesure les groupements nationaux d'achats des différents produits coloniaux de faire honneur aux engagements qu'ils ont contractés, avec l'aval du Gouvernement, tant envers les producteurs et exportateurs de ces produits dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, qu'à l'égard des fonds de soutien locaux de ces mêmes produits.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait. (Nos 118 et 351, année 1949. — M. Leccia, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 113 et 228, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur; et n° 355, année 1949. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Saint-Cyr, rapporteur; et n° 310, année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcilhacy, rapporteur; et n° 302, année 1949. — Avis de la commission du ravitaillement et des boissons. — M. Edouard Barthe, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Julien Gautier, jusques et y compris M. Héline.

Tribunes. — Depuis M. Hoeffel, jusques et y compris M. Malécot.

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 18 mai 1949, à dix heures (local n° 221):

I. — Examen de la proposition de résolution (n° 329, année 1949) tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une proposition ayant pour objet de reviser la Constitution du 27 octobre 1946 en ce qui concerne la procédure de confection des lois.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 386, année 1949) tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 mai 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sans débat: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires des établissements français de l'Océanie. (Nos 82 et 83, année 1949. — M. Curabet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Cortinchi, Delmas et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers. (Nos 167, année 1948, et 43, année 1949. — M. Delmas, rapporteur, et n° 89, année 1949. — M. L'Huillier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, de MM. Camprasse, Junillon, Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, de MM. Delmas, Georget, Lhuillier et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, et de M. Georges Riond et des membres du groupe Union-Métropole-Outre-mer (indépendants) et de M. Bilavarn Khoun, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant attribution de crédits complémentaires pour l'équipement des territoires d'outre-mer, au titre de l'exercice 1er juillet 1949-30 juin 1950. (Nos 73 et 121, année 1949. — M. Jacobson, rapporteur.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève de l'enregistrement et des domaines.

Un concours pour le recrutement de deux cent cinquante inspecteurs élèves de l'enregistrement et des domaines sera organisé à la fin du deuxième ou au début du troisième trimestre 1949.

Pour tous les renseignements nécessaires (conditions d'admission, pièces à fournir, programme du concours, etc.), les candidats pourront s'adresser au directeur de l'enregistrement et des domaines de leur département.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 25 mai 1949.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu à Antibes (Alpes-Maritimes), le 11 mai 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A	Série B
		—	—
6	gagnent	1.000 F.	1.000 F.
2	—	1.000 F.	1.000 F.
54	—	1.500 F.	2.500 F.
86	—	2.000 F.	3.000 F.
82	—	3.000 F.	4.000 F.
30	—	4.000 F.	5.000 F.
958	—	5.000 F.	10.000 F.
854	—	7.000 F.	12.000 F.
740	—	8.000 F.	15.000 F.
415	—	10.000 F.	20.000 F.
1.215	—	20.000 F.	30.000 F.
4.744	—	20.000 F.	30.000 F.
9.085	—	20.000 F.	30.000 F.
6.568	—	30.000 F.	40.000 F.
8.684	—	30.000 F.	40.000 F.
5.605	—	40.000 F.	50.000 F.
6.044	—	40.000 F.	50.000 F.
0.392	—	50.000 F.	60.000 F.
6.568	—	60.000 F.	80.000 F.
5.698	—	90.000 F.	100.000 F.
45.110	—	100.000 F.	120.000 F.
57.639	—	100.000 F.	120.000 F.
64.982	—	100.000 F.	120.000 F.
87.990	—	100.000 F.	120.000 F.
97.090	—	100.000 F.	120.000 F.
28.217	—	200.000 F.	150.000 F.
54.156	—	200.000 F.	150.000 F.
98.168	—	200.000 F.	150.000 F.
43.818	—	300.000 F.	175.000 F.
72.643	—	300.000 F.	175.000 F.
75.094	—	400.000 F.	200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
		—	—
120.883	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F.
161.781	—	1.000.000 F.	500.000 F.
165.044	—	1.000.000 F.	500.000 F.
214.502	—	1.000.000 F.	500.000 F.
078.549	—	2.000.000 F.	600.000 F.
180.487	—	5.000.000 F.	1.000.000 F.
247.605	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
160.544	—	15.000.000 F.	7.500.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 18 mai 1949 à Valence (Drôme).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 5 MAI 1949	AU 28 AVRIL 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.335.420.437 »	1.328.052.412 »
Comptes courants postaux		11.845.340.503 40	16.089.894.995 40
Disponibilités à vue à l'étranger		647.369 16	259.281 16
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	263.369.931.058 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	2.014.473.000 »	265.450.755.688 30	292.665.515.216 30
Effets escomptés sur l'étranger	66.251.630 30		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		126.281.455.807 »	111.189.782.935 »
Avances sur titres		6.309.957.472 16	4.668.340.701 71
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		21.268.489.000 »	11.080.736.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939 convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		154.900.000.000 »	155.300.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		23.999.773.085 81	19.802.542.277 61
Total		1.245.675.378.649 85	1.240.508.663.109 20

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.061.210.447.360 »	1.047.277.061.470 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	5.251.194 61		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	397.903.305 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	163.570.871.522 56	165.321.734.420 01	179.538.572.883 40
Dispositions et autres engagements à vue	1.317.708.397 81	15.631.359.664 89	13.181.191.550 85
Divers			
Total		1.245.675.378.649 85	1.240.508.663.109 20

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs

SIÈGE SOCIAL :
A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C. : Seine 28531.

TIRAGE DU 2 MAI 1949

EMPRUNT JUIN 1941

OBLIGATIONS de 2.000 F 4 %.
(31e tirage).

L'obligation n° 3.515.450 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 5.534.837 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F :

3.969.028 3.969.128 3.969.228 3.969.328 3.969.428
3.969.528 3.969.628 3.969.728 3.969.828 3.969.928

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F :

1.777.097 1.777.197 1.777.297 1.777.397 1.777.497
1.777.597 1.777.697 1.777.797 1.777.897 1.777.997
3.055.096 3.055.196 3.055.296 3.054.396 3.055.496
3.055.596 3.055.696 3.055.796 3.055.896 3.055.996

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **25.000** F :

Dans la série de 1.656.001 à 1.657.000 les 40 obligations dont le numéro se termine par **78**.

Dans la série de 3.629.001 à 3.630.000 les 40 obligations dont le numéro se termine par **99**.

Dans la série de 4.514.001 à 4.515.000 les 40 obligations dont le numéro se termine par **75**.

Dans la série de 5.691.001 à 5.692.000 les 40 obligations dont le numéro se termine par **73**.

Les 200 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F :

Dans la série de 4.063.001 à 4.064.000, les 400 obligations dont le numéro se termine par **9**.

Dans la série de 5.153.001 à 5.154.000, les 400 obligations dont le numéro se termine par **1**.

Les 400 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F :

Dans la série de 2.624.001 à 2.625.000, les 200 obligations dont le numéro se termine par **2** et par **5**.

Dans la série de 4.634.001 à 4.635.000, les 200 obligations dont le numéro se termine par **0** et par **2**.

Les 12.328 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire

1.656.001 à 1.657.000 — 4.063.001 à 4.064.000
1.777.001 à 1.778.000 — 4.514.001 à 4.515.000
2.624.001 à 2.625.000 — 4.634.001 à 4.635.000
3.055.001 à 3.056.000 — 5.153.001 à 5.154.000
3.515.001 à 3.516.000 — 5.534.001 à 5.535.000
3.629.001 à 3.630.000 — 5.691.001 à 5.692.000
3.969.001 à 3.970.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er juin 1949 : elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er septembre 1949 ; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt juin 1941 a été publiée au *Journal officiel* du 12 février 1949.

Société anonyme immobilière de Charonne

CAPITAL : 392.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 42, RUE PLANCHAT

1° Liste des obligations de 1.000 F emprunt 5 0/0 1935, remboursables au pair sous déduction des impôts à partir du 1er août 1949, à la Banque Varin-Bernier, 102, boulevard Haussmann, à Paris.

Tirage du 27 avril 1949.

4	8	16	28	30	36	67	79
80	81	82	84	107	118	135	140
159	161	174	195	209	218	221	227
232	235	240	246	251	260	271	274
287	291	300	301	316	334	366	371
385	389	390	407	412	424	572	664
666	689	703	704	716	731	732	795
886	893	929	947	949	952	966	1.049
1.063	1.105	1.106	1.125	1.126	1.138	1.159	1.169
1.184	1.185	1.197	1.329	1.330	1.345	1.377	1.418
1.514	1.575	1.650	1.653	1.676	1.677	1.678	1.735
1.784	1.935	1.976	1.990				

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

5	7	38	75	100	106	150	157
193	196	197	200	236	247	286	299
317	396	379	387	421	426	460	504
525	533	548	566	612	646	658	661
700	713	742	756	775	781	785	827
836	852	883	890	985	1.033	1.034	1.039
1.053	1.055	1.110	1.130	1.132	1.134	1.172	1.202
1.231	1.242	1.255	1.373	1.410	1.474	1.490	1.541
1.559	1.675	1.690	1.718	1.721	1.730	1.733	1.748
1.751	1.768	1.773	1.797	1.806	1.820	1.830	1.835
1.846	1.852	1.918	1.945	1.966	1.989	1.999	

2° Liste des obligations de 1.000 F emprunt 5 0/0 1937, remboursables au pair sous déduction des impôts à partir du 1er juillet 1949, à la Banque Varin-Bernier, 102 boulevard Haussmann, à Paris.

Tirage du 27 avril 1949.

1	17	21	40	125	143	185	209
235	274	321	335	336	340	341	342
374	412	469	473	482	524	592	695
632	663	676	705	741	743	754	755
828	844	864	869	893	958	959	973
997							

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

3	5	15	35	48	51	73	89
115	133	182	187	191	241	304	314
318	326	327	331	350	351	358	373
384	390	401	427	451	550	588	589
598	599	607	612	615	616	626	633
650	665	670	680	738	771	815	870
878	896	900					

Société des Filatures de Laval

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE DE LA FILATURE, A LAVAL
Registre du commerce : Laval n° 6.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachat en Bourse, à son amortissement au 1er juin 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 236.490.000 F

SIÈGE SOCIAL :
25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 33713.

Amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1948.

Premier amortissement.

La société ayant racheté en Bourse la totalité des 207 obligations à amortir pour l'année 1949, il n'a pas été procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 22 juillet 1948.)*

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1937

Liste récapitulative des 990 obligations amorties au tirage du 12 avril 1949 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 15 mai 1949.

AVIS TRES IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série :

Exemple : 2.991 à 000.
Signifie : 2.991 à 3.000 inclus.

II. — 1/43 signifie remboursement du premier semestre 1943 ou mai 1943; 2/47 signifie remboursement du deuxième semestre 1947 ou novembre 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

51 à 60	5/45	4.001 à 010	5/48
111 à 120	5/49	4.071 à 080	5/48
121 à 130	11/46	4.121 à 130	11/41
131 à 140	11/45	4.131 à 140	11/48
141 à 150	11/46	4.151 à 160	5/48
251 à 260	11/45	4.161 à 170	11/48
301 à 310	11/48	4.171 à 180	5/48
401 à 410	5/48	4.191 à 200	11/46
491 à 500	11/48	4.231 à 240	5/41
541 à 550	5/49	4.241 à 250	11/48
571 à 580	5/48	4.311 à 320	5/49
591 à 600	11/46	4.331 à 340	11/48
621 à 630	5/48	4.481 à 490	5/46
631 à 640	5/46	4.511 à 520	11/48
721 à 730	11/45	4.631 à 640	11/46
781 à 790	5/49	4.721 à 730	5/48
841 à 850	11/43	4.821 à 840	5/48
851 à 860	5/47	4.851 à 860	11/47
911 à 920	5/47	4.881 à 890	5/46
961 à 970	5/48	4.891 à 900	11/47
971 à 980	11/48	4.921 à 930	5/49
1.011 à 020	5/46	5.021 à 030	11/47
1.181 à 190	5/47	5.051 à 060	5/49
1.291 à 300	11/47	5.061 à 070	11/44
1.341 à 350	11/48	5.201 à 210	5/49
1.351 à 360	11/47	5.231 à 240	11/46
1.401 à 410	11/46	5.271 à 280	11/48
1.431 à 440	11/44	5.341 à 350	5/44
1.471 à 480	5/45	5.371 à 380	11/47
1.521 à 530	11/48	5.381 à 390	5/46
1.551 à 560	5/46	5.451 à 460	5/47
1.571 à 580	11/46	5.511 à 520	5/48
1.631 à 640	5/46	5.561 à 570	5/49
1.651 à 660	5/44	5.571 à 580	11/48
1.741 à 750	5/48	5.601 à 610	11/46
1.761 à 770	5/49	5.631 à 640	5/49
1.831 à 840	5/48	5.731 à 740	5/49
1.841 à 850	5/46	5.761 à 770	5/49
1.851 à 860	11/48	5.801 à 810	5/49
2.211 à 220	11/43	5.831 à 840	5/49
2.341 à 350	11/43	5.841 à 850	5/48
2.501 à 510	5/49	5.871 à 880	5/44
2.531 à 540	5/47	5.921 à 930	5/45
2.541 à 550	5/47	5.961 à 970	5/48
2.651 à 660	5/48	6.001 à 010	11/48
2.831 à 840	5/48	6.041 à 050	11/45
2.861 à 870	11/47	6.081 à 090	5/44
2.881 à 890	5/45	6.091 à 100	11/48
2.991 à 000	11/48	6.141 à 150	11/46
3.011 à 020	5/45	6.251 à 260	5/47
3.051 à 060	5/44	6.301 à 310	5/46
3.061 à 070	5/49	6.321 à 330	11/47
3.141 à 150	5/48	6.341 à 350	11/47
3.151 à 160	11/47	6.461 à 470	5/48
3.211 à 220	11/48	6.651 à 660	11/47
3.251 à 260	5/49	6.681 à 690	5/48
3.281 à 290	11/45	6.691 à 700	11/44
3.381 à 390	11/46	6.871 à 880	11/48
3.421 à 430	5/49	6.891 à 900	11/46
3.451 à 460	5/49	6.911 à 920	5/49
3.461 à 470	5/47	7.011 à 020	5/47
3.501 à 510	11/47	7.131 à 140	11/46
3.611 à 620	5/49	7.211 à 220	11/47
3.651 à 660	11/47	7.251 à 260	11/47
3.751 à 760	5/49	7.311 à 320	5/46
3.821 à 830	5/49	7.331 à 340	5/47
3.891 à 900	11/47	7.351 à 360	5/47
3.941 à 950	5/49	7.421 à 430	5/47
7.431 à 440	11/47	13.441 à 450	5/46
7.601 à 610	5/48	13.471 à 480	11/44
7.781 à 790	5/48	13.671 à 680	5/46
7.881 à 890	5/49	13.691 à 700	5/46
7.931 à 940	11/47	13.781 à 790	11/46
7.941 à 950	5/49	13.811 à 820	5/49
7.981 à 990	5/48	13.861 à 870	5/49
8.051 à 060	5/47	13.931 à 940	5/49
8.231 à 240	11/47	13.961 à 970	5/48
8.311 à 320	5/48	13.971 à 980	5/48
8.401 à 410	5/48	14.141 à 150	11/47
8.411 à 420	5/45	14.181 à 190	11/46
8.431 à 440	11/48	14.201 à 210	11/48
8.461 à 470	5/46	14.421 à 430	5/45
8.471 à 480	11/45	14.461 à 470	5/48
8.501 à 510	5/48	14.471 à 480	11/44
8.511 à 520	11/48	14.531 à 540	11/46
8.561 à 570	11/47	14.711 à 720	11/48
8.581 à 590	11/46	14.831 à 840	5/46
8.641 à 650	5/46	14.841 à 850	5/46
8.651 à 660	11/47	14.851 à 860	5/49
8.741 à 750	5/49	14.931 à 940	11/45
8.751 à 760	5/47	14.971 à 980	11/48
8.781 à 790	11/47	15.011 à 020	11/48
8.891 à 810	11/45	15.021 à 030	11/48
8.961 à 970	5/48	15.091 à 100	5/47
9.001 à 010	11/46	15.351 à 360	5/49
9.021 à 030	5/48	15.401 à 410	5/47
9.041 à 050	11/48	15.431 à 440	11/47
9.081 à 090	11/47	15.501 à 510	5/49
9.131 à 140	5/49	15.541 à 550	5/44
9.141 à 150	11/47	15.581 à 590	5/49
9.221 à 230	11/47	15.631 à 640	11/48
9.351 à 360	5/45	15.661 à 670	5/46
9.401 à 410	5/49	15.781 à 790	11/45
9.521 à 540	5/49	16.011 à 020	11/45
9.611 à 620	5/49	16.031 à 040	5/47
9.621 à 630	5/44	16.041 à 050	5/48
9.651 à 660	5/47	16.101 à 110	5/47
9.661 à 670	5/47	16.301 à 310	11/47
9.771 à 780	5/49	16.321 à 330	5/48
9.881 à 890	11/48	16.341 à 350	5/47
9.891 à 900	5/49	16.361 à 370	11/45
9.941 à 950	5/48	16.401 à 410	5/48
9.991 à 000	5/48	16.481 à 490	11/47
10.101 à 110	11/45	16.571 à 580	11/47
10.121 à 130	11/48	16.611 à 620	11/48
10.141 à 150	11/48	16.631 à 640	11/47
10.171 à 180	5/49	16.731 à 740	11/48
10.221 à 230	5/49	16.771 à 780	5/48
10.281 à 290	11/48	16.801 à 810	5/48
10.291 à 300	5/46	16.851 à 860	5/48
10.401 à 410	11/48	16.891 à 900	5/48
10.521 à 530	5/49	16.931 à 940	5/48
10.561 à 570	11/45	16.991 à 000	5/47
10.571 à 580	5/49	17.001 à 010	5/49
10.711 à 720	5/48	17.121 à 130	5/49
10.761 à 770	5/49	17.211 à 220	11/46
10.791 à 800	11/48	17.311 à 320	5/47
11.001 à 010	5/44	17.381 à 390	11/47
11.021 à 030	11/48	17.441 à 450	5/48
11.041 à 050	5/49	17.571 à 580	11/48
11.051 à 060	11/47	17.601 à 610	5/41
11.141 à 150	5/47	17.641 à 650	11/44
11.161 à 170	5/48	17.651 à 660	5/44
11.231 à 240	5/49	17.671 à 680	5/47
11.341 à 350	11/45	17.781 à 790	5/47
11.391 à 400	5/49	17.871 à 880	5/48
11.431 à 440	11/46	17.901 à 910	5/48
11.481 à 490	5/49	17.931 à 940	11/48
11.491 à 500	11/45	18.001 à 010	5/48
11.501 à 510	5/49	18.031 à 040	11/47
11.521 à 530	5/48	18.051 à 060	5/49
11.601 à 610	5/48	18.151 à 160	5/49
11.681 à 690	11/45	18.161 à 170	11/47
11.761 à 770	11/47	18.181 à 190	5/49
11.821 à 830	5/49	18.191 à 200	5/45
11.931 à 940	11/44	18.351 à 360	11/48
11.951 à 960	11/42	18.401 à 410	5/49
11.961 à 970	5/47	18.431 à 440	5/49
12.211 à 220	5/47	18.451 à 460	11/48
12.231 à 240	11/45	18.551 à 560	11/43
12.311 à 320	11/47	18.571 à 580	11/45
12.331 à 340	11/47	18.591 à 600	5/49
12.391 à 400	5/48	18.731 à 740	11/44
12.461 à 470	5/48	18.771 à 780	11/47
12.481 à 490	5/45	18.871 à 880	11/48
12.581 à 590	11/46	18.921 à 930	5/49
12.721 à 730	5/47	18.931 à 940	11/47
12.731 à 740	5/47	19.001 à 010	11/44
12.741 à 750	5/46	19.101 à 110	11/48
12.911 à 920	5/48	19.111 à 120	5/47
12.991 à 000	5/46	19.181 à 190	5/48
13.051 à 060	5/48	19.201 à 210	11/48
13.061 à 070	11/47	19.211 à 220	11/48
13.111 à 120	11/41	19.261 à 270	11/45
13.121 à 130	11/46	19.321 à 330	5/49
13.131 à 140	11/48	19.331 à 340	5/46
13.161 à 170	11/48	19.401 à 410	5/48
13.391 à 400	11/47	19.491 à 500	11/47
19.601 à 610	5/46	22.751 à 760	5/49
19.641 à 650	5/46	22.781 à 790	11/48
19.681 à 690	11/48	22.851 à 860	5/49
19.721 à 730	11/47	22.881 à 890	5/49
19.731 à 740	5/46	22.911 à 950	5/47
19.811 à 820	5/47	22.981 à 990	5/48
19.861 à 870	5/48	23.081 à 090	5/45
19.891 à 900	5/49	23.091 à 100	5/47
19.911 à 950	5/48	23.311 à 320	11/47
19.951 à 960	5/46	23.341 à 350	5/49
20.031 à 040	5/46	23.371 à 380	5/47
20.041 à 050	11/46	23.461 à 470	5/49
20.051 à 080	11/48	23.511 à 520	11/45
20.141 à 150	5/46	23.641 à 650	11/48
20.171 à 180	5/49	23.661 à 670	5/49
20.191 à 200	11/45	23.671 à 680	5/46
20.281 à 290	11/48	23.681 à 690	5/47
20.481 à 490	11/46	23.701 à 710	5/47
20.491 à 500	11/47	23.731 à 740	5/49
20.501 à 510	11/46	23.751 à 760	5/49
20.511 à 520	11/48	23.801 à 810	5/49
20.571 à 580	5/46	23.831 à 840	11/48
20.641 à 650	5/49	24.021 à 030	5/49
20.701 à 710	5/45	24.081 à 090	5/45
20.781 à 790	5/45	24.131 à 140	11/48
20.911 à 920	11/48	24.271 à 280	11/47
20.921 à 930	5/47	24.301 à 310	5/48
21.121 à 130	11/45	24.351 à 360	11/48
21.141 à 150	5/45	24.371 à 380	11/46
21.151 à 160	5/48	24.491 à 500	5/46
21.201 à 210	5/47	24.921 à 930	11/44
21.251 à 260	5/48	24.961 à 970	11/47
21.431 à 440	5/47	24.991 à 000	5/47
21.681 à 690	5/49	25.011 à 020	5/49
21.741 à 750	5/49	25.091 à 100	5/49
22.051 à 060	11/48	25.151 à 160	5/49
22.061 à 070	11/45	25.171 à 180	11/46
22.171 à 180	5/47	25.401 à 410	5/47
22.201 à 210	5/49	25.411 à 420	5/49
22.301 à 310	11/46	25.421 à 428	11/48
22.331 à 340	5/49	25.429 à 430	5/49
22.401 à 410	5/47	25.431 à 434	5/48
22.591 à 600	5/48	25.435 à 440	11/48
22.631 à 640	11/47	25.441 à 446	11/47

OBLIGATIONS DE 5.000 F

25.470 à 471	11/48	26.258 à 259	5/49
25.486 à 487	11/46	26.280 à 281	11/48
25.504 à 505	5/45	26.282 à 283	5/45
25.544 à 545	11/46	26.298 à 299	11/48
25.564 à 565	5/49	26.300 à 301	11/44
25.574 à 575	5/46	26.368 à 369	5/48
25.578 à 579	5/49	26.386 à 387	11/48
25.622 à 623	5/49	26.401 à 405	11/46
25.634 à 635	5/44	26.438 à 439	5/47
25.656 à 657	5/49	26.442 à 443	11/46
25.668 à 669	5/49	26.448 à 449	5/49
25.676 à 677	5/49	26.466 à 467	11/48
25.680 à 681	5/49	26.478 à 479	5/48
25.682 à 683	5/49	26.500 à 501	11/45
25.688 à 689	11/47	26.506 à 507	5/48
25.696 à 697	11/46	26.520 à 521	5/44
25.700 à 701	5/45	26.522 à 523	5/47
25.702 à 703	5/49	26.554 à 555	11/47
25.716 à 717	5/48	26.558 à 559	5/48
25.732 à 733	5/49	26.586 à 587	5/47
25.738 à 739	11/48	26.590 à 591	11/48
25.742 à 743	11/48	26.598 à 599	11/48
25.744 à 745	5/46	26.602 à 603	11/48
25.760 à 761	11/48	26.632 à 633	5/49
25.796 à 797	5/48	26.646 à 647	11/41
25.824 à 825	5/49	26.648 à 649	5/46
25.834 à 835	11/48	26.714 à 715	5/49
25.848 à 849	11/46	26.752 à 753	11/47
25.850 à 851	11/46	26.758 à 759	11/47
25.860 à 861	11/44	26.760 à 761	11/46
25.878 à 879	5/48	26.780 à 781	5/48
25.886 à 887	11/47	26.826 à 827	11/44
25.894 à 895	11/48	26.838 à 839	11/47
25.922 à 923	11/46	26.866 à 867	5/47
25.932 à 933	5/48	26.908 à 909	5/48
25.966 à 967	11/47	26.914 à 915	5/46
25.974 à 975	5/47	26.924 à 925	5/47
26.022 à 023	11/48	26.968 à 969	11/48
26.034 à 035	11/47	26.988 à 989	5/49
26.036 à 037	11/46	26.996 à 997	11/48
26.038 à 039	11/48	27.032 à 033	5/49
26.044 à 045	5/48	27.036 à 037	11/46
26.048 à 049	5/47	27.048 à 049	11/45
26.054 à 055	11/48	27.050 à 051	11/45
26.082 à 083	5/49	27.064 à 065	11/44
26.104 à 105	11/48	27.070 à 071	11/48
26.178 à 179	11/47	27.074 à 075	5/49
26.190 à 191	5/47	27.090 à 091	11/48
26.206 à 207	5/49	27.092 à 093	5/46
26.222 à 223	5/49	27.098 à 099	5/49
26.226 à 227	11/48	27.120 à 121	11/45
26.230 à 231	11/47	27.184 à 185	5/45
26.240 à 241	11/48		

27.188 à 189	11/43	
27.230 à 231	11/47	
27.258 à 259	11/44	
27.292 à 293	5/48	
27.300 à 301	5/49	
27.370 à 371	5/49	
27.442 à 443	5/49	
27.510 à 511	5/49	
27.524 à 525	5/49	
27.530 à 531	5/48	
27.538 à 539	5/48	
27.550 à 551	11/48	
27.604 à 605	11/48	
27.606 à 607	11/48	
27.668 à 669	11/48	
27.678 à 679	11/46	
27.750 à 751	11/48	
27.790 à 791	11/48	
27.798 à 799	5/47	
27.800 à 801	11/46	
27.832 à 833	11/44	
27.940 à 941	11/46	

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1937

Liste récapitulative des 2.480 obligations amorties au tirage du 12 avril 1949 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 15 mai 1949.

AVIS TRES IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série :

Exemple : 2.991 à 000.
Signifie 2.991 à 3.000 inclus.

II. — 1/43 signifie remboursement du premier semestre 1943 ou mai 1943; 2/47 signifie remboursement du deuxième semestre 1947 ou novembre 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

61 à 70	11/45
71 à 80	5/49
91 à 100	5/48
201 à 210	5/49
351 à 360	5/46
361 à 370	11/47
381 à 390	11/48
481 à 490	11/45
491 à 500	5/42
521 à 530	5/44
541 à 550	11/46
551 à 560	5/46
571 à 580	5/46
691 à 700	11/42
861 à 870	5/48
881 à 890	5/48
911 à 920	11/48
921 à 930	5/45
1.001 à 010	11/48
1.011 à 020	11/46
1.091 à 100	11/47
1.141 à 150	5/47
1.161 à 170	5/49
1.201 à 210	11/44
1.231 à 240	5/49
1,271 à 280	5/48
1.281 à 290	5/46
1.301 à 310	5/48
1.451 à 460	5/48
1.461 à 470	5/46
1.581 à 590	11/48
1.701 à 710	11/48
1.711 à 720	5/47
1.881 à 890	5/46
1.971 à 980	11/48
1.991 à 000	11/48
2.001 à 010	11/48
2.011 à 020	5/47
2.021 à 030	5/47
2.031 à 040	5/49
2.051 à 060	11/48
2.081 à 090	11/47
2.101 à 110	5/48
2.181 à 190	5/48
2.231 à 240	5/49
2.321 à 330	5/46
2.331 à 340	5/49
2.411 à 420	5/48
2.561 à 570	11/47
2.591 à 600	11/48
2.711 à 720	11/45
2.821 à 830	11/46
2.931 à 940	11/48
2.961 à 970	11/46
3.061 à 070	5/48
3.131 à 140	11/45
3.211 à 220	11/45
3.241 à 250	5/46
3.281 à 290	5/46
3.331 à 340	5/49
3.391 à 400	11/47
3.431 à 440	11/46
3.441 à 450	5/46
3.471 à 480	5/47
3.521 à 530	5/46
3.641 à 650	11/46
3.651 à 660	11/45
3.721 à 730	5/48
3.761 à 770	11/45
3.771 à 780	11/47
3.851 à 860	11/48
4.011 à 020	11/46
4.171 à 180	11/48
4.181 à 190	5/48
4.191 à 200	5/48
4.281 à 290	5/47
4.381 à 390	11/45
4.391 à 400	5/48
4.411 à 420	5/46
4.491 à 500	5/49
4.541 à 550	11/47
4.571 à 580	5/49
4.831 à 840	5/47
4.881 à 890	11/48
4.941 à 950	11/46
5.021 à 030	11/47
5.111 à 120	11/46
5.131 à 140	5/48
5.511 à 520	11/45
5.541 à 550	11/47
5.561 à 570	5/45
5.731 à 740	5/48
5.821 à 830	5/49
5.871 à 880	5/49
5.901 à 910	11/48
6.031 à 040	5/49
6.051 à 060	5/48
6.071 à 080	5/49
6.081 à 090	5/49
6.091 à 100	11/48
6.231 à 240	11/45
6.301 à 310	5/48
6.391 à 400	5/49
6.531 à 540	11/48
6.541 à 550	5/49
6.661 à 670	11/48
6.731 à 740	5/47
6.904 à 910	11/48
7.221 à 230	5/49
7.181 à 190	11/46
7.671 à 680	11/44
7.701 à 710	5/44
8.041 à 050	11/45
8.091 à 100	5/47
8.111 à 120	5/49
8.161 à 170	11/48
8.231 à 240	11/48
8.251 à 260	11/47
8.351 à 360	5/49
8.381 à 390	5/48
8.461 à 470	11/46
8.501 à 510	11/47
8.531 à 540	5/46
8.591 à 600	11/48
8.641 à 650	5/48
8.691 à 700	5/47
8.711 à 720	5/45
8.851 à 860	5/49
8.881 à 890	11/48
9.221 à 230	11/45
9.251 à 260	11/46
9.281 à 290	5/47
9.441 à 450	5/47
9.491 à 500	11/45
9.521 à 530	5/48
9.601 à 610	5/49
9.711 à 720	11/48
9.721 à 730	5/48
9.821 à 830	5/46
9.831 à 840	11/48
9.921 à 930	5/48
9.941 à 950	5/49
10.051 à 060	5/48
10.071 à 080	5/48
10.091 à 100	11/47
10.291 à 300	11/47
10.331 à 340	11/44
10.341 à 350	11/47
10.551 à 560	5/49
10.571 à 580	11/48
10.611 à 620	5/49
10.641 à 650	11/44
10.681 à 690	11/48
10.691 à 700	11/48
10.761 à 770	5/47
10.791 à 800	5/49
10.871 à 880	5/49
10.901 à 910	5/46
10.951 à 960	11/45
11.041 à 050	5/48
11.081 à 090	11/48
11.091 à 100	11/43
11.101 à 110	5/48
11.211 à 220	5/47
11.301 à 310	5/48
11.361 à 370	5/46
11.371 à 380	11/48
11.511 à 520	5/45
11.611 à 620	11/48
11.681 à 690	5/47
11.851 à 860	5/47
11.861 à 870	11/44
11.891 à 900	11/47
11.991 à 000	5/49
12.081 à 090	11/48
12.091 à 100	5/48
12.341 à 350	5/46
12.441 à 450	11/47
12.501 à 510	5/47
12.671 à 680	5/47
12.791 à 800	5/45
12.841 à 850	11/46
12.871 à 880	5/48
12.891 à 900	11/48
12.991 à 000	11/46
13.021 à 030	5/47
13.161 à 170	11/47
13.221 à 230	11/48
13.271 à 280	11/46
13.311 à 320	5/45
13.371 à 380	5/46
13.451 à 460	5/49
13.471 à 480	5/47
13.481 à 490	11/48
13.551 à 560	5/48
13.601 à 610	5/49
13.671 à 680	5/48
13.851 à 860	5/49
13.921 à 930	5/48
13.951 à 960	5/49
14.021 à 030	5/49
14.051 à 060	5/48
14.101 à 110	11/48
14.131 à 140	5/48
14.191 à 200	5/48
14.231 à 240	5/49
14.401 à 410	11/48
14.421 à 430	11/44
14.441 à 450	5/45
14.591 à 600	11/48
14.651 à 660	11/47
14.681 à 690	5/48
14.721 à 730	5/46
14.811 à 820	11/48
14.851 à 860	11/47
14.941 à 950	11/47
14.971 à 980	11/48
14.981 à 990	5/46
15.091 à 100	11/45
15.131 à 140	5/48
15.371 à 380	5/47
15.401 à 410	11/47
15.471 à 480	5/49
15.601 à 610	11/48
15.651 à 660	5/47
15.661 à 670	11/48
15.701 à 710	5/49
15.721 à 730	11/47
15.751 à 760	11/46
15.811 à 820	11/48
15.861 à 870	5/47
15.881 à 890	5/46
15.921 à 930	11/47
16.031 à 040	11/46
16.071 à 080	5/48
16.151 à 160	11/45
16.171 à 180	11/47
16.271 à 280	11/48
16.461 à 470	5/48
16.581 à 590	5/48
16.661 à 670	11/45
16.691 à 700	11/46
16.721 à 730	11/48
16.731 à 740	5/49
16.911 à 920	11/47
16.931 à 940	5/45
17.061 à 070	5/47
17.181 à 190	5/49
17.191 à 200	5/47
17.251 à 260	11/47
17.271 à 280	5/41
17.281 à 290	11/48
17.411 à 420	5/49
17.421 à 430	5/47
17.531 à 540	5/47
17.621 à 630	5/48
17.641 à 650	11/46
17.681 à 690	5/48
17.721 à 730	5/48
17.791 à 800	11/44
17.941 à 950	5/47
17.961 à 970	5/46
17.981 à 990	11/48
18.041 à 050	5/45
18.111 à 120	5/49
18.171 à 180	5/47
18.251 à 260	5/49
18.331 à 340	5/49
18.341 à 350	11/45
18.371 à 380	11/48
18.471 à 480	5/49
18.501 à 510	11/47
18.531 à 540	11/48
18.606 à 610	11/45
18.671 à 680	5/47
18.761 à 770	5/48
18.801 à 810	11/47
18.921 à 930	5/49
18.931 à 940	5/49
18.991 à 000	11/43
19.021 à 030	11/48
19.031 à 040	5/48
19.041 à 050	11/47
19.071 à 080	5/49
19.111 à 120	5/49
19.281 à 290	5/49
19.371 à 380	5/47
19.421 à 430	5/47
19.461 à 470	11/45
19.511 à 520	5/47
19.561 à 570	11/48
19.601 à 610	11/47
19.751 à 760	11/48
19.791 à 800	11/47
19.861 à 870	11/48
19.871 à 880	11/47
19.881 à 890	5/45
19.891 à 900	11/47
19.911 à 920	5/49
20.041 à 050	11/45
20.081 à 090	11/46
20.091 à 100	11/47
20.201 à 210	11/44
20.211 à 220	11/45
20.261 à 270	11/45
20.351 à 360	11/47
20.361 à 370	5/43
20.461 à 470	5/48
20.501 à 510	5/46
20.511 à 520	11/48
20.521 à 530	5/47
20.531 à 540	5/49
20.621 à 630	5/46
20.631 à 640	5/47
20.641 à 650	5/46
20.771 à 780	11/48
20.861 à 870	11/46
20.911 à 920	11/48
21.021 à 030	11/47
21.041 à 050	11/47
21.051 à 060	11/48
21.101 à 110	5/49
21.121 à 130	11/45
21.141 à 150	11/48
21.161 à 170	5/49
21.251 à 260	5/47
21.291 à 300	5/46
21.311 à 320	5/48
21.401 à 410	5/49
21.431 à 440	11/48
21.491 à 500	5/48
21.541 à 550	5/48
21.551 à 560	5/45
21.701 à 710	11/46
21.771 à 780	11/46
21.781 à 790	5/48
21.821 à 830	5/49
21.831 à 840	11/45
21.851 à 860	5/47
21.921 à 930	5/48
21.951 à 960	5/45
22.001 à 010	5/49
22.031 à 040	5/48
22.041 à 050	11/48
22.051 à 060	11/48
22.061 à 070	5/49
22.101 à 110	5/47
22.121 à 130	5/49
22.161 à 170	11/48
22.191 à 200	11/47
22.381 à 390	11/48
22.471 à 480	5/48
22.551 à 560	5/49
22.611 à 620	5/49
22.621 à 630	11/47
22.641 à 650	5/49
22.801 à 810	11/47
23.081 à 090	11/46
23.131 à 140	11/47
23.191 à 200	11/46
23.231 à 240	11/45
23.261 à 270	11/47
23.521 à 530	5/49
23.531 à 540	11/48
23.541 à 550	5/49
23.551 à 560	11/47
23.621 à 630	5/49
23.661 à 670	5/48
23.801 à 810	11/48
23.821 à 830	5/49
23.851 à 860	11/48
23.901 à 910	11/47
23.941 à 950	11/47
24.121 à 130	11/48
24.351 à 360	5/48
24.371 à 380	5/47
24.601 à 610	5/47
24.681 à 690	5/48
24.711 à 720	5/49
24.771 à 780	5/47
24.781 à 790	11/46
24.851 à 860	5/49
24.921 à 930	5/48
24.961 à 970	5/49
24.981 à 990	5/49
24.991 à 000	5/48
25.291 à 300	11/48
25.311 à 320	5/48
25.361 à 370	11/48
25.451 à 460	5/49
25.471 à 480	5/45
25.481 à 490	11/48
25.491 à 500	5/43
25.501 à 510	5/44
25.751 à 760	11/47
25.891 à 900	11/45
25.931 à 940	5/46
25.951 à 960	11/48
25.991 à 000	11/44
26.031 à 040	5/48
26.081 à 090	11/48
26.091 à 100	11/48
26.201 à 210	5/49
26.231 à 240	11/46
26.291 à 300	11/48
26.301 à 310	5/48
26.501 à 510	5/49
26.601 à 610	5/47
26.621 à 640	5/48
26.661 à 670	5/47
26.741 à 750	11/48
26.751 à 760	5/49
26.841 à 850	11/48
26.951 à 960	11/45
26.961 à 970	11/44
27.031 à 040	5/46
27.051 à 060	11/48
27.281 à 290	11/48
27.391 à 400	5/48
27.451 à 460	11/47
27.481 à 490	5/49
27.551 à 560	11/48
27.611 à 620	5/48
27.661 à 670	5/49
27.681 à 690	5/49
27.711 à 720	11/48
27.751 à 760	11/46
27.761 à 770	5/48
27.791 à 800	5/46
27.821 à 830	11/46
27.851 à 860	5/49
27.911 à 920	11/45
27.941 à 950	11/47
28.131 à 140	5/47
28.241 à 250	5/49
28.271 à 280	5/47
28.321 à 330	11/47
28.391 à 400	11/48
28.541 à 550	11/47
28.551 à 560	5/47
28.571 à 580	5/47
28.691 à 700	5/47
28.841 à 850	5/47
28.861 à 870	11/48
28.881 à 890	5/47
28.931 à 940	5/49
28.991 à 000	5/48
29.311 à 320	5/49
29.331 à 340	11/48
29.341 à 350	5/47
29.551 à 560	5/47
29.571 à 580	11/46
29.601 à 610	11/48
29.751 à 760	5/48
29.921 à 930	11/47
29.971 à 980	11/43
29.991 à 000	11/47
30.061 à 070	11/43
30.081 à 090	5/44
30.101 à 110	5/49
30.161 à 170	11/47
30.201 à 210	11/47
30.411 à 420	5/49
30.501 à 510	11/48
31.431 à 440	5/49
31.631 à 640	11/48
31.981 à 990	11/46
32.001 à 010	5/48
32.091 à 100	11/47
32.231 à 240	11/46
32.321 à 330	5/48
32.361 à 370	5/49
32.411 à 420	11/46
32.441 à 450	5/49
32.551 à 560	5/49
32.601 à 610	11/47
32.661 à 670	5/47
32.731 à 740	11/48
32.741 à 750	5/47
32.781 à 790	11/47
32.801 à 810	11/47
32.991 à 000	5/49
33.021 à 030	11/44
33.111 à 120	5/49
33.141 à 150	11/49
33.231 à 240	5/46
33.291 à 300	11/48
33.361 à 370	5/49
33.371 à 380	5/46
33.501 à 510	5/45
33.651 à 660	5/48
33.761 à 770	5/47
33.861 à 870	5/48
33.891 à 900	5/49
33.951 à 960	11/48
33.961 à 970	11/47
34.071 à 080	11/47
34.081 à 090	5/49
34.091 à 100	11/44
34.131 à 140	11/48
34.201 à 210	11/48
34.211 à 220	5/48
34.231 à 240	5/43
34.241 à 250	11/42
34.291 à 300	11/47
34.361 à 370	5/49
34.381 à 390	11/46
34.391 à 400	11/46

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

34.461 à 410	11/44	39.881 à 890	11/47	45.491 à 500	5/48	51.161 à 170	5/49
34.491 à 500	11/47	39.971 à 980	5/49	45.551 à 560	5/49	51.201 à 210	11/47
34.511 à 520	11/47	39.991 à 000	11/45	45.621 à 630	5/49	51.211 à 220	5/45
34.541 à 550	11/48	40.001 à 010	11/45	45.681 à 690	5/47	51.381 à 390	5/47
34.571 à 580	11/45	40.031 à 040	11/48	45.691 à 700	11/48	51.401 à 410	11/48
34.581 à 590	11/47	40.091 à 100	5/48	45.721 à 730	5/48	51.461 à 470	5/49
34.641 à 650	11/46	40.111 à 120	11/46	45.751 à 760	11/48	51.561 à 570	11/48
34.671 à 680	5/49	40.271 à 280	5/46	45.811 à 820	11/45	51.731 à 740	11/48
34.691 à 700	11/48	40.321 à 330	11/48	45.851 à 860	5/45	51.811 à 820	11/46
34.721 à 730	11/48	40.381 à 390	5/49	45.871 à 880	11/47	51.901 à 910	11/45
34.731 à 740	5/49	40.411 à 420	5/47	45.911 à 920	5/48	51.911 à 950	11/48
34.861 à 870	11/47	40.431 à 440	5/48	45.931 à 940	11/47	51.961 à 970	11/45
34.981 à 990	5/47	40.451 à 460	11/46	45.961 à 970	11/47	52.011 à 050	11/45
34.991 à 000	11/46	40.461 à 470	5/49	45.971 à 980	5/48	52.141 à 150	5/46
35.001 à 010	11/48	40.471 à 480	5/48	46.071 à 080	5/44	52.261 à 270	11/47
35.011 à 020	5/47	40.541 à 550	11/47	46.231 à 240	5/46	52.301 à 310	11/44
35.051 à 060	11/48	40.561 à 570	5/48	46.391 à 400	5/45	52.351 à 360	11/44
35.091 à 100	11/48	40.601 à 610	5/45	46.541 à 550	5/47	52.671 à 680	11/45
35.131 à 140	5/45	40.641 à 650	11/48	46.801 à 810	5/49	52.721 à 730	5/47
35.171 à 180	11/47	40.651 à 660	5/45	47.151 à 160	5/48	52.741 à 750	5/49
35.311 à 320	5/48	40.781 à 790	5/47	47.161 à 170	11/46	52.791 à 800	11/48
35.331 à 340	5/49	40.801 à 810	5/48	47.201 à 210	11/47	53.001 à 010	5/49
35.451 à 460	5/48	40.811 à 820	11/48	47.221 à 230	11/48	53.031 à 040	5/49
35.521 à 530	5/49	40.821 à 830	11/46	47.231 à 240	5/47	53.061 à 070	11/45
35.651 à 660	5/46	40.851 à 860	5/49	47.251 à 260	11/48	53.171 à 180	5/49
35.681 à 690	5/49	40.861 à 870	5/47	47.261 à 270	5/44	53.191 à 200	5/49
35.741 à 750	5/47	40.901 à 910	11/44	47.351 à 360	11/48	53.271 à 280	11/47
35.761 à 770	5/45	40.971 à 980	5/49	47.391 à 400	11/47	53.521 à 530	11/46
35.841 à 850	5/49	40.981 à 990	11/47	47.461 à 470	5/49	53.621 à 630	5/49
35.861 à 860	5/49	41.041 à 050	11/47	47.481 à 490	5/49	53.661 à 670	5/45
35.891 à 900	5/49	41.251 à 260	5/49	47.561 à 570	5/48	53.821 à 830	5/49
35.901 à 910	11/48	41.371 à 380	5/47	47.571 à 580	5/49	53.851 à 860	11/48
35.921 à 940	11/46	41.431 à 440	11/47	47.681 à 690	5/48	53.961 à 970	5/46
35.961 à 970	5/47	41.601 à 610	11/47	47.711 à 720	11/44	53.971 à 973	11/46
36.031 à 040	5/48	41.631 à 640	11/47	47.761 à 770	11/48	53.974 à 980	5/47
36.201 à 210	11/47	41.641 à 650	5/49	47.771 à 780	11/43	53.981 à 990	5/43
36.271 à 280	5/48	41.731 à 740	5/46	47.781 à 790	5/48	53.991 à 000	5/47
36.281 à 290	11/48	41.791 à 800	5/49	47.861 à 870	11/48	54.021 à 030	5/49
36.321 à 330	11/48	41.821 à 830	5/47	47.871 à 880	5/45	54.041 à 050	5/47
36.451 à 460	11/47	41.841 à 850	11/46	47.891 à 900	11/47	54.091 à 100	11/43
36.521 à 530	11/48	41.861 à 870	5/48	47.901 à 910	11/45	54.201 à 210	5/48
36.651 à 660	5/49	41.931 à 940	11/46	47.911 à 920	5/46	54.901 à 910	11/48
36.681 à 690	5/48	41.951 à 960	5/47	47.921 à 930	5/47	54.911 à 920	5/45
36.741 à 750	5/48	41.961 à 970	11/45	48.051 à 060	11/45	54.921 à 930	5/45
36.891 à 900	5/48	41.981 à 990	5/49	48.071 à 080	5/48	55.031 à 040	11/48
36.951 à 960	5/43	41.991 à 000	5/49	48.091 à 100	11/45	55.221 à 230	11/47
36.961 à 970	5/45	42.271 à 280	5/46	48.231 à 240	11/45	55.251 à 260	5/49
36.991 à 000	5/49	42.281 à 290	5/45	48.311 à 320	5/48	55.281 à 290	11/46
37.061 à 070	5/49	42.501 à 510	5/49	48.461 à 470	11/44	55.301 à 310	11/47
37.081 à 090	11/48	42.591 à 600	11/47	48.471 à 480	11/47	55.601 à 610	5/46
37.161 à 170	5/49	42.611 à 620	5/48	48.491 à 500	5/45	55.821 à 830	5/47
37.171 à 180	11/46	42.621 à 630	5/47	48.511 à 520	5/49	55.891 à 900	5/46
37.201 à 210	11/47	42.641 à 650	11/48	48.621 à 630	5/49	56.021 à 030	11/48
37.261 à 270	11/47	42.651 à 660	11/44	48.771 à 780	11/11	56.101 à 110	5/49
37.491 à 500	5/48	42.661 à 670	11/47	49.001 à 010	5/47	56.351 à 360	11/47
37.581 à 590	5/48	42.691 à 700	5/43	49.041 à 050	5/49	56.361 à 370	11/48
37.671 à 680	11/46	42.821 à 830	5/46	49.121 à 130	5/48	56.411 à 420	11/47
37.721 à 730	11/48	42.861 à 870	5/47	49.151 à 160	5/46	56.511 à 520	5/48
37.731 à 750	11/45	42.871 à 880	11/47	49.161 à 170	11/45	56.811 à 820	5/48
37.801 à 810	11/48	42.921 à 930	5/49	49.281 à 290	11/48	56.951 à 960	11/47
37.841 à 850	5/45	43.071 à 080	11/44	49.331 à 340	11/48	57.151 à 160	11/47
37.851 à 860	11/45	43.101 à 110	11/48	49.351 à 360	5/49	57.171 à 180	11/48
37.921 à 930	11/44	43.161 à 170	5/47	49.471 à 480	11/44	57.211 à 220	5/48
37.981 à 990	5/47	43.171 à 180	11/48	49.541 à 550	5/46	57.221 à 230	5/49
38.011 à 020	11/48	43.181 à 190	11/47	49.641 à 650	11/46	57.231 à 240	5/49
38.051 à 060	5/45	43.211 à 220	5/48	49.681 à 690	11/48	57.301 à 310	11/48
38.061 à 070	11/43	43.251 à 260	11/48	49.701 à 710	5/49	57.591 à 600	5/47
38.081 à 090	11/47	43.261 à 270	11/48	49.741 à 750	11/45	57.401 à 410	5/44
38.131 à 140	5/48	43.341 à 350	11/48	49.791 à 800	5/48	57.461 à 470	5/47
38.151 à 160	5/46	43.411 à 420	5/46	49.881 à 890	5/48	57.501 à 510	11/47
38.171 à 180	11/47	43.491 à 500	11/45	49.901 à 910	11/48	57.761 à 770	5/49
38.191 à 200	5/47	43.511 à 520	5/47	49.951 à 960	5/45	57.771 à 780	5/48
38.201 à 210	11/48	43.521 à 530	11/48	50.011 à 020	5/44	58.051 à 060	11/44
38.231 à 240	5/49	43.601 à 610	5/49	50.021 à 030	5/46	58.071 à 080	5/45
38.281 à 290	5/47	43.611 à 620	11/45	50.201 à 210	11/48	58.111 à 120	11/43
38.301 à 310	11/48	43.641 à 650	5/48	50.221 à 230	5/48	58.131 à 140	11/48
38.371 à 380	5/46	43.721 à 730	11/47	50.321 à 330	11/48	58.251 à 260	5/45
38.541 à 550	5/47	43.791 à 800	5/47	50.351 à 360	11/45	58.291 à 300	5/45
38.571 à 580	5/48	43.801 à 810	5/46	50.431 à 440	11/45	58.381 à 390	5/49
38.691 à 700	11/45	43.831 à 840	11/46	50.441 à 450	11/45	58.571 à 580	5/45
38.711 à 720	5/49	43.911 à 920	5/45	50.591 à 600	5/48	58.631 à 640	11/45
38.901 à 910	5/48	43.941 à 950	11/46	50.651 à 660	5/49	58.791 à 800	11/47
38.931 à 940	11/48	43.971 à 980	5/44	50.681 à 690	11/46	58.911 à 920	5/49
38.971 à 980	11/46	44.071 à 080	11/48	50.691 à 700	5/48	59.071 à 080	5/47
38.991 à 000	5/49	44.101 à 110	5/49	50.721 à 730	5/49	59.421 à 430	5/46
39.011 à 020	5/47	44.131 à 140	5/46	50.761 à 770	5/49	59.191 à 200	11/45
39.021 à 030	11/48	44.141 à 150	11/48	50.831 à 840	11/46	59.201 à 210	11/48
39.031 à 040	11/48	44.291 à 300	11/46	50.851 à 860	11/45	59.231 à 240	11/48
39.071 à 080	5/49	44.311 à 320	11/48	50.861 à 870	5/48	59.321 à 330	5/49
39.141 à 150	11/47	44.551 à 560	5/49	50.941 à 950	5/46	59.421 à 430	5/49
39.241 à 250	11/44	44.611 à 620	11/48	50.951 à 960	5/49	59.451 à 460	11/46
39.331 à 340	5/48	44.861 à 870	11/47	51.011 à 020	11/44	59.461 à 464	11/48
39.381 à 390	11/48	44.971 à 980	5/48	51.021 à 030	5/49	59.465 à 470	5/49
39.421 à 430	11/45	45.011 à 020	5/48	51.031 à 040	5/47	59.511 à 517	5/48
39.561 à 570	5/49	45.031 à 040	11/47	51.111 à 120	5/49	59.518 à 520	11/48
39.671 à 680	5/48	45.051 à 060	5/49	51.121 à 130	5/45	59.531 à 536	5/47
39.691 à 700	5/46	45.081 à 090	11/48	51.131 à 140	5/49	59.537 à 540	11/47
39.741 à 750	11/48	45.161 à 170	5/47				
39.751 à 760	11/45	45.271 à 280	5/46				
39.851 à 860	11/48	45.461 à 470	5/48				

OBLIGATIONS DE 5.000 F

59.565 et 566	5/48	61.501 et 502	5/48
59.569 et 570	11/46	61.523 et 524	5/49
59.571 et 572	11/44	61.545 et 546	5/48
59.595 et 596	11/47	61.549 et 550	11/48
59.697 et 698	5/47	61.559 et 560	11/48
59.699 et 700	11/48	61.561 et 562	5/47
59.703 et 704	5/47	61.571 et 572	5/46
59.707 et 708	11/48	61.589 et 590	11/48
59.717 et 718	11/46	61.595 et 596	5/47
59.739 et 740	5/49	61.609 et 610	5/46
59.751 et 752	11/48	61.613 et 614	5/47
59.769 et 770	11/48	61.637 et 638	11/47
59.841 et 842	5/49	61.661 et 662	5/49
59.873 et 874	5/49	61.667 et 668	5/48
59.875 et 876	5/49	61.673 et 674	5/48
59.991 et 992	11/46	61.699 et 700	11/47
60.001 et 002	11/47	61.731 et 732	5/49
60.033 et 034	5/49	61.757 et 758	11/48
60.103 et 104	11/48	61.777 et 778	11/47
60.105 et 105	5/46	61.785 et 786	5/48
60.141 et 142	11/46	61.801 et 802	5/49
60.169 et 170	5/49	61.815 et 816	5/49
60.171 et 172	5/47	61.823 et 824	5/49
60.257 et 258	5/49	61.825 et 826	5/46
60.279 et 280	5/49	61.851 et 852	11/48
60.301 et 302	5/49	61.921 et 922	5/48
60.317 et 318	5/49	61.937 et 938	11/47
60.321 et 322	11/44	61.949 et 950	5/49
60.337 et 338	5/49	61.971 et 972	5/48
60.349 et 350	11/48	61.993 et 994	5/47
60.405 et 406	5/48	62.021 et 022	5/48
60.411 et 412	11/48	62.023 et 024	5/49
60.433 et 434	5/48	62.049 et 050	11/45
60.445 et 446	5/46	62.071 et 072	5/48
60.467 et 468	5/47	62.089 et 090	11/45
60.515 et 516	5/47	62.091 et 092	11/45
60.567 et 568	5/45	62.093 et 094	5/46
60.609 et 610	5/49	62.101 et 102	5/47
60.633 et 634	11/46	62.105 et 106	5/45
60.645 et 646	5/49	62.135 et 136	5/48
60.653 et 654	5/49	62.143 et 144	11/45
60.671 et 672	5/49	62.149 et 150	11/48
60.699 et 700	11/46	62.159 et 160	5/49
60.701 et 702	11/46	62.185 et 186	5/47
60.729 et 730	5/48	62.187 et 188	11/48
60.777 et 778	11/47	62.199 et 200	11/46
60.783 et 784	11/47	62.207 et 208	11/47
60.787 et 788	11/47	62.209 et 210	11/48
60.789 et 790	11/47	62.211 et 212	11/45
60.833 et 834	11/48	62.215 et 216	11/46
60.841 et 842	5/45	62.227 et 228	5/49
60.851 et 852	5/49	62.241 et 242	11/46
60.861 et 862	11/48	62.263 et 264	5/48
60.871 et 872	5/48	62.265 et 266	5/48
60.877 et 878	11/47	62.267 et 268	5/49
60.879 et 880	11/48	62.275 et 276	11/47
60.887 et 888	5/46	62.315 et 316	5/49
60.889 et 890	5/49	62.319 et 320	5/49
60.891 et 892	11/47	62.333 et 334	11/48
60.919 et 920	11/48	62.341 et 342	11/48
60.931 et 932	11/47	62.361 et 362	5/48
60.937 et 938	5/49	62.381 et 382	11/46
60.961 et 962	5/47	62.407 et 408	5/46
60.965 et 966	5/46	62.413 et 414	5/49
60.971 et 972	11/48	62.429 et 430	11/45
60.973 et 974	5/49	62.453 et 454	5/49
60.985 et 986	11/48	62.479 et 480	11/47
60.997 et 998	11/48	62.503 et 504	11/47
61.047 et 048	5/47	62.511 et 512	5/49
61.049 et 050	5/46	62.515 et 516	5/49
61.053 et 054	11/48	62.519 et 520	11/46
61.061 et 062	11/48	62.529 et 530	5/49
61.073 et 074	5/48	62.555 et 556	5/49
61.081 et 082	5/46	62.563 et 564	5/48
61.087 et 088	5/44	62.573 et 574	11/45
61.129 et 130	5/49	62.575 et 576	5/45
61.161 et 162	11/48	62.599 et 600	11/48
61.181 et 182	5/48	62.611 et 612	11/48
61.185 et 186	5/49	62.613 et 614	11/46
61.189 et 190	5/49	62.621 et 622	11/46
61.201 et 202	11/47	62.633 et 634	11/48
61.211 et 212	11/48	62.637 et 638	5/47
61.255 et 256	11/45	62.661 et 662	11/47
61.289 et 290	5/49	62.737 et 738	5/49
61.323 et 324	11/45	62.759 et 760	5/48
61.325 et 326	11/48	62.761 et 762	11/47
61.337 et 338	5/47	62.781 et 782	11/48
61.349 et 350	5/49	62.795 et 796	5/47
61.379 et 380	11/46	62.799 et 800	11/48
61.383 et 384	5/49	62.821 et 822	11/46
61.395 et 396	11/45	62.823 et 824	11/47
61.437 et 438	11/45	62.849 et 850	11/48
61.439 et 440	11/48	62.867 et 868	5/47
61.449 et 450	5/46	62.873 et 874	5/48
61.451 et 452	5/47	62.875 et 876	5/48
61.463 et 464	5/47	62.911 et 912	11/48
61.473 et 474	5/49	62.935 et 936	5/47

62.953 et 954	5/49	64.805 et 806	11/46
62.969 et 970	11/46	64.849 et 850	5/45
62.971 et 972	11/46	64.879 et 880	5/49
62.973 et 974	5/49	64.889 et 890	11/48
62.977 et 978	5/49	64.905 et 906	5/44
62.983 et 984	11/47	64.913 et 914	11/48
62.987 et 988	11/47	64.953 et 954	5/48
62.997 et 998	11/47	64.971 et 972	5/49
63.005 et 006	11/47	64.973 et 974	5/49
63.013 et 014	11/47	65.025 et 026	5/46
63.027 et 028	5/49	65.049 et 050	5/48
63.055 et 056	11/48	65.059 et 060	11/48
63.101 et 102	5/46	65.105 et 106	5/46
63.165 et 166	5/48	65.175 et 176	11/47
63.189 et 190	5/49	65.205 et 206	5/48
63.213 et 214	11/48	65.273 et 274	11/47
63.245 et 246	11/48	65.277 et 278	11/48
63.253 et 254	11/48	65.281 et 282	11/48
63.267 et 268	11/46	65.291 et 292	11/44
63.299 et 300	5/46	65.309 et 310	5/46
63.303 et 304	5/45	65.317 et 318	5/46
63.317 et 318	11/48	65.327 et 328	11/46
63.319 et 320	5/49	65.359 et 360	5/49
63.379 et 380	5/46	65.363 et 364	5/40
63.405 et 406	5/46	65.387 et 388	11/48
63.439 et 440	5/48	65.389 et 390	11/44
63.445 et 446	5/48	65.397 et 398	5/49
63.461 et 462	11/47	65.423 et 424	11/48
63.479 et 480	5/47	65.429 et 430	5/46
63.481 et 482	11/48	65.467 et 468	5/45
63.513 et 514	5/49	65.521 et 522	5/48
63.555 et 556	11/47	65.523 et 524	5/48
63.561 et 562	11/48	65.531 et 532	11/46
63.569 et 570	11/45	65.541 et 542	5/49
63.575 et 576	11/44	65.619 et 620	5/49
63.585 et 586	5/49	65.625 et 626	11/48
63.601 et 602	11/45	65.631 et 632	5/49
63.611 et 612	5/46	65.639 et 640	5/46
63.675 et 676	5/48	65.667 et 668	11/46
63.759 et 760	5/48	65.725 et 726	5/47
63.763 et 764	5/49	65.731 et 732	5/49
63.815 et 816	5/49	65.761 et 762	5/47
63.827 et 828	5/48	65.765 et 766	11/46
63.813 et 814	5/48	65.789 et 790	11/48
63.817 et 818	11/48	65.807 et 808	5/48
63.819 et 850	11/48	65.811	5/48
63.867 et 868	11/48	65.812	11/48
63.901 et 902	5/49	65.815 et 816	5/49
63.907 et 908	5/49	65.819 et 820	11/48
63.909 et 910	5/49	65.835 et 836	5/46
63.919 et 920	11/47	65.877 et 878	11/48
63.951 et 952	5/46	65.903 et 904	11/48
63.963 et 964	5/47	65.905 et 906	5/47
63.967 et 968	11/48	65.935 et 936	5/47
63.975 et 976	11/47	65.997 et 998	5/49
64.137 et 138	5/47	66.011 et 012	5/47
64.147 et 148	5/48	66.055 et 056	11/48
64.153 et 154	5/49	66.063 et 064	11/48
64.169 et 170	11/46	66.071 et 072	5/49
64.187 et 188	5/49	66.095 et 096	11/47
64.205 et 206	5/45	66.103 et 104	5/49
64.221 et 222	5/49	66.119 et 120	5/49
64.223 et 224	5/49	66.123 et 124	11/46
64.225 et 226	11/46	66.127 et 128	5/49
64.231 et 232	5/47	66.133 et 134	5/49
64.257 et 258	5/48	66.155 et 156	5/49
64.261 et 262	11/47	66.169 et 170	5/49
64.277 et 278	11/48	66.185 et 186	11/48
64.279 et 280	5/49	66.199 et 200	5/49
64.317 et 318	5/48	66.215 et 216	11/47
64.319 et 320	11/48	66.221 et 222	11/45
64.327 et 328	5/49	66.227 et 228	5/46
64.333 et 334	5/49	66.249 et 250	11/48
64.335 et 336	5/49	66.265 et 266	5/49
64.375 et 376	5/49	66.269 et 270	11/46
64.397 et 398	11/45	66.275 et 276	11/48
64.427 et 428	11/48	66.279 et 280	5/47
64.451	5/49	66.281 et 282	5/43
64.457 et 458	11/48	66.295 et 296	11/48
64.489 et 490	11/48	66.311 et 312	11/45
64.493 et 494	5/49	66.313	11/48
64.505 et 506	5/47	66.314	5/49
64.529 et 530	5/45	66.325 et 326	5/49
64.535 et 536	5/47	66.371 et 372	5/49
64.541 et 542	5/48	66.413 et 414	5/49
64.577 et 578	5/45	66.445 et 446	5/49
64.583 et 584	5/40	66.457 et 458	5/47
64.659 et 660	5/49	66.483 et 484	5/49
64.693 et 694	11/47	66.507 et 508	11/45
64695 et 696	11/47	66.519 et 520	5/49
64.727 et 728	11/47	66.527 et 528	5/46
64.773 et 774	5/49	66.557 et 558	5/49
64.777 et 778	5/49	66.563 et 564	5/49
64.793 et 794	11/48	66.567 et 568	5/49
64.801 et 802	11/48	66.569 et 570	5/43

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville

81, RUE DE LILLE, PARIS (7e)

CAPITAL: 371.400.000 F

Registre du commerce: Seine 21657.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1931

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 806 obligations 4 1/2 0/0 1931 devant être amorties le 1er juin 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
102 à 120	1944	6.181 à 6.189	1946	11.237 à 11.239	1946
184	1946	6.192	1946	11.272	1944
192 à 200	1946	6.263 à 6.280	1947	11.511	1947
222 à 233	1947	6.539 et 6.540	1946	11.561 à 11.564	1947
295 à 300	1947	6.561 à 6.563	1945	11.566	1947
527 à 540	1947	6.741 à 6.754	1947	11.569 à 11.577	1947
971	1943	6.788 et 6.789	1946	11.740	1945
1.082 à 1.087	1945	6.835	1946	15.137 et 15.138	1944
1.095 à 1.097	1945	6.896 et 6.897	1944	15.181	1943
1.366 à 1.371	1947	7.081 à 7.084	1947	15.283 à 15.286	1945
1.916 et 1.917	1945	7.241 et 7.242	1947	15.386 à 15.390	1947
1.931 et 1.932	1943	7.245	1947	15.801 à 15.818	1947
2.000	1944	7.249	1947	15.823 à 15.825	1947
2.081 à 2.083	1947	7.251	1947	15.981 et 15.982	1944
2.089	1947	7.253 à 7.259	1947	15.984 à 15.987	1947
2.093	1947	7.381	1945	16.306 à 16.312	1945
2.521 à 2.523	1945	7.521	1945	16.319 et 16.320	1945
2.531	1945	7.533 à 7.535	1945	16.681 à 16.685	1947
2.538 à 2.540	1945	7.641 à 7.643	1947	16.687	1947
2.574 et 2.575	1945	7.649 à 7.652	1947	16.690	1947
2.584 et 2.585	1946	7.712 à 7.720	1945	16.698 à 16.700	1947
2.588	1946	7.746 à 7.760	1945	16.725 à 16.739	1946
2.595 à 2.597	1946	8.348 à 8.360	1946	16.795 à 16.800	1941
2.704 à 2.706	1946	8.601 à 8.606	1947	16.965 à 16.973	1947
2.709 à 2.714	1946	8.608 à 8.614	1947	17.121	1945
2.778	1944	8.618 à 8.620	1947	17.123	1945
2.823 à 2.825	1945	8.734 à 8.740	1947	17.487 à 17.492	1947
2.838 et 2.839	1945	9.002 et 9.003	1947	17.948 et 17.949	1945
2.859 et 2.860	1943	9.010 à 9.012	1947	17.958 et 17.959	1945
2.921 et 2.922	1943	9.017	1947	17.981 à 17.996	1947
3.078 à 3.080	1944	9.521 et 9.522	Avr. 1945	18.241 à 18.244	1946
3.237 à 3.240	1945	9.540	Avr. 1945	18.457 à 18.459	1946
3.284	1946	9.681	1945	18.504	1947
3.291 et 3.292	1946	9.686	1945	18.716	1943
3.646	1946	9.870	1945	19.081 et 19.082	1945
3.650 à 3.653	1946	9.871 à 9.874	1945	19.090	1945
3.708	1944	9.920	1946	19.096	1945
4.021 et 4.022	1947	10.202 à 10.217	1947	19.241 à 19.244	1947
4.024 à 4.026	1947	10.621 à 10.623	1946	19.387 à 19.390	1947
4.031 à 4.033	1947	10.627 à 10.631	1946	19.424	1945
4.085 à 4.089	1946	10.901 à 10.909	1947	19.663 à 19.665	1947
4.241 à 4.245	1947	10.912 à 10.920	1947	19.676 à 19.680	1947
4.247 à 4.253	1947	11.261 à 11.273	1945	19.808 à 19.812	1945
4.353 à 4.355	1944	11.487 à 11.500	1946	19.861 à 19.866	1946
4.461 à 4.480	1947	11.501 à 11.514	1947	19.873 à 19.880	1946
4.531 à 4.540	1947	11.870 à 11.879	1947	20.188 à 20.200	1946
4.541 à 4.550	1946	11.971 à 11.975	1944	20.463 à 20.466	1947
4.673 à 4.678	1943	11.978 et 11.979	1944	20.468 à 20.472	1947
4.735	1946	12.023 à 12.025	1946	20.484 à 20.488	1942
4.740	1946	12.028 à 12.032	1946	20.582	1946
4.791	1944	12.163 à 12.168	1947	20.588	1946
4.861 à 4.867	1947	12.286	1946	20.652 à 20.654	1946
4.875 à 4.880	1947	12.295 à 12.299	1946	21.166 et 21.167	1945
5.214	1943	12.621 à 12.627	1947	21.176 et 21.177	1945
5.268 et 5.269	1942	12.743	1944	21.310 à 21.315	1946
5.382	1943	12.757 à 12.760	1944	21 361 à 21.380	1946
5.441 à 5.443	1947	12.963	1946	21.803	1945
5.508	1942	13.422 à 13.428	1945	21.805 à 21.809	1945
5.510	1942	13.463 à 13.465	1947	22.101	1945
5.565 à 5.570	1946	13.470 et 13.471	1947	22.104 à 22.107	1945
5.941 à 5.950	1946	14.231	1946		

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4,50 0/0 1929

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties au tirage du 27 avril 1949: 1re portion (220 numéros); 2e portion (359 numéros); remboursables à partir du 15 juin 1949 et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8	12/44	3.243	12/45	5.505	12/47	8.457	6/47	11.327	6/48	14.162	6/46
27	6/49	3.296	12/47	5.516	6/49	8.516	6/48	11.338	6/46	14.174	12/47
34	12/46	3.353	12/45	5.566	12/48	8.588	6/46	11.341	12/45	14.195	6/48
47	6/49	3.375	6/46	5.624	6/47	8.748	12/48	11.350	6/49	14.200	12/48
211	6/49	3.410	12/46	5.646	6/49	8.779	12/47	11.410	12/46	14.209	6/49
229	12/46	3.450	6/48	5.661	6/47	8.781	12/48	11.445	6/48	14.280	6/48
245	12/48	3.608	6/48	5.663	6/47	8.928	12/46	11.476	6/49	14.324	12/48
285	6/48	3.609	6/45	5.696	6/49	8.932	6/49	11.524	6/49	14.367	12/48
318	6/49	3.634	12/48	5.711	12/44	8.944	6/49	11.554	6/49	14.383	12/45
325	6/48	3.656	6/49	5.715	6/45	8.962	6/45	11.600	6/47	14.384	12/46
411	6/48	3.686	12/46	5.731	6/47	8.992	6/48	11.604	6/49	14.458	6/49
414	6/49	3.688	12/48	5.746	12/48	9.063	6/49	11.668	12/46	14.579	6/49
424	6/46	3.692	12/45	5.774	12/46	9.072	6/49	11.688	6/48	14.628	6/49
446	12/48	3.738	12/48	5.802	6/49	9.129	12/46	11.722	6/46	14.634	6/47
518	12/48	3.775	12/48	5.808	6/49	9.132	12/45	11.796	12/48	14.643	6/47
589	6/49	3.780	6/48	5.818	12/45	9.200	12/47	11.857	12/46	14.648	6/48
654	12/48	3.797	12/47	5.831	6/48	9.329	12/48	11.887	12/47	14.706	12/47
718	6/48	3.802	12/45	5.854	6/49	9.409	6/49	12.073	12/48	14.708	12/47
788	6/47	3.805	12/48	5.929	12/46	9.454	12/47	12.215	12/48	14.751	12/47
800	6/47	3.806	12/46	5.957	12/48	9.498	12/48	12.242	6/45	14.783	6/47
876	12/47	3.807	6/46	5.975	6/48	9.538	6/46	12.259	12/45	14.837	12/48
904	12/47	3.810	6/48	6.063	6/49	9.540	6/47	12.265	6/49	14.891	6/48
922	6/49	3.816	6/47	6.124	12/47	9.558	12/48	12.285	6/49	14.953	6/46
946	6/48	3.817	6/48	6.649	6/48	9.562	12/47	12.302	12/47	14.967	6/48
983	6/49	3.871	6/48	6.458	12/43	9.579	12/47	12.312	12/46	15.017	12/47
987	6/49	3.873	12/44	6.475	12/46	9.611	6/48	12.319	12/44	15.119	12/48
1.070	6/49	3.884	6/47	6.378	6/48	9.632	6/47	12.332	6/49	15.133	6/46
1.075	6/49	3.916	12/45	6.390	6/48	9.633	12/48	12.362	6/47	15.168	12/44
1.293	6/49	3.934	12/48	6.470	6/48	9.651	6/49	12.370	6/48	15.210	6/46
1.321	6/49	3.953	12/48	6.477	6/47	9.677	6/49	12.410	12/46	15.229	6/48
1.323	12/47	3.965	6/49	6.533	12/48	9.739	6/48	12.444	6/48	15.273	6/46
1.340	12/45	4.009	6/49	6.565	12/45	9.810	12/46	12.461	6/46	15.288	6/45
1.367	6/47	4.014	12/45	6.601	6/45	9.811	12/46	12.471	12/47	15.289	12/43
1.374	12/45	4.045	6/49	6.683	12/46	9.813	12/47	12.525	12/48	15.314	12/47
1.461	6/46	4.082	6/46	6.715	12/46	9.843	6/49	12.561	12/48	15.384	6/49
1.494	12/48	4.096	6/45	6.738	12/48	9.896	6/48	12.590	6/48	15.494	12/48
1.497	6/49	4.162	6/45	6.746	6/47	9.910	12/47	12.759	6/49	15.507	6/48
1.558	6/48	4.198	6/48	6.779	6/48	9.939	6/49	12.763	12/47	15.509	12/46
1.597	12/48	4.307	6/49	6.781	12/48	9.969	12/48	12.768	6/49	15.575	12/46
1.611	6/47	4.384	12/48	6.802	6/48	10.008	6/48	12.784	6/49	15.675	6/48
1.615	6/49	4.408	12/46	6.848	6/47	10.040	6/44	12.837	6/49	15.706	6/43
1.756	6/47	4.411	12/48	6.876	12/48	10.088	6/48	12.853	6/47	15.722	6/49
1.765	12/43	4.420	12/47	6.894	12/47	10.099	12/48	12.862	6/45	15.729	6/49
1.770	12/48	4.423	6/49	6.935	12/47	10.168	6/46	12.871	12/46	15.767	12/48
1.782	12/48	4.432	12/43	6.951	12/47	10.186	12/47	12.880	12/46	15.903	6/47
1.796	6/45	4.444	12/47	7.103	6/47	10.260	6/49	12.976	12/47	15.904	6/49
1.808	6/49	4.476	12/47	7.200	12/48	10.265	6/49	12.982	6/49	15.989	6/46
1.824	6/47	4.477	6/49	7.239	12/48	10.296	6/49	12.990	12/44	16.085	6/48
1.871	6/49	4.508	12/48	7.281	6/47	10.304	12/47	12.994	6/49	16.078	12/47
2.060	6/48	4.516	12/47	7.309	12/48	10.306	6/48	13.040	12/46	16.122	12/48
2.070	6/49	4.527	6/49	7.326	6/47	10.350	6/46	13.125	12/47	16.127	12/48
2.413	6/49	4.537	12/47	7.351	12/46	10.357	12/48	13.171	6/49	16.199	6/47
2.555	6/44	4.542	12/44	7.405	12/46	10.363	6/49	13.201	6/48	16.219	12/47
2.570	12/48	4.561	6/49	7.436	6/44	10.366	12/48	13.217	12/47	16.223	12/46
2.572	12/48	4.576	12/43	7.467	6/48	10.443	6/46	13.335	12/47	16.315	12/47
2.607	6/48	4.662	6/49	7.532	6/47	10.485	12/48	13.367	12/48	16.318	6/48
2.699	12/48	4.694	12/48	7.611	6/49	10.488	12/45	13.374	12/46	16.364	6/49
2.675	6/49	4.809	6/49	7.655	6/48	10.507	6/49	13.496	12/48	16.385	6/45
2.748	6/49	4.841	6/45	7.732	6/48	10.532	6/49	13.540	6/48	16.457	6/48
2.781	6/44	4.844	12/47	7.751	12/48	10.570	6/49	13.563	6/49	16.545	6/49
2.811	6/45	4.919	6/47	7.757	12/45	10.581	6/47	13.630	12/44	16.554	6/47
2.823	12/46	4.973	12/46	7.774	12/47	10.596	6/48	13.636	6/45	16.602	12/48
2.832	6/45	5.040	6/47	7.782	6/49	10.610	6/48	13.782	6/49	16.627	6/43
2.837	6/46	5.061	6/46	7.803	6/46	10.622	6/48	13.822	12/46	16.633	12/46
2.841	6/48	5.118	6/46	7.853	6/49	10.841	12/47	13.833	12/46	16.636	12/47
2.848	6/46	5.155	12/45	7.894	12/48	10.858	6/49	13.884	12/45	16.746	12/46
2.857	6/48	5.176	6/49	7.905	12/48	11.008	12/45	13.886	12/48	16.755	12/48
2.863	6/48	5.217	6/49	7.914	6/49	11.062	6/49	13.889	6/49	16.821	12/46
2.879	6/45	5.239	6/47	7.995	6/48	11.122	12/47	13.914	6/46	16.823	6/47
2.896	12/47	5.251	6/46	8.004	6/47	11.135	6/49	13.950	12/48	16.880	6/46
2.899	12/43	5.259	6/49	8.039	6/46	11.138	6/49	14.014	12/47	16.885	6/47
2.917	6/45	5.261	6/49	8.129	6/49	11.140	12/46	14.046	6/48	16.901	12/47
2.933	6/49	5.268	12/47	8.175	6/48	11.172	12/48	14.049	6/49	16.943	12/48
2.987	6/49	5.308	6/47	8.213	6/48	11.200	12/46	14.056	12/48	16.950	12/46
3.035	12/44	5.327	6/46	8.355	12/47	11.214	6/49	14.079	6/46	16.958	6/49
3.061	12/48	5.403	6/49	8.369	12/42	11.242	6/48	14.106	12/46	16.968	6/[illegible]
3.143	6/47	5.423	12/48	8.371	12/45	11.311	6/48	14.114	6/47	17.020	12/46
3.148	6/48	5.452	12/48	8.419	6/49	11.319	6/48	14.141	12/47	17.069	12/47
3.185	6/47	5.453	12/48					14.146	6/48	17.095	6/48
3.212	12/48										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.160	12/48	20.384	12/48	24.186	6/49	27.203	6/49	30.349	12/48	33.158	6/48
17.471	6/47	20454	12/46	24.256	6/49	27.289	6/49	30.386	6/49	33.186	6/48
17.473	12/47	20.459	6/49	24.297	12/46	27.322	6/48	30.388	12/48	33.277	6/49
17.221	12/46	20.525	6/45	24.305	12/46	27.330	12/48	30.425	12/45	33.303	6/46
17.247	6/46	20.541	12/48	24.321	12/48	27.351	6/47	30.450	6/49	33.319	6/46
17.260	12/48	20.633	12/47	24.408	12/48	27.431	6/47	30.485	12/48	33.333	6/48
17.371	6/49	20.635	12/47	24.426	6/48	27.478	6/47	30.508	12/44	33.335	12/46
17.471	6/45	20.730	6/48	24.436	6/48	27.508	6/49	30.659	12/48	33.404	6/48
17.570	6/45	20.843	6/48	24.453	12/48	27.556	12/47	30.686	12/46	33.431	12/47
17.596	6/49	20.859	6/48	24.520	6/49	27.579	12/47	30.700	6/49	33.440	12/46
17.611	12/45	20.863	12/48	24.537	6/48	27.600	6/46	30.717	12/48	33.453	12/46
17.661	6/49	20.894	12/47	24.584	6/46	27.605	12/48	30.742	6/46	33.463	6/49
17.688	6/46	20.994	6/49	24.626	12/46	27.622	6/49	30.766	6/49	33.487	6/48
17.721	6/46	21.006	12/46	24.635	6/49	27.698	12/47	30.772	12/48	33.488	6/47
17.791	6/46	21.029	12/48	24.639	6/49	27.710	6/46	30.788	6/49	35.528	12/48
17.793	6/47	21.149	6/49	24.659	12/46	27.825	6/45	30.829	12/48	33.575	12/44
17.796	12/47	21.166	6/48	24.770	12/48	27.892	6/47	30.832	12/44	33.611	12/48
17.816	12/48	21.185	6/48	24.771	6/49	27.919	6/49	30.839	12/48	33.615	6/47
17.841	6/48	21.210	6/47	24.797	12/47	27.927	12/46	30.868	6/48	33.636	12/47
17.853	6/47	21.231	12/48	24.802	6/48	27.945	6/49	30.878	6/49	33.644	6/49
17.896	12/48	21.238	6/46	24.809	12/42	27.957	12/48	30.891	6/48	33.651	12/48
17.904	12/48	21.253	6/48	24.851	12/46	27.979	6/49	30.976	6/48	33.659	12/46
17.950	12/47	21.294	12/48	24.853	6/49	28.060	12/48	30.977	12/48	33.684	6/48
17.967	6/47	21.309	6/49	24.928	6/49	28.064	12/48	30.978	6/49	33.692	6/48
18.053	6/47	21.323	6/49	24.969	12/47	28.079	6/46	30.984	6/47	33.750	12/45
18.067	6/48	21.376	6/48	25.000	12/47	28.102	6/49	30.990	6/49	33.757	12/44
18.077	6/48	21.423	6/47	25.062	6/48	28.110	12/46	31.016	12/46	33.761	12/45
18.118	6/49	21.428	12/45	25.090	6/49	28.187	12/47	31.044	12/46	33.767	12/48
18.124	6/49	21.570	6/48	25.110	6/49	28.188	6/49	31.088	6/47	33.785	12/45
18.162	6/48	21.580	6/49	25.114	12/47	28.192	12/48	31.115	12/47	33.847	6/47
18.217	12/44	21.587	6/49	25.144	12/47	28.220	6/49	31.200	6/45	33.916	12/47
18.290	12/45	21.605	12/46	25.162	6/49	28.244	6/49	31.210	6/49	33.994	6/48
18.387	12/48	21.756	6/47	25.220	6/47	28.303	6/46	31.259	6/48	34.072	12/48
18.420	6/47	21.784	12/48	25.245	6/49	28.305	6/46	31.279	12/46	34.085	6/49
18.432	12/46	21.833	6/49	25.260	6/44	28.308	6/46	31.308	6/48	34.103	12/48
18.473	6/47	21.872	2/41	25.299	6/49	28.312	12/48	31.360	6/49	34.135	6/49
18.474	6/48	21.886	6/46	25.354	6/48	28.327	12/47	31.392	12/44	34.325	6/49
18.483	12/48	21.893	12/44	25.374	12/48	28.340	12/48	31.417	12/47	34.384	6/49
18.488	6/46	21.969	6/49	25.394	6/49	28.364	6/47	31.484	6/48	34.452	12/48
18.517	6/49	22.128	6/49	25.397	12/47	28.389	6/47	31.496	6/49	34.586	6/49
18.547	6/49	22.152	12/46	25.557	12/48	28.511	6/48	31.614	6/46	34.620	6/49
18.568	6/48	22.206	12/48	25.566	12/48	28.512	6/47	31.671	6/49	34.651	6/49
18.611	12/45	22.214	6/49	25.571	6/49	28.527	6/47	31.674	6/49	34.721	12/48
18.616	12/45	22.220	12/47	25.658	12/46	28.539	6/49	31.901	6/48	34.820	6/49
18.619	12/45	22.266	6/45	25.737	6/48	28.562	6/48	31.903	6/49	34.832	12/48
18.708	12/48	22.289	12/47	25.758	12/47	28.568	12/48	31.932	12/47	34.856	6/49
18.726	12/48	22.340	12/41	25.763	6/49	28.634	6/49	31.933	12/47	34.871	6/49
18.781	6/49	22.422	12/48	25.856	6/46	28.703	6/49	31.954	6/49	35.033	6/46
18.795	12/45	22.488	12/47	25.861	12/48	28.746	12/45	31.955	12/48	35.049	12/48
18.849	6/49	22.574	6/43	25.882	12/48	28.849	6/47	32.075	6/48	35.139	12/48
18.896	12/46	22.645	12/45	25.928	12/48	28.825	6/49	32.136	12/47	35.166	6/49
18.910	6/49	22.660	6/48	25.992	6/47	28.975	6/46	32.163	6/48	35.168	6/49
18.956	12/47	22.730	6/49	25.999	6/48	28.992	6/45	32.174	6/47	35.250	12/48
18.995	6/47	22.738	6/48	26.148	12/48	29.039	12/47	32.205	6/48	35.291	6/49
19.032	12/47	22.910	12/47	26.153	6/49	29.046	12/46	32.211	6/46	35.432	12/46
19.063	12/47	22.948	12/48	26.195	6/49	29.051	6/48	32.224	12/48	35.506	6/49
19.145	6/49	23.005	12/45	26.234	6/49	29.053	12/47	32.229	6/49	35.520	6/46
19.176	12/48	23.011	6/48	26.237	12/48	29.059	6/48	32.262	12/48	35.534	12/48
19.195	12/44	23.079	12/45	26.293	12/48	29.082	6/47	32.268	6/49	35.563	6/49
19.220	6/49	23.085	6/49	26.339	6/49	29.138	6/48	32.288	12/47	35.583	12/48
19.229	12/45	23 097	12/48	26.385	12/46	29.140	6/49	32.363	12/46	35.633	12/47
19.262	12/46	23.139	6/49	26.394	6/48	29.170	6/48	32.365	6/47	35.638	12/48
19.263	6/49	23.202	12/45	26.466	12/45	29.204	6/49	32.401	6/46	35.641	12/42
19.331	12/48	23.208	12/48	26.473	6/49	29.236	12/48	32.418	6/49	35.692	6/48
19.333	6/49	23.278	6/44	26.488	6/47	29.274	12/45	32.419	6/46	35.735	12/44
19.336	6/48	23.313	12/46	26.530	6/48	29.343	12/48	32.430	12/47	35.747	6/49
19.338	6/49	23.355	12/48	26.599	6/49	29.350	6/48	32.457	12/44	35.755	6/49
19.361	6/46	23.410	12/48	26.600	6/47	29.375	12/48	32.470	6/47	35.790	12/48
19.364	12/48	23.431	6/48	26.630	6/49	29.388	6/46	32.496	6/41	35.835	6/49
19.377	12/47	23.476	12/47	26.641	6/49	29.488	6/47	32.497	6/45	35.899	12/47
19.530	6/49	23.477	12/42	26.665	6/46	29.584	6/48	32.512	6/48	35.929	6/48
19.582	6/46	23.480	6/47	26.710	12/48	29.608	6/49	32.532	6/49	36.064	12/48
19.596	12/46	23.582	6/48	26.721	12/46	29.634	12/47	32.592	12/48	36.098	6/43
19.645	12/45	23.584	6/49	26.724	6/49	29.694	12/43	32.612	12/48	36.162	6/47
19.654	12/48	23.600	12/47	26.769	12/47	29.704	6/45	32.699	6/46	36.191	12/47
19.660	6/45	23.604	12/48	26.805	12/48	29.710	6/47	32.700	12/45	36.228	6/47
19.716	12/46	23.607	6/48	26.807	12/47	29.746	12/48	32.726	12/43	36.258	6/49
19.717	6/48	23.609	12/47	26.936	6/47	29.759	12/48	32.744	12/48	36.274	6/48
19.806	12/48	23.621	6/49	27.010	6/46	29.818	12/48	32.773	6/49	36.317	12/48
19.827	12/48	23.680	12/47	27.016	6/47	29.855	6/49	32.849	6/49	36.319	6/47
19.861	6/49	23.687	12/46	27.034	12/44	29.933	6/49	32.877	12/45	36.333	12/48
19.883	12/48	23.708	12/46	27.036	12/47	29.945	6/48	32.891	6/49	36.335	6/49
19.886	6/47	23.848	6/47	27.052	6/47	29.946	12/48	32.900	12/48	36.361	6/46
19.889	6/45	23.868	6/45	27.092	6/46	30.009	6/48	32.951	6/47	36.377	12/48
19.913	6/47	23.942	12/47	27.123	12/45	30.010	12/44	32.952	6/49	36.398	6/45
19.954	6/49	23.962	12/47	27.127	12/48	30.031	6/47	33.000	12/46	36.404	12/46
20.113	6/49	24.056	6/49	27.135	6/49	30.042	12/44	33.009	6/48	36.418	6/49
20.115	6/49	24.057	6/48	27.166	12/47	30.046	12/46	33.054	6/49	36.498	12/47
20.179	6/48	24.119	6/49	27.195	6/48	30.141	6/49	33.076	12/47	36.574	6/48
20.206	12/47	24.137	12/45	27.196	12/48	30.142	12/47	33.083	12/48	36.577	6/44
20.224	6/48	24.173	6/48	27.197	12/47	30.253	6/44	33.115	12/48	36.590	12/48
20.316	12/45	24.183	6/49			30.291	12/48			36.664	6/47
						30.300	6/49			36.686	12/47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36.722	6/49	40.601	12/44	44.763	12/46	48.412	6/49	51.415	6/49	56.068	6/49
36.736	12/46	40.614	6/49	44.793	12/42	48.454	6/49	51.416	6/47	56.166	12/48
36.880	6/49	40.618	6/42	44.800	12/48	48.526	6/44	51.448	12/48	56.269	12/46
36.965	12/44	40.670	6/49	44.843	6/49	48.563	6/47	51.567	6/47	56.271	6/49
36.966	6/45	40.798	12/48	44.851	6/45	48.578	6/46	51.569	6/48	56.384	6/49
37.029	6/49	40.843	6/49	44.860	6/49	48.635	6/46	51.642	12/48	56.394	12/47
37.112	6/48	40.851	6/49	44.903	6/49	48.648	12/46	51.644	6/49	56.423	6/49
37.149	12/48	40.894	12/48	44.919	12/48	48.654	12/47	51.730	6/49	56.436	6/49
37.199	12/47	41.014	6/45	44.976	6/47	48.717	6/48	51.871	6/45	56.463	6/49
37.333	6/49	41.026	6/41	45.069	12/46	48.774	12/47	51.921	12/48	56.528	6/49
37.397	12/48	41.050	6/48	45.071	12/47	48.782	6/49	51.934	12/45	56.554	6/49
37.458	12/47	41.054	12/44	45.109	6/49	48.793	6/49	51.939	6/48	56.593	6/49
37.461	12/45	41.186	12/47	45.175	6/49	48.889	12/48	52.001	12/48	56.653	6/49
37.465	12/45	41.235	6/49	45.179	6/48	48.893	6/49	52.085	6/47	56.790	6/47
37.655	12/48	41.241	6/49	45.200	6/49	48.908	12/47	52.086	12/48	56.805	6/49
37.701	6/47	41.248	6/46	45.347	6/48	48.968	6/49	52.276	6/49	56.855	6/44
37.732	12/48	41.293	6/48	45.356	6/49	48.987	12/48	52.310	12/48	56.904	6/49
37.735	6/46	41.405	6/49	45.410	6/48	49.059	6/47	52.321	6/47	56.907	6/49
37.745	12/46	41.460	6/49	45.426	12/48	49.211	6/48	52.369	6/48	56.930	12/47
37.824	6/49	41.509	6/47	45.471	12/45	49.213	6/45	52.416	6/48	56.947	12/47
37.864	6/49	41.525	12/48	45.581	6/48	49.215	12/47	52.503	6/49	56.969	12/45
37.945	12/47	41.558	6/45	45.609	6/49	49.233	6/47	52.553	6/48	56.989	6/46
37.974	12/47	41.606	6/47	45.615	6/46	49.237	12/48	52.563	6/47	56.995	6/46
37.989	6/49	41.605	6/47	45.696	12/45	49.268	12/48	52.626	12/47	56.999	12/46
38.127	6/46	41.759	12/48	45.758	6/49	49.332	6/46	52.652	12/46	57.062	6/45
38.142	6/44	41.772	12/45	45.772	6/48	49.374	6/47	52.685	6/46	57.090	12/45
38.232	12/48	41.814	6/47	45.842	6/49	49.391	6/49	52.709	6/47	57.148	6/48
38.235	12/47	41.865	6/47	45.844	6/49	49.393	12/45	52.891	6/47	57.150	12/48
38.241	12/48	41.901	6/44	45.852	12/48	49.403	12/46	53.009	12/45	57.166	12/46
38.260	6/46	41.924	6/49	45.879	12/48	49.407	12/48	53.017	12/46	57.175	6/47
38.283	12/48	41.992	6/48	45.913	12/48	49.417	12/46	53.026	12/45	57.191	6/49
38.381	12/48	41.999	12/48	45.966	12/48	49.433	6/49	53.067	12/47	57.205	6/45
38.482	6/49	42.055	12/47	46.044	6/49	49.436	12/48	53.094	6/46	57.261	12/45
38.487	12/46	42.080	12/46	46.050	6/48	49.446	6/46	53.106	6/49	57.302	12/46
38.544	12/47	42.110	6/49	46.059	12/47	49.448	12/47	53.174	6/49	57.376	12/48
38.568	12/48	42.171	12/46	46.068	12/46	49.459	6/46	53.185	12/46	57.391	6/46
38.625	12/48	42.204	6/49	46.106	12/47	49.470	6/47	53.230	6/49	57.406	12/48
38.669	6/47	42.279	6/49	46.109	12/48	49.628	12/48	53.278	6/47	57.430	6/44
38.754	6/49	42.484	6/48	46.110	12/48	49.637	6/48	53.280	12/46	57.521	6/47
38.908	6/42	42.492	12/47	46.144	6/48	49.673	12/48	53.423	6/49	57.525	6/49
38.934	12/45	42.493	6/49	46.171	6/49	49.712	12/47	53.526	6/46	57.578	6/47
38.937	6/48	42.528	12/47	46.181	6/47	49.719	12/41	53.539	12/46	57.579	12/46
38.962	6/48	42.532	6/49	46.278	6/49	49.720	12/39	53.558	6/47	57.628	12/47
39.028	12/47	42.534	12/48	46.301	6/48	49.724	6/49	53.563	12/45	57.664	6/49
39.054	6/49	42.541	6/42	46.389	6/49	49.727	12/38	53.591	6/46	57.675	6/47
39.179	6/47	42.586	6/49	46.403	6/49	49.737	6/46	53.633	6/49	57.733	12/47
39.188	6/49	42.587	12/46	46.427	12/47	49.743	12/45	53.642	12/48	57.800	12/46
39.230	6/49	42.588	6/49	46.435	6/49	49.746	6/45	53.735	6/49	57.803	6/47
39.240	12/47	42.620	12/47	46.483	12/48	49.748	12/42	53.755	6/48	57.805	6/47
39.277	6/49	42.650	12/46	46.569	12/47	49.762	12/47	53.781	6/49	57.854	6/48
39.361	12/47	42.769	6/48	46.615	6/49	49.764	12/48	53.813	6/48	57.865	6/48
39.364	6/47	42.888	12/48	46.680	6/45	49.776	12/47	53.816	6/48	57.944	12/48
39.383	12/46	43.025	12/48	46.700	6/47	49.784	12/48	53.828	6/49	57.958	12/48
39.476	6/46	43.194	6/49	46.709	6/49	49.801	6/49	53.839	6/42	58.032	6/48
39.594	12/46	43.225	12/48	46.721	6/49	49.885	12/46	53.883	6/46	58.089	12/48
39.550	6/48	43.297	12/48	46.772	6/49	49.924	6/48	53.917	12/48	58.094	12/45
39.562	12/47	43.494	6/48	46.777	6/45	49.947	12/46	54.073	6/49	58.147	12/47
39.575	12/46	43.531	6/48	46.789	6/49	50.013	12/46	54.077	6/49	58.149	12/48
39.584	6/49	43.571	6/49	46.963	12/44	50.037	6/49	54.204	12/48	58.215	6/47
39.613	6/46	43.607	6/47	47.015	12/48	50.041	6/49	54.207	12/47	58.240	12/46
39.631	6/48	43.608	6/47	47.022	12/46	50.100	6/46	54.214	6/49	58.282	12/48
39.670	12/47	43.649	6/46	47.024	12/47	50.125	6/49	54.220	6/46	58.334	12/47
39.693	6/48	43.711	6/48	47.072	6/49	50.133	12/45	54.256	6/45	58.368	6/46
39.703	6/49	43.716	6/48	47.081	12/48	50.152	12/48	54.323	6/48	58.397	12/45
39.708	12/47	43.776	6/49	47.086	6/48	50.169	12/45	54.354	12/48	58.406	6/49
39.712	12/47	43.843	6/49	47.227	6/47	50.176	12/48	54.360	6/49	58.439	6/46
39.737	6/46	43.882	6/48	47.238	6/48	50.212	6/47	54.383	12/47	58.468	6/49
39.804	6/49	43.883	12/48	47.360	12/48	50.236	6/49	54.385	6/48	58.510	6/49
39.893	12/45	43.917	6/49	47.375	6/49	50.250	6/49	54.397	6/43	58.537	12/44
39.907	6/48	44.065	12/47	47.422	12/47	50.308	12/47	54.399	12/48	58.594	6/49
39.930	6/46	44.066	12/47	47.445	6/49	50.398	12/48	54.410	12/46	58.660	6/48
39.954	6/48	44.186	12/48	47.478	12/46	50.411	12/48	54.419	6/48	58.684	6/47
40.002	6/46	44.200	12/39	47.513	6/47	50.544	12/48	54.454	12/48	58.708	6/47
40.012	12/48	44.201	6/48	47.552	12/47	50.547	12/48	54.464	12/47	58.778	2/41
40.016	6/48	44.239	6/43	47.556	12/46	50.575	12/48	54.494	6/49	58.829	6/49
40.078	6/49	44.264	6/47	47.558	6/49	50.704	6/49	54.834	6/49	58.838	12/47
40.081	6/48	44.276	6/49	47.587	6/47	50.750	6/49	54.962	6/49	58.910	12/47
40.085	6/49	44.358	6/48	47.628	12/48	50.779	12/47	54.978	6/49	58.941	12/46
40.111	6/49	44.428	12/47	47.687	12/47	50.794	12/45	54.981	6/49	58.983	12/48
40.119	6/44	44.433	6/45	47.727	6/48	50.830	6/48	55.027	12/45	59.028	6/48
40.144	12/47	44.453	6/49	47.755	6/48	50.875	6/47	55.034	6/47	59.115	6/47
40.202	6/49	44.494	6/48	47.775	6/49	51.037	6/49	55.227	6/49	59.117	6/49
40.210	6/49	44.539	12/48	47.783	6/49	51.059	6/49	55.250	6/49	59.132	12/44
40.254	6/46	44.562	6/49	47.879	6/49	51.120	6/49	55.491	6/49	59.146	12/47
40.259	12/48	44.584	6/46	47.931	6/48	51.166	6/48	55.593	6/48	59.216	6/49
40.308	12/46	44.595	6/49	47.987	12/45	51.195	6/48	55.766	6/48	59.304	6/49
40.371	6/45	44.641	12/47	48.040	6/49	51.196	6/48	55.781	12/48	59.418	6/48
40.422	6/48	44.643	12/48	48.170	6/49	51.201	6/46	55.804	6/47	59.430	6/49
40.428	12/45	44.644	6/49	48.309	6/49	51.317	6/46	55.814	6/49	59.431	12/48
40.463	6/47	44.708	6/48	48.351	6/49	51.333	6/45	55.852	12/45	59.444	6/47
40.482	12/47	44.720	6/48	48.373	6/49	52.374	6/47	55.919	6/49	59.459	6/49
40.488	6/49	44.725	12/48	48.401	6/49	51.377	6/49	55.971	6/49	59.541	6/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
59.591	6/48
59.627	12/46
59.644	12/47
59.647	6/49
59.705	6/46
59.772	6/49
59.780	6/46
59.966	12/47
59.971	6/49
59.988	6/48
59.993	12/48
60.000	12/47
60.060	6/44
60.062	12/48
60.099	12/45
60.113	12/47
60.221	12/46
60.222	12/48
60.223	6/49
60.242	6/48
60.276	6/45
60.335	12/48
60.389	6/48
60.434	6/48
60.436	12/47
60.462	6/49
60.478	12/47
60.513	6/49
60.539	12/47
60.565	12/47
60.613	12/48
60.622	6/49
60.700	12/46
60.707	6/45
60.713	6/46
60.719	12/48
60.739	6/49
60.818	6/49
60.907	12/48
60.998	6/48
61.018	6/49
61.045	6/49
61.048	2/41
61.066	12/44
61.071	6/48
61.080	12/46
61.120	6/48
61.209	12/48
61.211	6/49
61.272	6/46
61.283	6/48
61.302	12/48
61.381	6/49
61.443	6/49
61.505	6/46
61.511	6/48
61.514	6/48
61.593	12/48
61.599	6/47
61.769	6/46
61.822	6/49
61.826	12/47
61.856	12/47
61.949	12/45
62.032	6/48
62.061	12/47
62.085	6/49
62.101	6/49
62.107	12/47
62.137	6/48
62.216	6/49
62.261	6/49
62.317	6/49
62.327	12/47
62.348	12/48
62.360	6/48
62.409	12/48
62.443	6/47
62.447	12/48
62.460	12/48
62.539	12/48
62.541	6/48
62.573	6/49
62.611	6/49
62.629	6/46
62.665	6/47
62.669	6/49
62.678	6/49
62.685	12/47
62.720	6/47
62.735	6/47
62.829	6/49
62.848	6/49
62.872	6/48
62.929	12/47
62.977	6/49
63.041	12/48
63.053	6/49
63.148	6/49
63.169	6/48
63.202	12/45
63.355	6/48
63.421	6/45
63.492	6/48
63.501	6/48
63.613	6/47
63.618	12/46
63.619	6/47
63.628	12/45
63.631	6/47
63.650	12/46
63.653	12/48
63.694	6/49
63.719	6/49
63.750	6/49
63.846	6/47
63.890	12/48
63.903	6/49
63.911	12/44
63.936	12/48
64.031	12/47
64.040	6/49
64.098	6/49
64.167	12/47
64.265	6/48
64.272	6/48
64.313	6/46
64.377	6/49
64.570	12/45
64.617	12/48
64.631	6/49
64.645	6/49
64.657	6/49
64.672	12/48
64.680	6/49
64.685	12/48
64.712	12/47
64.882	12/48
64.887	12/46
64.919	6/46
64.928	6/48
65.078	12/48
65.110	12/47
65.191	12/48
65.203	6/49
65.228	12/47
65.239	6/44
65.263	6/49
65.276	12/47
65.295	12/48
65.311	6/45
65.316	12/47
65.351	12/46
65.384	12/48
65.413	12/45
65.433	12/46
65.434	6/49
65.468	12/44
65.510	12/48
65.518	6/49
65.555	6/49
65.558	6/43
65.584	12/48
65.591	6/49
65.620	12/48
65.633	6/47
65.675	6/49
65.694	6/49
65.711	12/48
65.791	6/48
65.815	6/49
65.872	6/49
65.884	12/48
66.070	6/49
66.088	6/47
66.098	6/49
66.224	12/48
66.237	6/47
66.254	12/46
66.264	6/47
66.277	6/45
66.308	12/45
66.329	6/45
66.335	12/48
66.350	12/48
66.378	6/49
66.383	12/46
66.393	6/49
66.423	6/47
66.468	12/48
66.469	6/48
66.492	12/48
66.575	6/49
66.600	6/48
66.645	12/47
66.689	12/48
66.771	12/47
66.804	6/48
66.862	12/48
66.869	6/48
66.995	6/49
66.996	6/48
66.998	6/47
67.095	12/47
67.104	6/48
67.157	6/49
67.218	12/47
67.245	6/44
67.278	6/46
67.309	12/47
67.494	12/45
67.496	6/46
67.524	12/48
67.594	6/49
67.600	12/45
67.603	6/46
67.703	12/48
67.887	6/49
67.937	12/46
67.987	6/48
67.995	12/48
68.018	6/49
68.022	6/47
68.055	6/48
68.076	6/49
68.112	6/49
68.114	12/46
68.131	12/48
68.133	12/42
68.137	6/45
68.171	6/48
68.181	6/49
68.201	12/48
68.207	6/49
68.225	6/49
68.258	6/49
68.278	6/45
68.304	12/48
68.318	12/48
68.356	12/46
68.389	6/48
68.444	12/47
68.571	12/48
68.625	6/47
68.732	12/46
68.763	6/47
68.773	6/49
68.775	6/46
68.887	12/45
68.913	12/48
69.020	12/46
69.029	6/48
69.033	6/48
69.034	6/49
69.037	6/49
69.069	6/49
69.073	12/47
69.236	6/49
69.301	6/49
69.310	12/47
69.346	12/48
69.349	12/47
69.383	12/47
69.407	12/46
69.418	6/47
69.434	6/47
69.436	12/42
69.442	12/46
69.441	12/45
69.454	12/46
69.466	12/46
69.470	6/46
69.471	12/45
69.476	6/48
69.498	6/48
69.519	6/49
69.587	6/48
69.597	12/48
69.605	6/45
69.726	12/46
69.741	12/47
69.764	6/49
69.791	12/48
69.795	12/47
69.828	6/49
69.830	6/49
69.851	6/47
69.852	6/49
69.885	6/48
69.891	12/47
69.951	12/48
69.953	6/47
70.010	12/48
70.021	12/48
70.039	12/47
70.112	6/48
70.121	12/48
70.139	12/46
70.141	12/46
70.152	6/47
70.173	12/48
70.208	6/47
70.314	6/48
70.315	12/48
70.386	6/49
70.430	12/46
70.439	6/49
70.452	6/46
70.453	6/49
70.519	12/46
70.534	6/46
70.583	12/46
70.651	6/49
70.718	6/49
70.797	6/49
70.882	12/46
70.942	12/48
70.952	6/48
71.170	6/47
71.175	12/48
71.188	6/47
71.190	12/45
71.194	6/48
71.407	6/45
71.422	12/46
71.481	12/47
71.668	12/48
71.702	6/47
71.718	6/48
71.766	6/49
71.965	6/47
72.034	12/48
72.042	6/48
72.062	12/47
72.101	12/48
72.110	12/48
72.130	12/46
72.203	6/47
72.293	12/47
72.315	6/49
72.328	12/48
72.347	12/48
72.357	6/48
72.391	12/48
72.421	6/49
72.439	12/47
72.686	6/46
72.689	12/48
72.694	6/45
72.729	12/43
72.730	6/46
72.733	12/46
72.735	6/46
72.776	12/47
72.802	6/49
72.808	6/45
72.821	6/48
72.837	6/48
72.901	12/47
72.933	12/48
72.941	12/46
72.992	12/47
73.056	12/47
73.078	6/49
73.079	6/48
73.114	12/48
73.254	12/47
73.259	12/48
73.358	12/48
73.468	12/48
73.585	12/48
73.589	6/49
73.622	6/48
73.646	6/49
73.668	12/48
73.705	12/48
73.769	6/48
73.803	12/46
73.848	6/49
73.914	6/47
73.930	6/48
73.948	12/47
74.016	6/49
74.034	6/49
74.080	6/49
74.109	6/49
74.205	6/49
74.216	12/45
74.258	6/47
74.264	12/45
74.280	6/47
74.311	6/49
74.391	12/48
74.507	6/48
74.548	6/46
74.552	6/47
74.601	12/47
74.656	6/48
74.712	6/49
74.726	6/46
74.739	6/46
74.743	6/48
74.754	12/48
74.919	6/49
74.946	12/46
74.954	12/45
74.968	6/48
74.972	12/47
75.028	12/48
75.031	12/42
75.039	12/42
75.042	6/41
75.096	6/46
75.103	6/49
75.128	6/47
75.163	12/46
75.223	6/46
75.249	12/47
75.387	12/44
75.421	6/48
75.429	6/48
75.551	12/48
75.554	12/45
75.570	12/48
75.631	6/49
75.678	6/46
75.705	6/49
75.791	6/49
75.822	6/48
75.848	6/45
75.970	12/48
76.073	6/48
76.142	6/48
76.165	6/49
76.174	12/46
76.184	6/47
76.212	6/47
76.220	6/49
76.247	12/47
76.285	6/48
76.382	6/45
76.457	6/46
76.470	12/48
76.498	6/47
76.547	6/48
76.601	6/49
76.615	12/48
76.649	6/48
76.708	12/47
76.732	6/46
76.806	6/49
76.824	12/48
76.830	6/49
76.915	12/47
76.933	12/46
76.961	6/45
76.963	12/44
76.979	6/46
77.049	12/47
77.103	6/46
77.109	12/47
77.111	12/47
77.121	6/44
77.180	12/48
77.200	12/48
77.244	12/47
77.266	12/45
77.381	6/47
77.386	6/48
77.429	6/49
77.461	6/47
77.509	6/48
77.557	6/47
77.568	12/45
77.595	6/49
77.614	12/48
77.640	6/48
77.642	12/47
77.660	12/48
77.672	6/45
77.677	12/48
77.750	6/49
77.784	6/49
77.789	12/45
77.811	6/47
77.879	6/48
77.930	12/48
78.019	6/49
78.069	12/46
78.117	6/45
78.118	6/49
78.123	6/49
78.149	12/47
78.172	12/48
78.173	12/46
78.193	6/49
78.503	12/47
78.533	12/47
78.678	12/47
78.781	12/48
78.790	12/47
78.791	6/46
78.834	12/48
78.924	6/48
78.931	12/47
79.024	6/48
79.050	6/48
79.051	6/48
79.145	6/45
79.148	6/47
79.439	6/49
79.229	6/49
79.260	12/47
79.261	6/49
79.273	6/48
79.279	12/48
79.290	12/48
79.294	6/47
79.358	12/46
79.383	6/48
79.418	6/49
79.445	12/48
79.480	12/48
79.514	12/47
79.528	12/48
79.543	6/48
79.604	12/46
79.633	12/48
79.654	12/48
79.756	6/47
79.786	12/47
79.830	12/47
79.881	6/49
79.902	12/46
79.979	6/47
80.064	6/48
80.080	6/48
80.115	12/48
80.170	12/46
80.222	12/45
80.262	6/48
80.202	6/49
80.343	6/48
80.350	6/47
80.370	12/47
80.390	6/49
80.406	6/49
80.417	6/46
80.439	6/49
80.454	12/48
80.491	6/46
80.501	12/48
80.579	12/43
80.611	6/49
80.625	12/48
80.644	12/47
80.667	6/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
80.710	6/46	81.818	12/47	82.863	6/48	84.038	6/46	85.590	6/47	87.000	12/48
80.732	12/47	81.849	6/46	82.896	12/47	84.064	12/46	85.615	12/46	87.481	12/48
80.760	12/47	81.863	12/47	82.933	12/48	84.076	6/49	85.627	6/49	87.190	6/48
80.772	12/45	81.872	6/47	82.965	6/47	84.137	6/48	85.665	6/48	87.212	6/46
80.890	6/48	81.898	6/49	82.967	12/47	84.161	6/49	85.666	6/49	87.303	6/47
80.929	12/47	81.966	6/49	83.005	12/48	84.248	12/45	85.812	12/47	87.312	12/48
80.930	12/48	81.989	12/45	83.044	6/48	84.265	12/47	85.816	6/48	87.337	6/46
80.931	6/48	82.034	6/49	83.058	12/48	84.289	6/49	85.852	12/48	87.371	12/48
80.961	6/48	82.058	12/48	83.084	6/48	84.354	12/48	85.853	12/48	87.391	6/49
80.981	12/45	82.086	12/46	83.107	6/48	84.361	6/49	85.923	12/48	87.443	12/48
81.032	12/47	82.119	12/48	83.161	12/44	84.430	12/48	85.928	6/48	87.499	6/47
81.041	6/49	82.166	12/44	83.175	12/44	84.455	12/47	85.956	12/46	87.578	12/48
81.046	6/49	82.200	6/49	83.176	12/45	84.490	6/49	86.045	12/46	87.625	12/48
81.051	12/47	82.219	12/45	83.187	6/48	84.532	12/44	86.068	12/43	87.633	6/48
81.072	6/48	82.247	6/47	83.193	6/46	84.538	6/46	86.069	6/45	87.634	6/48
81.091	12/46	82.285	12/46	93.194	6/49	84.586	6/47	86.071	12/45	87.656	12/45
81.096	12/47	82.299	12/48	83.247	6/49	84.587	12/46	86.072	6/47	87.722	6/49
81.134	6/48	82.302	12/47	83.262	6/49	84.654	6/48	86.089	6/49	87.762	12/48
81.164	12/48	82.309	6/42	83.280	12/47	84.716	6/46	86.120	6/46	87.776	6/49
81.186	6/49	82.356	12/45	83.286	12/48	84.736	6/48	86.146	6/45	87.820	12/48
81.220	6/46	82.357	6/45	83.311	12/46	84.754	6/49	86.251	12/47	87.938	12/47
81.261	6/49	82.372	6/48	83.315	6/49	84.771	6/47	86.278	6/49	87.940	6/49
81.287	6/49	82.375	12/46	83.358	6/49	84.854	12/48	86.281	6/49	87.976	6/49
81.289	6/47	82.384	6/46	83.401	12/45	84.858	6/47	86.327	6/48	87.992	12/45
81.315	6/49	82.389	12/48	83.469	12/47	84.878	12/48	86.399	6/48	87.998	12/45
81.323	6/49	82.401	6/48	83.478	6/45	84.879	6/48	86.409	6/49	88.031	6/49
81.349	6/47	82.416	6/46	83.569	12/48	84.882	6/48	86.431	12/47	88.052	12/46
81.357	12/44	82.423	6/46	83.574	6/48	84.890	12/48	86.480	12/42	88.089	6/45
81.394	12/48	82.438	6/46	83.616	12/48	84.901	6/49	86.482	6/41	88.135	6/49
81.416	6/47	82.442	6/48	83.619	12/48	84.918	6/49	86.506	6/49	88.241	6/47
81.445	6/49	82.493	12/44	83.631	6/48	84.927	6/48	86.595	6/48	88.274	12/47
81.487	6/49	82.534	6/45	82.632	12/48	84.938	6/48	86.618	6/47	88.329	6/48
81.520	6/47	82.537	12/47	83.769	6/46	85.008	6/49	86.619	12/48	88.452	6/49
81.525	6/48	82.558	12/48	83.778	12/47	85.165	12/48	86.636	6/49	88.640	12/47
81.530	12/48	82.610	12/47	83.798	12/47	85.182	12/48	86.765	12/45	88.643	6/48
81.543	12/48	82.624	12/47	83.828	6/48	85.193	6/47	86.826	6/48	88.645	6/47
81.545	12/47	82.711	12/47	83.865	12/45	85.206	6/49	86.857	12/48	88.727	6/49
81.612	12/47	82.712	12/48	83.933	6/47	85.247	6/45	86.905	6/49	88.760	6/47
81.647	6/46	82.713	12/46	83.937	6/46	85.270	6/47	86.906	6/49	88.771	12/47
81.661	6/46	82.801	6/49	83.944	6/47	85.417	12/45	86.975	6/49	88.785	12/48
81.702	6/49	82.812	6/46	83.963	12/48	85.425	6/48	86.984	6/48	88.799	6/44
81.775	6/45	82.846	12/45	84.003	6/49	85.455	12/44	86.988	6/49		
81.789	12/47	82.861	6/49	84.037	12/47	85.462	12/45				

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHENIX

Société anonyme d'assurances contre l'incendie.

CAPITAL SOCIAL: 66.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

R. C.: Seine 51974.

Parts bénéficiaires sorties aux tirages.

66.225 à 91.613 (49) — 215.570 à 220.959 (48). 264.080 à 269.469 (48).

Prix de rachat: 1.059 F, au siège de la société.

Les parts sorties au tirage du 2 mai 1949 seront remboursables à partir du 1er juillet 1949.

LE PHENIX

Compagnie française d'assurances sur la vie.

CAPITAL SOCIAL: 20.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

R. C.: Seine 51975.

Parts bénéficiaires sorties aux tirages.

1.801 à 7.200 (49) — 38.401 à 40.800 (48). 81.601 à 84.000 (48).

Prix de rachat: 1.255 F, au siège de la société.

Les parts sorties au tirage du 2 mai 1949 seront remboursables à partir du 1er juillet 1949

Compagnie Française « Le Phénix Accidents »

CAPITAL SOCIAL: 10.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

R. C.: Seine 137674.

Parts bénéficiaires sorties aux tirages.

801 à 1.200 (48) — 5.201 à 5.600 (49). 15.601 à 16.000 (48).

Prix de rachat: 2.338 F, au siège de la société.

Les parts sorties au tirage du 2 mai 1949 seront remboursables à partir du 1er juillet 1949.

Etablissements Poliet et Chausson

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1.121.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 125, QUAI VALMY, PARIS

R. C. Seine: n° 46319.

Obligations 3 3/4 0/0 1915.

Quatrième amortissement (année 1949).

Usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée au moment de l'émission de l'emprunt, les Etablissements Poliet et Chausson ont procédé au rachat en Bourse de la totalité de la quatrième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1949.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

UNION DES Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME

A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 8, RUE LAMENNAIS

R. C.: Seine n° 346754 B.

Avis de remboursement de l'emprunt 4 0/0 1931 émis par le groupement des sociétés coopératives approuvées de reconsruction des églises dévastées de France.

L'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918 qui, en application du décret n° 49-14 du 4 janvier 1949, a notamment pris en charge le service et la gestion de l'emprunt 4 0/0 1931 du groupement des sociétés coopératives approuvées de reconstrucion des églises dévastées de France, usant du droit que s'était réservé la société émettrice, remboursera par anticipation, à la date du 15 juin 1949, la totalité des obligations dudit emprunt restant en circulation et non amorties à cette date.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 juin 1949 à 1.000 F net; elles cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 1er avril 1949, le président du tribunal civil de Pontoise a prononcé la mainlevée du séquestre des biens sis sur l'arrondissement de Pontoise, du sieur Machat (Jean-Armand), demeurant 7, avenue du Clos-Toutain, à Vaucresson.

Par ordonnance du 1er avril 1949, le président du tribunal civil de Pontoise a prononcé la mainlevée du séquestre des biens sis sur l'arrondissement de Pontoise, du sieur Bernhardt (Jean), demeurant 21, rue d'Aumale, à Paris.

AVIS DIVERS

GRANDE COMPAGNIE DES TELEGRAPHES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

Résolutions votées à l'assemblée générale ordinaire, à Copenhague, le 12 mai 1949.

Le rapport et les comptes présentés par le conseil d'administration ont été approuvés.

Le dividende complémentaire de l'exercice 1948, fixé à 2 0/0, sera payable à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, contre remise du coupon n° 108, sous déduction de l'impôt français sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées.

Comme l'année dernière, les coupons touchés en France seront payés en francs calculés d'après le dividende déclaré en livres sterling, converti en francs au cours du jour.

Le rapport sera adressé, sous pli affranchi, à ceux des actionnaires qui en feront la demande.

Société des Usines de la Roche

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 285637 B

Assemblée générale ordinaire.

MM. les actionnaires de la société des usines de la Roche sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le mardi 31 mai 1949, à quinze heures, au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1948;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes;
3° Répartition des bénéfices;
4° Quitus à donner aux administrateurs en fonction pendant l'exercice 1948;
5° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation des affaires traitées;
6° Ratification de la nomination d'un administrateur pendant l'exercice 1948;
7° Renouvellement du mandat d'un administrateur sortant;
8° Fixation des jetons de présence des administrateurs;
9° Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes sortants;
10° Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.

Société des Usines de la Roche

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: Seine 285637 B.

Assemblée générale extraordinaire.

MM. les actionnaires de la Société des Usines de la Roche sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le mardi 31 mai 1949, à quinze heures quarante-cinq, au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Augmentation de 13.500.000 F du capital social pour le porter à 54 millions de francs par incorporation de partie de réserves de réévaluation;
2° Modification en conséquence à l'article 7, titre II des statuts;
3° Questions diverses.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage des emprunts de la Côte française des Somalis et de la Nouvelle-Calédonie 5,50 0/0 1936 à effectuer au siège social de la Banque de l'Indochine, le 2 juin 1949, à partir de quatorze heures trente.

Demandes de changement de nom

M. Isaac Goutenmacher, de nationalité française, né à Paris (4e), le 1er mai 1913, y demeurant, 18, rue Perrée, dépose une requête au garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Daniel-Jean Goutenmacher, né à Paris (14e), le 30 janvier 1940, et Yvette Goutenmacher, née à Nice (Alpes-Maritimes), le 3 décembre 1942, aux fins de voir substituer à leur nom celui de Goutaine, et à substituer à son prénom celui d'André.

M. Jean-Guillaume dit Guy Laruë, né à Biarritz (Basses-Pyrénées), le 6 octobre 1913, demeurant à Biarritz, villa Miranda, 43, avenue du Maréchal-Foch, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants mineurs: Solange-Marie-Eliane, née le 10 août 1941; Serge-Marie-Alexis, né le 17 mai 1943; Chantal-Marie-Madeleine, née le 11 mai 1945, et Diane-Marie-Isaure, née le 7 février 1948, tous les quatre à Biarritz, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir l'autorisation de changer son nom de Laruë en celui de Laruë de Charlus.

Mme veuve Irma Wurmser, née Médaisko, à Paris, le 19 septembre 1890, demeurant 101, west 80 Street New-York-City, dépose en son nom une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substitution à son nom patronymique celui de Varenne.

M. Elbaz-Abitboul (Claude), né le 26 juillet 1925 à Alger, y demeurant, 47, rue Michelet, agissant tant pour lui-même que pour sa fille mineure, Marie-Claude, née le 8 juin 1947 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de changer son nom patronymique en celui de Thiébault.

M. Joseph Levy, né à Tunis le 9 mars 1915, demeurant à Paris, 101, rue Duhesme, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Lauvis.

M. Robert-Léger Laruë, né à Biarritz (Basses-Pyrénées), le 2 novembre 1909, demeurant à Paris (16e), 4, villa Patrice-Boudard, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses cinq enfants mineurs: Sabine-Marie-Paule, née le 4 novembre 1937, à Biarritz; Anne-Marie-Thérèse, née le 30 octobre 1939, à Biarritz; Béatrice-Marie-Léonarde, née le 27 juillet 1941, à Pau; Antoine-Marie-Jacques-Augustin, né le 9 décembre 1945, à Neuilly-sur-Seine, et Jocelyne-Marie-Hélène, née le 6 septembre 1947, à Biarritz, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir l'autorisation de changer son nom de Laruë en celui de Laruë de Charlus.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 décembre 1948.

ACTIF

Numéraire en caisse:	
Or (lingots et monnaies)....	701.732.824
Divers	472.957.530
Disponibilités en France.....	1.052.095.048
Disponibilités à l'étranger....	600.756.596
Correspondants de France....	3.021.242.134
Correspondants d'Algérie.....	146.463.954
Portefeuille	59.019.242.055
Comptes courants garantis par des nantissements de titres.	472.453.273
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics..	1.772.425.000
Rentes sur l'Etat.....	11.925.279
Actions de la banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.....	2.636.735
Titres appartenant à la caisse des retraites.....	773.451.832
Avances à l'Etat (convention du 15 février 1932).....	80.000.000
Avances à l'Etat (convention des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940).	2.000.000.000
Avances à l'Etat (convention des 31 décembre 1942, 12 juillet 1943, 5 janvier 1944)	4.720.000.000
Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer...	971.379
Avances à la Tunisie (convention des 4 et 17 octobre 1932, 16 juin 1941 et 19 avril 1948)	500.000.000
Avances à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940).	50.000.000
Avances à la B. I. A. N. (convention du 29 décembre 1948)	5.000.000
Hôtels de la banque.....	46.851.820
Comptes d'ordre et divers....	5.707.802.350
	81.257.007.809

PASSIF

Capital	25.000.000
Réserves:	
Statutaire	8.333.333
Immobilière	46.851.820
Extraordinaire	100.000.000
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	50.432.450.415
Trésor public.....	3.658.451.876
Trésor algérien.....	1.220.096.396
Trésor tunisien.....	1.688.747.374
Comptes courants sur place.	5.887.968.277
Autres engagements à vue.	116.577.913
Déposants d'effets à recouvrer	286.886.412
Caisse des retraites.....	800.431.833
Comptes d'ordre et divers....	7.261.647.163
	81.257.007.809

Certifié conforme aux écritures.

Le gouverneur,
J. BRUNET.

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Bilan au 31 janvier 1949.

ACTIF

Immeubles ...	57.925.158 05	
Amortissements	18.184.588 72	
		39.740.369 33
Portefeuille effets.....		64.477.000 »
Effets échus et non renouvelés		19.277.250 »
Accréditifs		1.128.982.171 21
Crédit foncier:		
Compte capital		22.500.000 »
Compte courant.....		3.981.151 83
Espèces en caisse et en banques		1.906.161 45
Débiteurs divers.....		21.111.178 05
Crédits réalisés ou à réaliser (compte d'ordre).....		2.025.093.400 10
Effets du Crédit foncier avalisés par le sous-comptoir (compte d'ordre)		670.903.663 »
		3.997.972.545 27

PASSIF

Capital social.....	30.000.000 »
Prime d'émission.....	41.162.500 »
Réserve statutaire.....	13.455.000 »
Provision pour risques des prêts	15.274.051 95
Effets des accréditifs	1.126.293.751 40
Crédit foncier; compte billets échus	1.670.000 »
Créditeurs divers.....	62.939.696 13
Bénéfice exercice précédent	10.330.988 46
Profits et pertes.....	849.493 93
Crédits ouverts (compte d'ordre)	2.025.093.400 10
Engagement d'aval (compte d'ordre)	670.903.663 »
	3.997.972.545 27

Paris, le 6 mai 1949.

Le président directeur général du Sous-comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

18 avril 1949. Déclaration à la préfecture des Landes. COMITÉ D'ACTION SOCIALE. But: défense des travailleurs salariés, travailleurs indépendants, artisans, petits commerçants, sur leurs droits légitimes d'après les lois en vigueur. Siège social: rue Brémont, Mimizan-Plage.

13 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA JEUNESSE FRANÇAISE. Modifications dans la composition du bureau, aux statuts et au siège social, qui a été transféré du 2, rue des Bleuets, Alfortville, au Village de l'Espoir, par Mettray (Indre-et-Loire).

14 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. COMITÉ DE LA COMMUNE LIBRE DE LA CROIX-ROUSSE, à Cours. But: organisation des fêtes de ce quartier, jeux, réjouissances, concerts, bals et banquet offert aux vieux travailleurs de la Croix-Rousse. Siège social: chez M. Sirot, 83, rue Georges-Clemenceau, à Cours.

14 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE BRIGNAIS. But: pratique de l'athlétisme et de l'éducation physique et sportive des élèves du centre. Siège social: centre d'apprentissage de Brignais.

14 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. ASSOCIATION DE LA JEUNESSE ESTUDIANTINE PHILIPPEVILLOISE. But: développement de rapports de camaraderie par le sport, la littérature, les sciences et les loisirs chez les élèves du lycée. Siège social: lycée Dominique-Luciani, Philippeville.

14 avril 1949. Déclaration à sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION DU TENNIS-CLUB SOMAINOIS. But: faire pratiquer et croître le sport du tennis parmi la jeunesse somainoise; organiser des fêtes, compétitions, ou assurer une aide aux œuvres d'assistance et de secours; entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: chez M. L. Delcambre, café des Sports, rue S.-Lannoy-Blin, Somain.

15 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. SOCIÉTÉ MUSICALE DE VILLEFRANCHE-D'ALLIER. But: société d'éducation populaire; enseignement public, individuel et collectif de la musique. Siège social: mairie de Villefranche-d'Allier.

19 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. L'INTRÉPIDE, société de tambours et clairons. But: resserrer les liens d'amitié qui unissent les jeunes gens; procurer à ceux-ci des loisirs sains; animer la commune. Siège social: mairie de Chevillon.

19 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACTION CIVIQUE DES PROFESSIONS JURIDIQUES. But: étude des problèmes juridiques et recherche de leurs solutions, dans le respect des libertés démocratiques et dans le souci de la justice sociale; poursuite de l'action nécessaire, en vue de faire s'intégrer ces solutions dans la législation. Siège social: 38, boulevard Raspail, Paris.

19 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ DU SOUVENIR DU 8e CORPS DE LA GUERRE 1914-1918. But: resserrer les liens d'amitié entre les anciens combattants du 8e corps. Siège social: 64, boulevard Saint-Germain, Paris.

20 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ESPÉRANCE SPORTIVE REMOISE. But: pratique des exercices physiques. Siège social: 7, avenue de Laon, Reims.

20 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION SPORTIVE MAYROISE. But: pratique des exercices physiques et notamment du football; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: mairie de Mayres.

20 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION SPORTIVE DE DORIGNIES. But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique des exercices physiques et notamment le football. Siège social: chez M. Gambier (Charles), 53, rue Jean-Jaurès, à Dorignies.

20 avril 1949. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. CAISSE MALADIES DES ABEILLES. But: lutte contre les maladies et amélioration des méthodes apicoles. Siège social: direction des services vétérinaires, place de l'Evêché, Digne.

21 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. OFFICE DES SPORTS DE LA VILLE DE MARIGNANE. But: développement de l'éducation physique et des sports dans la commune. Siège social: mairie de Marignane.

21 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ENTR'AIDE SARTHOISE. But: venir en aide par tous les moyens dont on dispose aux vieillards, aux économiquement faibles et, d'une manière générale, aux individus se trouvant dans une situation pécuniaire temporairement difficile Siège social: chez M. Lelièvre, 8, rue Robert-Garnier, le Mans.

21 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis de l'hôpital Bichat change son titre, qui devient Groupement d'action sociale pour l'aide aux malades et aux vieillards LES AMIS DES MALADES BICHAT, LES AMIS DES VIEILLARDS INDIGENTS DU 18e, et transfère son siège social du 170, boulevard Ney, au 14, rue Georgette-Agutte, Paris.

22 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. CENTRE SOCIAL DE SAINT-OLLE. But: assurer la direction et l'entretien de la garderie et du dispensaire établis sous cette appellation. Siège social: route d'Arras, Raillencourt.

22 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille ORGANISATION MARGRY. But: créer un climat favorable à la paix, à la concorde, à la fraternité des peuples par la réalisation d'un système social et économique qui lui est propre et par la puissance de l'esprit philanthropique qui la caractérise. Siège social: 81, rue Sainte-Catherine, Lille.

22 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE TREIZE-SEPTIERS, la Guyonnière. But: aider la mère de famille rurale en lui procurant le concours d'aides familiales. Siège social: à l'école privée, Treize-Septiers (bourg).

23 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT-ÉTIENNE-LA-VARENNE. But: étudier et défendre les intérêts des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Saint-Etienne-la-Varenne.

25 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SOCIÉTÉ AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE GARÇONS DE CHAINGY. But: maintien des liens amicaux entre les anciens élèves et pratique du tir. Siège social: école des garçons de Chaingy.

25 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION DES AMIS DES BEAUX-ARTS DE SANARY. But: développement et propagation d'œuvres de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de décoration dans la commune de Sanary. Siège social: 3, quai Charles-de-Gaulle, Sanary.

25 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ÉTOILE SPORTIVE BERLOUNAISE. But: par la pratique des exercices physiques, préparer des hommes robustes; instruction physique, préparation militaire, sports athlétiques, football association. Siège social: café du Centre, Berlou.

25 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU 191, RUE DE JAVEL, A PARIS. But: défense des intérêts locatifs de ses membres. Siège social: 191, rue de Javel, Paris.

25 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. ASSOCIATION SPORTIVE SALPA. But: permettre à ses adhérents la pratique des sports. Siège social: Salpa, Pont-Sainte-Maxence.

26 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE ARTISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. But: formation d'un groupe de jeunes artistes. Siège social: 78, rue de Varenne, Paris.

26 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'AGHARTHA. But: inspiration, orientation et protection des idéaux fondamentaux de l'homme. Siège social: 18, rue Maurice-Arnoux, Montrouge.

29 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE ROMILLY-SUR-SEINE. But organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: 71, avenue Jean-Jaurès, Romilly-sur-Seine.

4 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES BONS VIVANTS DE BAGNOLET. But: récréations et sorties. Siège social: 76, rue Sadi-Carnot, à Bagnolet.

6 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. AMICALE DES CHANTIERS SCHNEIDER DE CHALON-SUR-SAONE. But: entretien de bonnes relations parmi le personnel, dans une ambiance familiale; préparation morale et physique de la jeunesse des chantiers; amélioration du sort des vieux travailleurs retraités. Siège social: chantiers Schneider, Chalon-sur-Saône.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.